



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 57 – janvier 2025

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
COMPETENCE	1
CONTRIBUTIONS ET TAXES	2
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	5
NATURE ET ENVIRONNEMENT	5
POLICE	6
PROCEDURE	6
URBANISME ET AMENAGEMENT DU	
TERRITOIRE	7
VOIRIE	7



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°1 : POLICE DES CIMETIERES - Etendue du droit à inhumation dans une concession funéraire - Pouvoirs du maire - Refus d'inhumation dans un caveau - Respect dû à la dignité humaine

En principe, en vertu des dispositions des articles L. 2223-3 et R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, le maire ne peut s'opposer, sauf motifs tirés de l'intérêt public, à une inhumation dont l'autorisation lui est demandée par le titulaire d'une concession funéraire (1).

La mère des requérantes dispose, en sa qualité de fondatrice d'une concession perpétuelle acquise en 1982, d'un droit à la sépulture dans le cimetière communal d'Eze. Ainsi, le maire d'Eze ne pouvait s'opposer, sauf motifs tirés de l'intérêt public, à l'inhumation de la mère de la requérante.

Pour refuser d'autoriser son inhumation dans cette concession, le maire d'Eze s'est fondé sur la circonstance que cette concession renfermerait la dépouille d'un citoyen belge décédé en 1952. Si une plaque funéraire comportant son nom a été retrouvée sur le caveau, aucun autre élément ne permet de conclure à la présence de sa dépouille. Par conséquent, aucun intérêt public, et plus particulièrement le respect dû à la dignité humaine, qui ne cesse pas avec la mort, ne faisait obstacle à

ce que le maire d'Eze fasse droit à la demande d'inhumation de la mère des requérantes.

(1) Cf. CAA Bordeaux, 29 septembre 2014, Mme Fourneau et autres, n° 13BX02058, C+

TA Nice, 4^{ème} chambre, 5 décembre 2024, Mmes G., n° 2201706, M. Taormina, pdt, M. Bulit, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

COMPETENCE

N°2 : REPARTITION DES COMPETENCES – Dommage causé au domaine public routier – Compétence du juge judiciaire

En vertu des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, l'action en réparation d'un dommage causé au domaine public routier relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, sous réserve de la question préjudicielle susceptible d'être renvoyée au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse, dans le cas où l'auteur du dommage invoque, pour être déchargé de son obligation de réparation, l'imputabilité de ce dommage à une faute d'une personne publique dont l'appréciation relève de la compétence du juge administratif (1).

En l'espèce, le titre de recette contesté tendait à mettre à la charge du requérant le montant des travaux de remise en état du domaine public routier suite aux dommages causés à celui-ci par le requérant. Par conséquent, seule la juridiction judiciaire est compétente pour se prononcer sur la légalité et le bien-fondé du titre exécutoire.

(1) Cf. TC, 23 juin 2003, conflit sur renvoi du TGI du Mans, SARL Transports Saint Germain contre Directeur départemental de l'équipement et l'agent judiciaire du Trésor, n° 3362, B

TA Nice, 5^{ème} chambre, 24 septembre 2024, M. F., n° 2106348, M. Pascal, pdt, Mme Duroux rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°3 : REPARTITION DES COMPETENCES – Dommage causé à l'usager d'un service public industriel et commercial à l'occasion de la fourniture de la prestation due – Litige relevant de la compétence de la juridiction judiciaire

Si les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers

par les ouvrages dont ils ont la charge ou les travaux qu'ils entreprennent et si la responsabilité qu'ils encourent ainsi, même en l'absence de toute faute relevée à leur encontre, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative, il n'appartient pas, en revanche, à ladite juridiction de connaître des dommages imputables aux ouvrages ou travaux dont s'agit et d'apprécier la responsabilité encourue à raison de vices dans leur conception, leur exécution ou leur entretien lorsque ces dommages ont été causés à l'utilisateur d'un service industriel et commercial par une personne ayant collaboré à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à cet usager. En raison des liens de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'utilisateur contre les personnes participant à l'exécution du service (1).

Il en va ainsi alors même que l'utilisateur serait lié à la collectivité par une convention d'occupation du domaine public.

La gestion du port de plaisance Vauban constitue un service public industriel et commercial. Par conséquent, le litige relatif aux dommages causés à un navire qui n'est pas intervenu lors de l'occupation domaniale relève de la compétence des juridictions judiciaires.

(1) Cf. TC, 11 décembre 2017, Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Lille, société Ryssen Alcools contre SNC Lavalin, société ETCM, n° 4101, B

TA Nice, 5^{ème} chambre, 5 novembre 2024, société R., n° 2102543, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°4 : REPARTITION DES COMPETENCES – Domage causé à l'utilisateur d'un service public industriel et commercial à l'occasion de la fourniture du service – Domage relevant de la compétence de la juridiction judiciaire

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics (1).

Il résulte de l'instruction que les dommages dont ont été victimes les assurés de la société requérante procèdent d'un refoulement des eaux usées à travers le branchement particulier au réseau d'assainissement. Dans ces conditions, les dommages subis doivent être regardés comme étant survenus à l'occasion de la fourniture de la prestation assurée par le service public industriel et commercial d'assainissement, à l'égard duquel les assurés de la société requérante avaient la qualité d'utilisateurs, et alors même que la cause principale du dommage réside dans la présence d'une pierre qui obstruait le réseau public. Il n'appartient donc qu'à la juridiction judiciaire de connaître de ce litige. Par suite, la commune d'Antibes Juan-Les-

Pins et la société Allianz Iard sont fondées à opposer l'exception d'incompétence de la juridiction administrative.

(1) Cf. TC, 8 octobre 2018, Conflit sur renvoi de la Cour de cassation, Commune de Malroy contre M. et Mme Saez, n° 4135, B

TA Nice, 5^{ème} chambre, 3 décembre 2024, société A, n° 2106679, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°5 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – Régularisation – Droit de reprise – Notion d'évènement au sens du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts – Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeuble

Le régime de la TVA repose sur le principe cardinal qu'un assujéti ne peut déduire la TVA qu'à condition d'en collecter par la suite.

A cet égard, l'article 271 du CGI précise que « Aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération / 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable (...) II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : c) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services (...) III. - A cet effet, les assujétis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation (...) b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ». Aux termes du VI de l'article 207 de l'annexe II de ce même code : « Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé (...) 2° Lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'évènement qui motive le reversement est intervenu ».

En l'espèce, la société requérante a acquis, le 23 mai 2006, deux ensembles immobiliers sur le territoire de la commune d'Antibes : d'une part, un bâtiment dit « historique » et, d'autre part, un bâtiment de plus faible importance destiné à être détruit en vue d'une reconstruction. Alors que l'acte de cession prévoyait initialement que la société requérante s'engageait à revendre les biens acquis sous le régime des marchands de biens prévu par les dispositions du 6° de l'article 257 du code général des impôts, cette dernière a modifié en 2008 cet engagement de revente, prenant en lieu et place un engagement de reconstruire. Constatant que conformément aux dispositions du

7° de l'article 257 du code général des impôts alors en vigueur, les travaux qu'elle réalisait concourraient à la livraison d'immeubles neufs, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la société a corrélativement déduit la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, soit un montant de 9 408 000 euros. En raison de la modification de cet article par la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, les opérations concernant le bâtiment historique ne peuvent plus être regardées comme concourant à la livraison d'une construction nouvelle au sens de ces dispositions et ne sont plus, de plein droit, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ces opérations peuvent toujours sur option être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° bis de l'article 260 du code général des impôts qui renvoie au 2° du 5 de l'article 261 du même code relatif aux livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans.

La société requérante soutient que le droit de reprise de l'administration était prescrit en application des dispositions de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales précitées dès lors que la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée devait être opérée à compter de la publication de la doctrine administrative, le 30 décembre 2010, explicitant les nouvelles dispositions du 7° de l'article 257 du code général des impôts. Toutefois, les précisions contenues dans le paragraphe 25 de la doctrine administrative référencée BOI n° 106, qui n'ajoutent rien à la loi fiscale et n'emportent, par suite, aucune conséquence juridique, ne sauraient être regardées comme constitutives d'un événement au sens du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

L'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative du 9 mars 2010 excluant de plein droit l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations concernant les bâtiments historiques, en tant qu'il constitue une évolution législative, ne saurait également être regardée comme constituant un événement au sens de ces dispositions dès lors que l'assujettissement à cette taxe demeure possible au moment de la vente des biens en application du 2° du 5 de l'article 261 du code général des impôts. Par suite, la société requérante, n'est pas fondée à soutenir que le droit de reprise de l'administration était prescrit.

Toutefois, contrairement à ce que fait valoir l'administration fiscale en défense, la circonstance que la société ait indiqué dans un courrier du 24 février 2016 accompagnant sa déclaration de taxe sur la valeur ajoutée au titre du mois de janvier de cette même année que « *en l'absence d'option, les futures ventes de notre société des appartements de l'immeuble seront partiellement exonérées de TVA. En effet, seule la partie du prix de cession des appartements correspondant à la cession du bâtiment neuf, assimilée à un immeuble neuf pour les besoins de la TVA, restera assujettie à la TVA au moment de la vente* » ne peut être regardée ainsi que le relève la société requérante dans ses écritures comme la manifestation d'une décision l'engageant de façon définitive et irrévocable, l'option pouvant toujours être levée au moment des ventes.

Ainsi au regard de ces éléments, l'évènement générant la régularisation au sens du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts est nécessairement constitué par la vente des biens composant le bâtiment

historique dès lors que c'est uniquement à ce stade que la société requérante manifesterait son intention de lever ou non l'option d'assujettir la vente à la taxe sur la valeur ajoutée de façon définitive. Les ventes n'étant pas intervenues au cours de la période contrôlée, l'administration fiscale ne pouvait pas, par suite, sur le fondement du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts, procéder aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 26 septembre 2024, Société Y, n° 2104150, Mme Chevalier Aubert, pdte, Mme Chevalier, rapp., Mme Perez, rapp. publ., C+

N°6 : PROCEDURE D'IMPOSITION - Droit de communication - Renseignements et documents obtenus auprès de l'autorité judiciaire - Information du contribuable - Absence de privation de garantie - Rehaussements non fondés exclusivement sur ces documents

Il résulte des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des documents et renseignements obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour mettre à même l'intéressé d'y avoir accès avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Lorsque le contribuable lui en fait la demande, l'administration est, en principe, tenue de lui communiquer, alors même qu'il en aurait eu connaissance, les renseignements, documents ou copies de documents obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés, afin de lui permettre d'en vérifier l'authenticité ou d'en discuter la teneur ou la portée. Il en va autrement s'agissant des documents et renseignements qui, à la date de la demande de communication, sont directement et effectivement accessibles pour le contribuable dans les mêmes conditions que pour l'administration. Dans cette dernière hypothèse, si le contribuable établit qu'il ne peut avoir effectivement accès aux mêmes documents et renseignements que ceux détenus par l'administration, celle-ci est tenue de les lui communiquer.

En l'espèce, l'administration fiscale a, par l'exercice de son droit de communication, obtenu des documents concernant les requérants, auprès notamment de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Il est constant que, concernant les rehaussements proposés dans le cadre de la proposition de rectification du 13 juin 2019 afférents aux revenus perçus au titre de l'année 2016, M. et Mme X ont, par un courrier du 17 juin 2019, reçu le 18 juin suivant, demandé à l'administration fiscale que leur soit communiquée une copie des documents obtenus dans le cadre de l'exercice par cette dernière de son droit de communication auprès des tiers et que l'administration fiscale n'a pas répondu à cette demande.

S'agissant des documents obtenus auprès de l'autorité judiciaire, il est constant qu'ils sont issus d'une procédure pénale au sein de laquelle les requérants n'ont pas la qualité de prévenu mais de témoins. A supposer, ce qui n'est pas établi, qu'ils n'aient accès à ces documents dans les mêmes conditions que l'administration fiscale, il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas de la proposition de rectification établie au titre de l'année 2016 que l'administration fiscale se soit fondée exclusivement sur ces documents pour fonder les rectifications en litige. Dans ces conditions, et alors que les requérants ne se prévalent d'aucune rectification qui serait exclusivement fondée sur ces pièces, le moyen tiré de ce qu'ils ont été privés d'une garantie doit être écarté.

Cf. CE 30 décembre 2015, n°374816, B
Cf. CE 27 juin 2019 n°421373, B
Cf. CE 24 décembre 2020 n°433456, C

TA Nice, 1^{ère} chambre, 25 novembre 2024, M. et Mme X, n° 2200305, Mme Chevalier-Aubert, pdte, Mme Chevalier, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

N° 7 : - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Acte anormal de gestion - Location d'un bien immobilier - Durée de location - Volonté d'une société de se priver de revenus (absence)

La société P. était propriétaire d'un appartement situé à Cannes qu'elle louait pour un montant de 450 euros par jour. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a considéré que la société s'étant privée de recettes, il existait un acte anormal de gestion. L'administration a, de ce fait, réintégré les loyers non perçus dans ses résultats.

Les juges ont considéré que l'administration sur laquelle repose la charge de la preuve de l'existence d'un acte anormal de gestion ne rapportait pas en l'espèce, au vu des éléments avancés par la société contribuable, la preuve de l'existence d'un tel acte.

En effet, il résultait de l'instruction, que la société requérante avait déclaré la somme de 34 100 euros au titre des produits d'exploitation locatifs correspondant à la location de l'appartement en litige au tarif de 450 euros par jour pour la somme de 29 600 euros au profit de M. JB, associé de la société, et pour la somme de 4 500 euros à des tiers correspondant à 75 jours de location. L'administration a considéré que, le reste de l'année, la société, qui n'avait pas proposé ce bien à la location, s'était privée de recettes. Toutefois, les juges ont considéré que la seule vacance du bien ne pouvait caractériser une absence de recherche de locataires et alors au demeurant, que, du fait de l'existence du contrat de bail la liant à M. JB, seule des locations de courtes durées étaient possibles, le contrat prévoyant la possibilité pour M. JB de louer le bien pour des courtes périodes en procédant à une réservation dix jours avant et que s'agissant d'un bien de luxe, le développement commercial étant spécifique, la location de l'appartement à des tiers pour dix nuitées pour une première année de

location, démontrait une intention de commercialiser le bien, d'autant que, l'année suivante, les locations étaient plus nombreuses.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 6 novembre 2024, société P., n° 2102808, M. Emmanuelli, pdt, Mme Sorin, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

N° 8 : IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Charges financières - Paiement du prix de cession d'un navire à un gérant par compensation avec des charges exceptionnelles - Charges non justifiées - Conséquence : existence de revenus distribués au profit du gérant

La société A. Y., dont M. A était le gérant, exerçait une activité de location de navires de plaisance et de courtage de location de navires de plaisance. Cette société a vendu l'un de ses navires dénommé « B. E. » à M. A., son gérant, pour une somme de 60 000 euros. Ce prix a été payé par compensation avec une somme de même montant comptabilisée à titre de charges exceptionnelles. L'administration a considéré que ces charges exceptionnelles n'étaient pas justifiées, elle a donc réhaussé les bénéfices de la société puis a ensuite réhaussé M. A, en considérant qu'il avait bénéficié de revenus distribués. Les requérants soutenaient que ces charges exceptionnelles de la société correspondaient à l'exploitation du navire par la société. Il résulte de l'instruction qu'à la date de cession du navire, aucun élément n'était de nature à établir que l'exploitation commerciale du navire s'élèverait à la somme litigieuse de 60 000 euros. Si les requérants produisaient les contrats de cession faisant état de l'exploitation commerciale à venir, ces contrats ne contenaient toutefois aucune évaluation du montant des locations à venir. En outre, si des factures concernant plusieurs navires étaient produites, elles ne permettaient pas de déterminer quelles étaient les charges qui correspondaient au navire « B. E. » et elles étaient d'un montant nettement inférieur à la somme de 60 000 euros. Dans ces conditions, les juges ont considéré que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que c'était à tort que l'administration avait considéré que le montant des charges exceptionnelles fixé à 60 000 euros n'était pas justifié.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 6 novembre 2024, M. et Mme A, n° 2201148, M. Emmanuelli, pdt, Mme Sorin, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N° 9 : IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS - Détermination du bénéfice imposable - Déductibilité des intérêts d'emprunt

Selon les dispositions des articles 38 et 39 du code général des impôts, en matière d'impôt sur les sociétés, les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable doivent avoir été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale, correspondre à une charge effective, et être appuyées de justificatifs.

En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, il appartient au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. Le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'en a retirée l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

En l'espèce, l'administration fiscale a remis en cause la déduction, par la société requérante, des intérêts de l'emprunt d'un montant de 3,1 millions d'euros souscrit par son gérant en 2011, aux fins de racheter un prêt antérieur de la banque destiné à l'acquisition des parts sociales d'une société civile immobilière dont il était également le gérant. La requérante a soutenu que les intérêts de l'emprunt litigieux devaient pouvoir être déduits dès lors que le prêt contracté en 2011, s'inscrivant dans la continuité du précédent emprunt destiné à l'acquisition des parts de la société civile immobilière, n'a en définitive été contracté que pour assurer la conservation du patrimoine de celle-ci. Or, si les intérêts d'un emprunt substitutif souscrit par un associé pour acquérir les parts d'une société de personnes sont déductibles du résultat, c'est à la condition d'une continuité de l'objet de l'endettement. Or le tribunal a relevé que le gérant a, par un apport à la société requérante de l'intégralité de ses parts détenues dans la société civile immobilière en date du 27 octobre 2015, perdu la qualité d'associé de celle-ci et a jugé que cet apport et la perte de la qualité d'associé qui s'en est suivie ont introduit une discontinuité de l'objet de l'endettement faisant ainsi obstacle à la déduction des intérêts d'emprunt par la société requérante, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le gérant soit resté le gérant de la société civile immobilière ainsi que le principal associé de la société requérante.

Le tribunal a donc rejeté la demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration dans son résultat des charges financières d'intérêts de l'emprunt litigieux.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 4 décembre 2024, SAS F, n° 2105894, M. Emmanuelli, pdt, Mme Raison, rapp., M. Ringeval, rapp.publ.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

**N°10 : EXECUTION TECHNIQUE DU CONTRAT
- Aléas du contrat - Tempête Alex -
Disparition de l'objet du contrat avant le**

démarrage des travaux - Evènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties ayant créé situation définitive ne permettant plus l'exécution du contrat - Force majeure (oui) - Indemnisation (non)

Dans le cadre d'un marché de travaux, la commune de Tende a confié les travaux de rénovation de sa piscine municipale à la société A, lesquels travaux, qui devaient démarrer le 5 octobre 2020 suivant ordre de service, n'ont pu être exécutés, la piscine ayant été entièrement détruite par la tempête Alex survenue le 2 octobre 2020.

Saisi par la société A aux fins d'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subis du fait de l'ajournement du marché, le tribunal a retenu l'existence d'un cas de force majeure. Le tribunal a considéré que la tempête Alex, phénomène extérieur aux parties constituait, de par son caractère exceptionnel et son ampleur, un évènement imprévisible et irrésistible dans ses effets, qui a entraîné l'entière destruction de l'objet du contrat avant le démarrage des travaux, rendant alors définitivement impossible l'exécution du marché de rénovation de la piscine. Le tribunal a ainsi retenu la résiliation de plein droit du contrat pour cause de force majeure et rejeté la demande de la société requérante aux fins d'indemnisation de son manque à gagner, des frais engagés en pure perte pour soumissionner à l'appel d'offre, des frais relatifs aux immobilisations de personnel ainsi que des frais de préparation de chantier.

Cf. CE, 14 juin 2000, commune de Staffelfelden, n° 184722, A

Comp. CE, 11 décembre 1991, SARL Niçoise pour l'extension de l'aéroport (SONEXA), n° 81588, A

TA Nice, 6^{ème} chambre, 1^{er} octobre 2024, société A, n° 2104161, C+, M. Soli, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

NATURE ET ENVIRONNEMENT

qu'il n'a pas été précédée d'un acte spécifique fixant le périmètre de la zone de protection la concernant. La société C. suite à cette annulation a formé une demande indemnitaire auprès de l'Etat puis, devant le silence de l'Etat, a demandé au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme correspondant au remplacement des végétaux détruits.

Les juges ont considéré que le lien de causalité entre la faute commise par l'Etat en prenant un arrêté illégal et le préjudice subi par la société, consistant en la destruction de végétaux, n'était pas direct et certain dès lors que l'arrachage des végétaux était lié à la dangerosité de la bactérie, cette bactérie ayant été identifiée comme un organisme nuisible et classée comme un danger sanitaire de première catégorie par un arrêté du 15 décembre 2014 et le droit de l'Union européenne alors en vigueur ainsi que les dispositions édictées en droit interne, prescrivant des mesures de prévention consistant en la destruction des organismes infectés ainsi que des végétaux hôtes dans un rayon de 100 mètres autour de la plante infectée. La demande indemnitaire a donc été rejetée.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 25 septembre 2024, société C., n° 2102194, M. Emmanuelli, pdt, Mme Sorin, rapp., M. Ringeval, rapp. publ.

POLICE

N°12 : OBLIGATION DE FAIRE USAGE DES POUVOIRS DE POLICE – Abstention du maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure de nature à faire cesser les nuisances sonores imputables à la pratique du skateboard (absence)

En s'abstenant de faire usage de ses pouvoirs de police pour édicter et faire respecter une réglementation destinée à réduire les nuisances sonores, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de sa commune (1).

En l'espèce, les requérants n'établissent pas que les nuisances sonores liées à la pratique du skateboard quai des Etats-Unis seraient d'une intensité telle qu'elles dépasseraient les seuils fixés par le code de la santé publique, ni qu'elles se produiraient également durant la nuit. En outre, le maire de Nice a pris un arrêté relatif à la lutte contre le bruit le 13 décembre 2018, dont l'article 3 prohibe, sur les voies publiques, les « bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif ». S'agissant de l'application cette réglementation à l'égard des skateurs, il résulte de l'instruction que cette activité se réalise en groupes d'environ une vingtaine de personnes tout au plus, ce qui est de nature à en atténuer les bruits, et qu'un seul pratiquant a été verbalisé pour nuisances sonores en 2020.

Enfin, la commune a réagi rapidement aux alertes des riverains, en déployant dès 2019 les agents du service médiation pour sensibiliser les pratiquants aux problématiques des riverains en termes de bruits à raison de trois fois par semaine, en organisant des réunions avec ces derniers, en effectuant des rappels à la réglementation, en

édicte une note de service pour réduire les nuisances sonores durant la période estivale et en invitant les intéressés à quitter les lieux, voire à se rendre dans les skate-parks de la commune.

Dans ces conditions, compte tenu des actions réalisées par la commune, et dans la mesure où les nuisances sonores constatées sur le quai des Etats-Unis, qui est un lieu touristique, ne sont pas exclusivement imputables à la pratique du skateboard, le maire de Nice n'a commis aucune carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

(1) Cf. CE, 28 novembre 2003, Commune de Moissy Cramayel, n° 238349, A

TA Nice, 4^{ème} chambre, 2 octobre 2024, Mme D. et M. P., n° 2004721, M. Taormina, pdt, M. Garcia, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

N°13 : COMBINAISON DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE ET DE POLICE SPECIALE – Police spéciale en matière d'animaux dangereux (article L. 211-11 du CRPM) – Coexistence avec l'exercice de la police générale municipale, notamment s'agissant de la salubrité publique (existence)

Les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et du II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime confient à l'autorité de police municipale le soin de faire cesser les troubles à l'ordre public et de prévenir les risques à la sécurité ou salubrité publiques résultant du danger que présente pour les personnes et les animaux domestiques le comportement d'animaux, compte tenu des modalités de leur garde ainsi que le soin, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, de placer un animal domestique représentant un tel danger dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

En l'espèce, le maire, après avoir constaté que les conditions de garde des chats du requérant ne pouvaient être rendues acceptables, a procédé au placement à la SPA de ses chats à titre définitif. Le maire a pu légalement prendre une telle mesure, pour partie, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale (s'agissant de prévenir les nuisances olfactives causées par les odeurs pestilentielles ainsi que de parer à un péril imminent pour la santé des chats du requérant et leur intégrité physique et morale) et, pour partie, dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'animaux dangereux (s'agissant de prévenir un danger grave et immédiat pour la santé des animaux domestiques du voisinage en raison de la contagiosité du typhus).

TA Nice, 4^{ème} chambre, 25 octobre 2024, M. V., n° 2200169, M. Taormina, pdt, M. Bulit, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

PROCEDURE

N° 14 : RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN TIERCE OPPOSITION A L'ENCONTRE D'UN JUGEMENT PORTANT HOMOLOGATION D'UN ACCORD DE MEDIATION

Il résulte des dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative que toute personne qui n'a été ni appelée ni représentée dans une instance peut former tierce opposition à une décision du juge administratif. Cette voie de rétractation est ouverte à ceux qui se prévalent d'un droit auquel la décision entreprise aurait préjudicié (1).

En l'espèce, par un jugement n° 2200339 du 17 mai 2022, le tribunal administratif de Nice a homologué l'accord de médiation conclu entre la société X. et la commune d'Eze à la suite de l'instance engagée par ladite société qui demandait au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2021 par lequel le maire d'Eze avait procédé au retrait du permis de construire qui lui avait été délivré le 15 avril 2021.

Des voisins du projet autorisé par le permis de construire délivré à la société X. le 15 avril 2021 ont alors formé des requêtes en tierce opposition à l'encontre du jugement du 17 mai 2022. Toutefois, la seule qualité de voisins du projet litigieux et la circonstance qu'ils seraient à l'initiative de l'intervention du préfet des Alpes-Maritimes qui a abouti au retrait dudit permis de construire, ne permettent pas de regarder le jugement du 17 mai 2022 qui a pour seul objet d'homologuer l'accord de médiation conclu entre la commune d'Eze et la société X., comme préjudiciant à leurs droits au sens des dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative. Par suite, les requêtes en tierce opposition devaient être rejetées comme irrecevables.

(1) Cf. CE, 2/6 SSR, 7 décembre 1983, commune de Lauterbourg, n°28300, A

TA Nice, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2024, Mme B et autres, Mme Y., n^{os} 2203998, 2203496, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt, M. Holzer, rapp., M. Combot, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 15 : EXECUTION D'UN ACCORD DE MEDIATION HOMOLOGUE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF – Retrait d'un acte de retrait d'un permis de construire par la seule signature d'un accord de médiation homologué par le juge administratif (non)

Par un arrêté du 15 avril 2021, le maire d'Eze a délivré à la société X. un permis de construire portant sur la démolition de constructions existantes en vue de la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un ensemble immobilier. Par un arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Eze a toutefois procédé au retrait de cet arrêté du 15 avril 2021.

Si, dans le cadre de la procédure de médiation engagée au cours de l'instance dans laquelle la société X. demandait au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2021, les parties sont parvenues à un accord de médiation, homologué par le tribunal administratif de Nice dans un jugement n°2200339 du 17 mai 2022, qui prévoyait, selon les termes de ce même jugement,

que cet arrêté du 8 juillet 2021 « *devait être annulé* », il ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier que le maire d'Eze aurait pris une quelconque décision ayant un tel objet ou un tel effet. Dans ces conditions, en l'absence de décision formelle procédant au retrait de l'arrêté du 8 juillet 2021, un tel arrêté ne pouvait être regardé, du fait de la seule signature d'un accord de médiation et de son homologation, comme ayant disparu de l'ordonnement juridique.

En conséquence, en faisant implicitement droit à la demande formulée par la société X. tendant à la prorogation de la durée de validité du permis de construire qui lui avait été délivré le 15 avril 2021 alors que ledit permis de construire avait été retiré par l'arrêté précité du 8 juillet 2021 lequel n'avait pas disparu de l'ordonnement juridique, le préfet des Alpes-Maritimes était fondé à soutenir que le maire d'Eze a commis une erreur de droit de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée portant prorogation du permis de construire litigieux et dont l'exécution avait, au demeurant, été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice par une ordonnance du 24 juillet 2023 (1) qui est devenue définitive à la suite de l'ordonnance du 20 octobre 2023 (2) par laquelle la présidente de la première chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi formé par la société X. à l'encontre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice.

(1) TA Nice, ord., 24 juillet 2023, n° 2303416

(2) CE, ord., 20 octobre 2023, n° 479698

TA Nice, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2024, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 2303415, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt, M. Holzer, rapp., M. Combot, rapp. publ.

VOIRIE

N°16 : REGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE – Alignements – Arrêtés individuels d'alignement – Durée de validité

Si, en vertu des dispositions de l'article L. 112-4 du code de la voirie routière, l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande, il résulte néanmoins des dispositions de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière que l'alignement individuel, qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, est un acte purement déclaratif qui reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau, alors même que l'autorité qui le délivre aurait fixé un délai pour la réalisation des travaux en vue desquels l'alignement a été demandé (1).

En l'espèce, un arrêté d'alignement individuel avait été délivré par le maire de la commune le 12 mai 2015 et l'installation de poteaux par les requérants ne peut être qualifiée de fait nouveau nécessitant l'intervention d'un nouvel arrêté d'alignement.

(1) Cf. CE, 26 mai 2004, Joubert, n° 249157, B

**TA Nice, 5^{ème} chambre, 24 septembre 2024, M.
et Mme A., n° 2104988, M. Pascal, pdt, Mme
Duroux rapp., Mme Moutry, rapp. publ.**

Directeur de la publication :

Marianne Pouget, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :

Nicolas Beyls, Camille Chevalier, Julien Combot, Dorothée Gazeau, Paco Loustalot-Jaubert, Mélanie Moutry

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs

06 NICE

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2201706

Mmes G.

M. Jonathan Bult
Rapporteur

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2024
Décision du 5 décembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 5 avril 2022 et 23 février 2023, Mmes G., représentées par Me Persico, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du maire d'Eze née du silence gardé sur leur demande formulée par courrier du 13 janvier 2022 ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Eze, d'autoriser les requérantes à procéder à l'inhumation de leur mère à l'emplacement n°11 du cimetière dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte d'un montant de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Eze une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 janvier 2023, la commune d'Eze représentée par Me Hauret conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance du 3 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 novembre 2024 :

- le rapport de M. Bulit, rapporteur,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Me Persico pour les requérantes et de Me Poggio-Bouquie pour la commune d'Eze.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte de concession en date du 8 novembre 1982, M. G. et Mme P., épouse G., ont conclu avec la commune d'Eze, une concession à perpétuité sur l'emplacement numéro 11 d'une superficie de 2m² au sein du cimetière communal d'Eze. Par un courrier du 13 janvier 2022, Mmes G., filles des époux G., ont demandé à la commune la possibilité de transférer les dépouilles de leur mère et leur sœur dans la concession familiale et la possibilité d'ouvrir la sépulture pour procéder à l'inhumation des défunt(e)s. La commune n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de deux mois, une décision implicite de rejet est intervenue. Les requérantes contestent cette décision et demandent au tribunal d'enjoindre la commune de faire droit à la demande d'inhumation de leur défunte mère.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales : « Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée. » ; aux termes de l'article L. 2223-13 du même code : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. (...) » ; et aux termes de l'article L. 2223-3 du même code : « La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille » ; Dès lors, il résulte de ces dispositions que le maire d'une commune ne peut, sauf pour des motifs tirés de l'intérêt public, s'opposer à une inhumation dont l'autorisation lui est demandée par le titulaire d'une concession funéraire et qu'il lui appartient également, en l'absence de tels motifs, de se conformer aux volontés du titulaire pour ce qui concerne l'étendue du droit à l'inhumation dans la concession concernée.

3. En l'espèce, il est constant que les époux G. disposaient d'une concession à perpétuité sur l'emplacement numéro 11 d'une superficie de 2m² au sein du cimetière communal d'Eze. Dès lors, les requérantes qui sont les ayants-droit de Mme P., épouse G., disposaient donc du droit de faire inhumer le corps de cette personne dans la concession collective des époux G. située à l'emplacement n°11 du cimetière d'Eze. Il s'ensuit qu'en application du 3° de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le maire d'Eze était tenu d'accorder l'autorisation d'inhumer le corps de la défunte. En outre, le maire ne peut se prévaloir des dispositions L. 2223-17 et suivantes du code général des collectivités territoriales relatives aux concessions en état d'abandon, puisqu'il n'est pas contesté en défense la régularité de la concession convenue le 8 novembre 1982. Le maire d'Eze n'était donc pas fondé à refuser l'inhumation de Mme P., épouse G., au sein de la concession funéraire en cause.

4. Par ailleurs, il est invoqué par les requérantes une erreur de fait fondée sur le fait que la commune de démontre pas que la concession familiale serait réellement occupée par la dépouille d'un citoyen belge. Si le maire se prévaut également du fait que ledit emplacement serait déjà occupé par la présence de la dépouille de ce citoyen belge décédé le 10 juillet 1952, il ne résulte pas des pièces du dossier que ce dernier aurait procédé à la vérification des restes mortels à l'emplacement n°11 du cimetière. Il est seulement supposé que la dépouille de cette personne serait présente au regard de la plaque funéraire indiquant son nom et présente sur le caveau, sans qu'il ait été vérifié que sa dépouille ait été exhumée. De plus, dans l'hypothèse où des restes mortels issus d'une précédente concession seraient présents à l'emplacement n°11 qui serait de nature à caractériser une impropreté à la destination de la parcelle concédée, c'est aux ayants-droit qu'il appartiendra uniquement d'engager la responsabilité de la commune. Dès lors, la décision attaquée repose sur des faits matériellement inexacts.

5. Il résulte de ce tout qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision implicite de rejet suite à la demande des requérantes par courrier du 13 janvier 2022 prise par le maire d'Eze doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Il y a lieu d'enjoindre au maire d'Eze d'autoriser l'inhumation de Mme P., épouse G., au sein de la concession funéraire située à l'emplacement n°11 du cimetière d'Eze dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Eze une somme de 1 500 euros à verser à Mmes G., prises solidairement, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire d'Eze sur la demande formulée par Mmes G. par courrier du 13 janvier 2022 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire d'Eze d'autoriser Mmes G. à inhumer le corps de leur défunte mère, Mme P., épouse G., à l'emplacement n°11 du cimetière d'Eze dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune d'Eze versera à Mmes G., prises solidairement, une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mmes G. et à la commune d'Eze.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
M. Garcia, conseiller,
M. Bulit, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 décembre 2024.

Le rapporteur,

signé

J. BULIT

Le président,

signé

G. TAORMINA

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

La copropriété *post-mortem* existerait aussi - retour sur quelques considérations de droit funéraire

Si la copropriété est souvent synonyme de troubles de voisinage et n'est pour ainsi dire pas un havre de paix, il semblerait, au regard de l'affaire dont a eu à traiter le Tribunal administratif de Nice en date du 5 décembre 2024 que les vicissitudes de cette dernière ne s'arrêtent pas au seuil des portes des cimetières. Preuve en est, cette singulière affaire dont il convient de souligner les faits, ces derniers ayant ici toute leur importance. Sur la commune d'Eze, Mme G fille des époux G, demande l'autorisation à la mairie d'inhumer le corps de sa défunte mère dans la sépulture familiale et après transfert des dépouilles de cette dernière, pour lequel elle détient une concession à perpétuité dont elle a hérité. En effet, en date du 8 novembre 1982, les époux G avaient signé avec la commune d'Eze une concession à perpétuité sur l'emplacement numéro 11 d'une superficie de 2m² au sein du cimetière communal. Il s'ensuit alors un silence de deux mois de l'administration communale faisant naître une décision implicite de refus que Mme G vient ici porter au contentieux. Aussi, la question juridique qui aurait pu être réduite au seul fait de savoir si et à quelle condition la commune peut refuser l'inhumation d'une personne dans son propre tombeau, pour lequel elle détient un droit de concession à perpétuité, revêt une certaine singularité lorsque les faits de l'espèce nous apprennent que le corps d'un citoyen Belge occuperait encore l'espace du caveau, une plaque commémorative à son nom se trouvant même apposée sur le caveau des demandeurs. Malgré cet élément de fait pour le moins extravagant, Mme G obtient du tribunal l'annulation de la décision de refus d'inhumer la dépouille de sa mère et l'obligation pour la commune de s'y exécuter dans le délai de deux mois.

Cette affaire devient alors remarquable à un double point de vue : d'une part, elle nous rappelle que les querelles contentieuses ne cessent pas avec la mort, loin s'en faut. Elles débutent parfois même au seuil de la tombe, soulignant que rien n'échappe au droit, pas même « *la mort [qui est] saisie par le droit* » (E. Aubin, I. Savarit-Bourgeois, *Cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires*, Berger Levrault, 2018, n° 3, p. 15). D'autre part, elle nous donne l'occasion de rappeler quelques éléments fondamentaux du droit funéraire, droit rattaché à un service public relevant de la police administrative du maire et faisant ressortir l'intrinsèque fragilité des protagonistes en cause.

I. Rappel des règles d'inhumation en présence d'une concession perpétuelle

L'affaire nécessite en effet le rappel de quelques règles élémentaires du droit à l'inhumation applicable en droit français, qui reste le mode traditionnel de sépulture même si la crémation a pris un important essor ces cinquante dernières années (Au point que la loi du 19 déc. 2008 et le décret d'application n° 2011-121 du 28 janv. 2011 ont posé l'obligation pour les communes de moins de 2.000 habitants de créer des sites cinéraires dont les conditions de gestion sont proches de ceux des cimetières).

Aussi, le cimetière, dépendance du domaine public communal depuis la jurisprudence de principe *Marécar* (CE, 28 juin 1935, *Marécar*, Lebon 734; S. 1937. 343, concl. Latournerie) est propice à l'application du pouvoir de police du maire. Au titre de ce pouvoir, le maire est habilité à autoriser l'inhumation (Art. R. 2213-31 du CGCT), pouvoir propre, qu'il ne partage pas avec le conseil municipal (contrairement à celui de la gestion du cimetière) et pour lequel la jurisprudence la plus classique indique qu'il n'a pas alors à recevoir d'injonction de la part du conseil (CE, 15 mai 1887, *Chaudenay*, Rec. p. 573).

Si le maire autorise donc l'inhumation, son pouvoir de police semble être fortement encadré par le fait qu'il ne peut en réalité que très rarement refuser une sépulture à un administré. En effet, l'article L. 2223-3 CGCT indique très explicitement les quatre cas dans lesquels une sépulture est obligatoirement due par la commune, rejoignant ainsi le cas d'espèce présenté. La sépulture est due au défunt et implicitement l'autorisation d'inhumation, lorsqu'un des quatre cas suivants se présente :

Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;

Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;

Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;

Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits « ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale ». Au cas d'espèce il était pour ainsi dire difficile au maire d'Eze de s'opposer à l'inhumation de Mme G, cette dernière disposant d'une concession à perpétuité et entrant donc dans l'un des cas prévus à l'art. L. 2223-3 CGCT. De plus en refusant d'autoriser l'inhumation de cette personne dans un caveau pour lequel elle détient une concession à perpétuité, le maire commet selon la jurisprudence de principe une faute susceptible d'engager la responsabilité administrative de la commune (CAA Marseille, 9 fév. 2004, *Mme Nicole X*, req n° 00MA01855).

Aussi, pour justifier un éventuel refus d'inhumer, il ne restait plus au maire qu'à exploiter deux solutions très difficilement démontrables et s'avérant ici irréalisables.

D'une part, la jurisprudence indique que les dispositions précitées de l'art. L. 2223-3 CGCT doivent être conciliées avec le pouvoir de police du maire pouvant s'opposer à une inhumation pour un motif lié à un trouble à l'ordre public. C'est ce qu'applique la haute juridiction administrative en 2016 suite à un refus opposé par le maire de la commune de Mantes-la-Jolie concernant le terroriste auteur du double meurtre en juin 2016 des policiers de Magnanville sur cette commune (CE, 16 déc. 2016, *Commune de Mantes-la-Jolie*, req n° 403738). En effet, et sans avoir eu à transférer au Conseil constitutionnel la QPC posée par la commune de Mantes-la-Jolie relative à la dernière rédaction de l'art. L. 2223-3 CGCT, le Conseil d'état juge que l'inhumation peut être refusée dès lors que cette dernière créerait un risque démontré de trouble à l'ordre public. Règle qui était ici inapplicable, la défunte ayant *de facto* droit à l'inhumation

dans son caveau en application du contrat de concession funéraire à perpétuité passé entre elle et la commune d'Eze. Par extension, la commune voyait dans le droit à la dignité dont bénéficie toute personne inhumée, se poursuivant donc *post-mortem* (v. décision C.const, n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 à propos de l'article L. 2223-4 CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) et dont ici la dépouille du citoyen Belge décédé le 10 juillet 1952 inhumé dans la même concession bénéficierait, un obstacle d'intérêt public justifiant le refus opposé à la requérante. Les conclusions du rapporteur public sont alors très éclairantes sur ce point, ce dernier d'ailleurs suivi par le tribunal proposant « *qu'aucun intérêt public, et plus particulièrement le respect dû à la dignité humaine qui, [...], ne cesse pas avec la mort, ne faisait obstacle à ce que le maire d'Eze fasse droit à la demande d'inhumation de la mère des requérantes* » (nous remercions ici M. le rapporteur public N. Beyls pour la transmission de ses conclusions).

D'autre part, la commune invoque à l'appui de l'art. L. 2223-17 CGCT le moyen selon lequel une reprise de concession est possible puisque, « *lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal* ». La reprise s'accompagne généralement d'opérations matérielles d'exhumation des restes présents dans la concession reprise ainsi que d'actes administratifs. Cette disposition permet donc pour la commune de reprendre des concessions d'une durée supérieure à trente ans, c'est-à-dire les cinquantenaires, centenaires et les perpétuels qui seraient en état d'abandon. Reste que l'un des critères essentiels de la reprise de concession, à savoir l'état d'abandon, ne faisant d'ailleurs l'objet d'aucune définition précise reste au cas d'espèce non vérifié puisque le jugement indique explicitement « *qu'il n'est pas contesté en défense la régularité de la concession convenue le 8 novembre 1982* ». En conséquence et au vu de ces arguments, le maire ne pouvait en aucun cas s'opposer au droit d'inhumation dont bénéficiait Mme G du fait de la possession d'une concession à perpétuité. C'est alors en considération de ces différents arguments que le tribunal administratif en vient tout légitimement à annuler la décision implicite de rejet née à la suite du courrier de demande d'inhumation en date du 13 janvier 2022 et à enjoindre au maire d'Eze dans un délai de deux mois de procéder à celle-ci. On remarquera néanmoins que cette injonction de faire n'est pourtant pas, malgré sans doute l'urgence de l'affaire, assortie d'une astreinte.

Cette affaire atypique nous amène également à souligner l'originalité de la matière du droit funéraire tiraillé souvent entre deux logiques et deux ordres de juridictions, c'est-à-dire une matière transversale évoluant entre intérêts publics et force du droit de propriété privée.

II. La spécificité du cas de figure traité : la présence résiduelle d'un corps face à la force du contrat de concession

En annulant la décision de refus implicite d'inhumation de Mme G, ce jugement met en exergue deux éléments importants du droit funéraire. D'un côté il rappelle la force et le particularisme du contrat de concession (passé ici en 1982 entre les époux G et la commune d'Eze) ; de l'autre la nécessaire protection attachée au défunt, protection elle-même sous forte dépendance de l'action de la police administrative du maire.

Le droit funéraire constitue en effet une matière au carrefour de diverses disciplines et intérêts, le contrat de concession funéraire (ici à perpétuité) nous le rappelant à juste titre. En effet, si au terme de sa jurisprudence de principe, le Conseil d'état a pu juger que les contrats de concession sont des contrats administratifs portant occupation du domaine public communal (CE, 21 oct. 1955, *D^{lle} Méline*, Rec. p. 491), ce dernier emporte des spécificités puisque contrairement au régime juridique de la domanialité publique, il confère à son titulaire un droit réel immobilier. En effet, le droit d'occupation est considéré comme ni précaire, ni révocable. « *La permanence de la concession et la possibilité de sa transmission sont une exception à la règle générale de la précarité et du caractère révocable des occupations du domaine public dont fait partie le cimetière* » (E. Aubin, I. Savarit-Bourgeois, *Cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires*, Berger Levrault, 2018, n° 1022, p. 522). La force de ce droit réel immobilier fait que, et ceci d'autant plus lorsque le contrat de concession est perpétuel, ce dernier se transmet donc de plein droit aux héritiers du concessionnaire, sous forme d'indivision perpétuelle entre les héritiers. Aussi et malgré la présence supposée et non vérifiée du citoyen Belge au lieu de l'emplacement de la concession perpétuelle des époux G, ainsi que la présence d'une plaque commémorative à son nom, il apparaissait alors comme illégal de refuser à la fille de Mme G, venant aux droits de ses parents concessionnaire initiaux du tombeau, le droit d'inhumation de sa mère dans son propre caveau, dusse-t-elle supporter de cohabiter avec un autre supposé défunt, étranger à sa famille... Ce droit est d'autant plus renforcé lorsqu'on sait également que depuis la jurisprudence *Ternon* (CE, 26 oct. 2001, Rec. p. 497), la décision d'octroi d'une concession funéraire constitue une décision administrative individuelle créatrice de droits réels immobiliers, ne pouvant être retirée que dans le délai assez court de quatre mois à compter de son édicition (sauf lorsque la décision a été obtenue par la fraude). Aussi, la concession octroyant de forts droits réels immobiliers, rien ne s'opposait au droit à l'inhumation de Mme G, cette concession et la décision d'octroi qui l'a précédée ayant sans aucun doute purger du moins juridiquement l'hypothétique ancienne concession (pour aller plus loin, certains s'interrogent sur une sorte de mélange des genres, ayant fait glisser et battue en brèche la nature contractuelle du contrat de concession vers le régime des actes administratifs créateurs de droits, v. CAA Marseille, 31 déc. 2003, req n°00MA00517). La difficulté s'en trouve renforcée lorsqu'on sait qu'un autre pan du droit funéraire peut dépendre de la compétence de la justice judiciaire en l'occurrence lorsqu'il s'agit de différends opposant des personnes privées à l'occasion du contrat de concession ou de la sépulture. C'est le cas par exemple pour tous contentieux relatifs à la détermination des ayants droits possibles de la concession, ou encore pour déterminer les personnes susceptibles d'être inhumées dans une concession (v. Cass. 1^{er} civ./ 2^e civ. /3^e civ., 25 mars 1958, Bull.civ., I, n° 140).

Enfin, cette affaire nous remémore toute l'importance pour la partie adverse de pouvoir rapporter la preuve des faits allégués. Ici, le juge mentionne bien que rien n'a été transmis par la commune quant à la véracité de la présence de la dépouille du supposé citoyen Belge : « *il ne résulte pas des pièces du dossier que ce dernier aurait procédé à la vérification des restes*

*mortels à l'emplacement n°11 du cimetière. Il est seulement supposé que la dépouille de cette personne serait présente au regard de la plaque funéraire indiquant son nom et présente sur le caveau, sans qu'il ait été vérifié que sa dépouille ait été exhumée ». Si l'épuisement de l'ancienne concession présumée n'a pas été établie ou comme le fait remarquer le rapporteur public M. Beyls n'a pu être vérifié car d'après le défendeur, « les archives des cimetières d'Eze étaient, jusqu'en 1974, détenues par la société Roblot et n'ont pas été conservées par cette dernière », cela permet de rappeler néanmoins que tant Mme G mère ou l'improbable copropriétaire Belge de la concession ont tous deux droit respectivement au respect et à la dignité de leurs dépouilles, libertés fondamentales fortes et nécessitant d'être protégées contre les errements éventuels de l'administration (les exemples n'en manquant pas : v. pour un cas d'exhumation d'office par la commune, constitutif d'une voie de fait, TC., 25 nov. 1963, *Commune de St just Chaleyssin*, Rec. p. 793 ; pour un cas d'attribution d'une concession à une nouvelle personne en présence pourtant d'un droit acquis de cent ans sur la concession, TGI Marseille, 18 avr. 2012, *Guy B/ ville de Marseille*, AJDA, 2012, p.1635).*

Car en effet, et au regard du dernier rapport du défenseur des droits sur le sujet du service public funéraire (*La personne défunte et ses proches face au service public funéraire : des droits gravés dans le marbre ?*, Rapport 2021, 43p.), ce droit fragmenté héritier à la fois de la conception Napoléonienne du droit de la famille et du droit administratif n'a pas fini de révéler « la récurrence des difficultés auxquelles sont confrontés les proches d'une personne défunte face aux formalités et démarches liées aux funérailles qu'elles sont amenées à accomplir, dans un temps limité et dans des circonstances souvent difficiles, mais aussi à la gestion des sépultures qui leur incombe par la suite » (*Ibid*, p. 4). Cette affaire en est une fois de plus la démonstration renouvelée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2106348

M. F

Mme Duroux
Rapporteure

Mme Moutry
Rapporteure publique

Audience du 3 septembre 2024
Décision du 24 septembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 décembre 2021, M. F doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'avis des sommes à payer d'un montant de 1 836,46 euros émis le 22 octobre 2021 par la commune de Saint-Paul de Vence.

Il soutient que :

- les travaux ont été réalisés sur le domaine public ;
- sa responsabilité n'est pas engagée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2024, la commune de Saint-Paul de Vence conclut au rejet de la requête et à ce que M. F soit condamné à lui verser la somme de 500 euros au titre des dommages causés.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. F ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 mars 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 10 avril 2024.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Par un courrier du 29 août 2024, les parties ont été informées, conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative en application de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

- Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Duroux, première conseillère,
 - les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. F réside au n° [REDACTED] chemin de Saint-Etienne à Saint-Paul de Vence. Par un premier courrier en date du 20 janvier 2020, reçu le 21 février 2020, puis un second reçu le 12 mars 2020, et enfin trois autres courriers remis par les agents de la police municipale le 8 juin 2020, le 31 juillet 2020 et le 13 novembre 2020, la commune de Saint-Paul de Vence a informé M. F de la nécessité d'effectuer des travaux de remise en état de la chaussée au droit de sa propriété en raison des défauts causés par la déstabilisation de son mur bahut et des malfaçons du revêtement devant son portail. Ces courriers sont restés sans réponse. Les travaux de remise en état de la voie publique ont finalement été entrepris par la commune, en décembre 2020, pour un montant total de 1 836,46 euros. Afin d'obtenir le remboursement de cette somme, la commune a émis, le 22 octobre 2021, un avis des sommes à payer à l'encontre de M. F. Par la présente requête, M. F doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'avis des sommes à payer d'un montant de 1 836,46 euros émis le 22 octobre 2021 par la commune de Saint-Paul de Vence.

Sur l'incompétence de la juridiction administrative :

2. Aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* ».

3. En l'espèce, le titre de recette litigieux concerne une créance relative au domaine public routier. Dès lors, seule la juridiction judiciaire est compétente pour se prononcer sur la légalité et le bien-fondé du titre exécutoire émis par la commune de Saint-Paul-de-Vence. Par suite, la requête doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. F est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F et à la commune de Saint-Paul de Vence.

Copie en sera transmis au centre des finances publiques de Cagnes sur Mer.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,
assistés de Mme Bianchi, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 septembre 2024.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F.PASCAL

La greffière,

signé

L. BIANCHI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2102543

SOCIETE R

Mme Duroux
Rapporteure

Mme Moutry
Rapporteure publique

Audience du 15 octobre 2024
Décision du 5 novembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 mai 2021, le 23 juin 2023 et le 4 mars 2024, la société R, représentée par Me Najjar et Me Gibon, demande au tribunal, en sa qualité de subrogée dans les droits de son assuré :

1°) de condamner solidairement la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, la société V et la société A, à lui verser la somme totale de 19 218,76 euros en remboursement des sommes versées à son assuré au titre des dommages subis par le navire « ██████████ » ;

2°) de condamner solidairement la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, la société V et la société A aux entiers dépens ;

3°) de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, de la société V et de la société A la somme totale de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de la société V est engagée pour défaut d'entretien normal du port Vauban en sa qualité de gestionnaire ;
- elle est fondée, en sa qualité de subrogée, à demander le remboursement des sommes versés à son assuré à hauteur de la somme totale de 19 218,73 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} juillet 2021 et le 9 janvier 2024, la société A, la société V et la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, représentées par Me Gaston, conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;
- à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la société ne justifie pas de sa qualité à agir en tant que subrogée dans les droits de son assuré ;
- elle ne justifie pas d'un intérêt à agir en l'absence de justificatif du paiement des sommes en litige ;
- les conditions d'engagement de la responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ne sont pas réunies ;
- l'existence d'un cas de force majeure et d'une faute de la victime sont de nature à exonérer la responsabilité de l'autorité administrative.

Par un courrier en date du 27 septembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du litige qui concerne un usager d'un service public industriel et commercial et ne porte pas sur l'occupation domaniale.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public a été enregistré pour la société requérante le 4 octobre 2024.

Par ordonnance du 15 février 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 7 mars 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 juin 2019, lors d'une opération d'accostage au port Vauban à Antibes Juan-les-Pins, le navire « [REDACTED] », appartenant à la société B, a heurté un rocher lui occasionnant des dommages qui ont été indemnisés par son assureur, la société R, à hauteur de la somme de 19 218,73 euros. En sa qualité de subrogée dans les droits de son assuré, la société R demande au tribunal de condamner solidairement la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, la société V et la société A à lui verser la somme de 19 218,73 euros.

Sur l'incompétence de la juridiction administrative :

2. Si les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers par les ouvrages dont ils ont la charge ou les travaux qu'ils entreprennent et si la responsabilité qu'ils encourent ainsi, même en l'absence de toute faute relevée à leur encontre, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative, il n'appartient pas, en revanche, à ladite juridiction de connaître des dommages imputables aux ouvrages ou travaux dont s'agit et d'apprécier la responsabilité encourue à raison de vices dans leur conception, leur exécution ou leur entretien lorsque ces dommages ont été causés à l'utilisateur d'un service industriel et commercial par une personne ayant collaboré à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à cet usager. En raison des liens de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'utilisateur contre les personnes participant à l'exécution du service.

3. Il en va ainsi alors même que l'utilisateur serait lié à la collectivité par une convention d'occupation du domaine public.

4. Il résulte de l'instruction que l'exploitation du port de plaisance Vauban par la société V est financée par des redevances perçues sur les usagers, qui sont proportionnées aux dimensions des navires. La gestion du port de plaisance constitue ainsi, compte tenu de la nature commerciale de cette activité et de l'origine de ses ressources, un service public industriel et commercial, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucun élément du dossier ne permet de connaître les modalités de son fonctionnement.

5. Il suit de là que le présent litige, relatif aux dommages ayant affecté le navire « [REDACTED] » dans le port Vauban d'Antibes Juan-les-Pins le 6 juin 2019, et qui ne porte pas sur l'occupation domaniale, relève de la compétence des juridictions judiciaires. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par la société R doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, de la société V et de la société A, qui ne sont pas les parties perdantes à l'instance.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société A, la société V et la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, sur le fondement l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société R est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société A, la société V et la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 CJA sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société R, à la société A, à la société V et à la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,
assistés de Mme Ravera, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 novembre 2024.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

G. DUROUX

F. PASCAL

La greffière,

signé

C. RAVERA

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2106679

Société A

Mme Duroux
Rapporteure

Mme Moutry
Rapporteure publique

Audience du 12 novembre 2024
Décision du 3 décembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 décembre 2021, le 21 décembre 2022, le 2 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, et par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 22 novembre 2023, la société A, représentée par Me Hounieu, demande au tribunal :

1°) de condamner, à titre principal, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et son assureur, la société B, à titre subsidiaire, la commune d'Antibes Juan-les-Pins et son assureur, la société B, à lui verser la somme totale de 122 588,99 euros, au titre des dommages subis par ses assurés qu'elle a indemnisés et dans les droits desquels elle est subrogée ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de la commune d'Antibes-Juan les Pins et de leur assureur, la société B, la somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent litige ;
- elle a qualité pour agir en tant que subrogée ;
- la responsabilité sans faute de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, à titre principal, ou de la commune d'Antibes Juan-les-Pins, à titre subsidiaire, est engagée pour dommages de travaux publics ;
- elle est fondée à demander, en sa qualité de subrogée dans les droits de ses assurés, le remboursement de la somme de 122 588,99 euros qu'elle a versée au titre de l'indemnisation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 février 2022, le 28 avril 2023, le 20 octobre 2023, et par des mémoires récapitulatifs produits en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative et enregistrés le 31 octobre 2023 et le 17 novembre 2023, la commune d'Antibes Juan-les-Pins et la société B, son assureur, représentées par Me Job Ricouart, conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;
- à titre infiniment subsidiaire, à ce que la communauté d'agglomération Sophia Antipolis les relève et les garantisse des condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre ;
- à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de la société A au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la requête est portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;
- la société requérante ne justifie pas de sa qualité de subrogée ;
- les compétences d'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines ne relèvent plus de la commune ;
- l'existence d'un dommage anormal et spécial n'est pas établie ;
- les assurés de la société requérante ont commis une faute de nature à exonérer la commune de sa responsabilité ;
- l'existence d'un cas de force majeure est également de nature à exonérer la commune de sa responsabilité.

Par des mémoires en défense enregistrés le 28 février 2023 et le 10 octobre 2023, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Me Jacquemin, conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;
- à titre infiniment subsidiaire, à ce que les demandes indemnitaires de la société requérante soit ramenées à de plus justes proportions ;
- à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société A au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante ne justifie pas de sa qualité de subrogée ;
- la prescription quadriennale est acquise ;
- l'existence d'un dommage anormal et spécial n'est pas établie ;
- sa responsabilité ne peut pas être engagée ;
- les assurés de la société requérante ont commis une faute de nature à l'exonérer de sa responsabilité ;
- l'existence d'un cas de force majeure est également de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Par ordonnance du 23 octobre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 4 décembre 2023.

Un mémoire présenté pour la commune d'Antibes Juan-les-Pins et son assureur, la société B, a été enregistré le 1^{er} décembre 2023 mais n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Rouget, représentant la société A, de Me Zemmour, représentant la commune d'Antibes Juan-les-Pins et la société B, et de Me Bessy-Osty, représentant la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 novembre 2014, à la suite de fortes intempéries, la propriété des époux ■■■, située au n° 44 boulevard du Bijou Plage à Juan-les-Pins, a subi des désordres résultant du refoulement des eaux usées. Par un courrier du 13 septembre 2016, la société A, en sa qualité de subrogée dans les droits de ses assurés, a présenté une demande préalable indemnitaire auprès de la société B, assuré de la commune d'Antibes Juan-les-Pins, qui a été rejetée par une décision du 27 septembre 2016. Par courrier du 1^{er} septembre 2017, la société A a renouvelé sa demande préalable qui a été implicitement rejetée. Par la présente requête, la société A demande au tribunal de condamner, à titre principal, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et son assureur, la société B, à titre subsidiaire, la commune d'Antibes Juan-les-Pins et son assureur, la société B, à lui verser la somme totale de 122 588,99 euros, en remboursement des indemnités versées aux époux ■■■.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

2. Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

3. Il résulte de l'instruction que les dommages dont ont été victimes les assurés de la société requérante procèdent d'un refoulement des eaux usées à travers le branchement particulier au réseau d'assainissement. Dans ces conditions, les dommages subis doivent être regardés comme étant survenus à l'occasion de la fourniture de la prestation assurée par le service public industriel et commercial d'assainissement, à l'égard duquel les assurés de la société requérante avaient la qualité d'usagers, et alors même que la cause principale du dommage réside dans la présence d'une pierre qui obstruait le réseau public. Il n'appartient donc qu'à la juridiction judiciaire de connaître de ce litige. Par suite, la commune d'Antibes Juan-Les-Pins et la société B sont fondées à opposer l'exception d'incompétence de la juridiction administrative.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la commune d'Antibes Juan-les-Pins et de la société B, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société A les sommes que demandent la commune d'Antibes Juan-les-Pins, la société B et la communauté d'agglomération Sophia Antipolis au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société A est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Antibes Juan-les-Pins, la société B et la communauté d'agglomération Sophia Antipolis au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société A, à la commune d'Antibes Juan-les-Pins, à la société B et à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,
assistés Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2024.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2104150

SOCIETE Y

Mme Camille Chevalier
Rapporteure

Mme Tatiana Perez
Rapporteure publique

Audience du 26 septembre 2024
Décision du 18 octobre 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 30 juillet 2021, 22 décembre 2022 et 24 juillet 2024, la société anonyme Y , représentée par Me Retureau, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de prononcer la décharge totale des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard y afférent mis à sa charge au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 d'un montant total de 10 697 582 euros ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la décharge partielle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard y afférent au titre de cette même période pour un montant total de 1 524 143 euros ;

3°) de surseoir à statuer, en tant que de besoin, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« Les principes de neutralité de la TVA et de sécurité juridique s'opposent-ils à la pratique d'un Etat membre consistant à exiger d'un contribuable le reversement d'un montant de TVA antérieurement déduit sur une opération alors même que la TVA sur cette même opération avait été collectée initialement sur le fondement d'une disposition interne contraire à la directive TVA ?

Les principes de neutralité de la TVA et de sécurité juridique s'opposent-ils à la pratique d'un Etat membre consistant à exiger d'un contribuable la taxation d'une livraison à soi-même au motif de l'affectation d'un bien à une activité exonérée de TVA alors même que :

- ce changement résulte d'une modification des dispositions applicables aux opérations du contribuable ;

- si les nouvelles règles avaient été applicables dès le commencement d'activité du contribuable, aucune TVA n'aurait été applicable sur l'opération et aucune livraison à soi-même n'aurait pu être exigible ?

Finally, les principes de neutralité de la TVA et de sécurité juridique ne s'opposent-ils pas à ce que la modification par un Etat membre des règles de TVA applicables à une opération conduise à la création d'une charge de TVA pour le contribuable alors même que :

- si lesdites règles n'avaient pas été modifiées, la TVA aurait été intégralement déductible et,

- si les nouvelles règles avaient été applicables dès l'origine aucune TVA n'aurait été due ? »

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le quantum des rappels de taxe sur la valeur ajoutée déterminé par l'administration fiscale est erroné et doit être limité à 7 996 800 euros afin de tenir compte de la ventilation entre les dépenses affectées à la rénovation du bâtiment historique et celles affectées aux constructions neuves ainsi que du ratio appliqué entre ces deux postes s'agissant des dépenses mixtes et notamment concernant celle tenant à l'acquisition du terrain ;

- le prorata qu'elle a déterminé concernant les dépenses mixtes doit s'appliquer au prix d'acquisition du terrain d'assiette qui en constitue une ; la méthode de ventilation proposée par l'administration n'est pas pertinente ;

- elle n'a pas procédé à un changement d'affectation des biens à construire, l'absence de soumission à la TVA des opérations concernant le bâtiment historique résultant de la prise en compte de l'évolution de l'interprétation de la loi fiscale par l'administration fiscale et de l'instruction 3 A-9-10 ;

- les rappels de taxe sur la valeur ajoutée au motif qu'elle aurait procédé une livraison à soi-même ne sont pas fondés dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ d'application du 3° du 1 du II de l'article 257 du code général des impôts ;

- la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée déduite au titre de l'autoliquidation concernant l'acquisition des terrains en 2006 est fondée sur un texte contraire au droit de l'Union européenne ; en appliquant les dispositions du 3° de l'article 285 du code général des impôts alors en vigueur, elle ne peut être regardée comme ayant pris une décision de gestion qui lui serait opposable ;

- cette régularisation est en tout état de cause prescrite en application des dispositions de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, dès lors que la modification des règles applicables est intervenue en 2010 ;

- cette régularisation conduit à créer artificiellement une charge indue de taxe sur la valeur ajoutée alors qu'elle a procédé à cette autoliquidation uniquement car au moment de l'acquisition des terrains, eu égard à l'importance des travaux à réaliser sur le bâtiment historique, les immeubles en cause pouvaient être regardés comme neuf.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 janvier 2022, l'administratrice générale de la direction de contrôle fiscal Sud-est Outre-mer conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que, d'une part, les moyens de la requête ne sont pas fondés et, d'autre part, que si elle n'est pas opposée à tenir compte de ce qu'une fraction de la TVA afférente aux parties du biens sur lesquelles ont été édifiées les constructions neuves soit déductible, la société ne justifie pas du ratio dont elle se prévaut.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chevalier, première conseillère,
- les conclusions de Mme Perez, rapporteure publique,
- et les observations de Me Retureauux, représentant la société Y.

Considérant ce qui suit :

1. La société Y, société de droit luxembourgeois qui a notamment pour objet l'achat en vue de la revente d'immeubles au Luxembourg ou à l'étranger dispose d'un établissement stable en France. Cet établissement a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des impositions supplémentaires en matière de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de cette période lesquels ont été assortis d'intérêts de retard. La société requérante a formé une réclamation contentieuse pour contester les rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la taxe sur la valeur ajoutée récupérée lors de l'acquisition de l'immeuble acquis en 2006 qu'elle n'a pas reversée. Cette réclamation ayant été rejetée par l'administration fiscale, la société Y demande la décharge de ces rappels.

Sur le bien-fondé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « *I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération / 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable (...)* II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : c) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services (...) III. - A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation (...) b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ». Aux termes du VI de l'article 207 de l'annexe II de ce même code : « *Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé (...)* 2° Lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales : « *Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de*

la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts ».

3. D'autre part, aux termes des dispositions du 7° de l'article 257 du code général des impôts dans sa version antérieure à la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative : *« Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : / 7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil. / 1. Sont notamment visés : a) Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par le A de l'article 1594-0 G ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ; / Sont notamment visés par le premier alinéa, les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou le permis d'aménager ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation ».* Aux termes de leur version issue de la loi de finances rectificative, ces dispositions prévoient : *« I. - Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent. (...) 2. Sont considérés : (...) 2° Comme immeubles neufs, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf : a) Soit la majorité des fondations ; b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ; c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ; d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux. (...) ».* Enfin, aux termes de l'article 260 du code général des impôts : *Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée : / (...) / 5° bis Les personnes qui réalisent une opération visée au 5 de l'article 261 ».*

4. Il résulte de l'instruction que la société requérante a acquis, le 23 mai 2006, deux ensembles immobiliers sur le territoire de la commune d'Antibes : d'une part, un bâtiment dit « historique » et, d'autre part, un bâtiment de plus faible importance destiné à être détruit en vue d'une reconstruction. Alors que l'acte de cession prévoyait initialement que la société requérante s'engageait à revendre les biens acquis sous le régime des marchands de biens prévu par les dispositions du 6° de l'article 257 du code général des impôts, cette dernière a modifié en 2008, cet engagement de revente prenant en lieu et place un engagement de reconstruire. Constatant que conformément aux dispositions du 7° de l'article 257 du code général des impôts alors en vigueur, les travaux qu'elle réalisait concourraient à la livraison d'immeubles neufs, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la société a corrélativement déduit la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, soit un montant de 9 408 000 euros. En raison de la modification de cet article par la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, les opérations concernant le bâtiment historique ne peuvent plus être regardées comme concourant à la livraison d'une construction nouvelle au sens de ces dispositions et ne sont plus, de plein droit, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ces opérations peuvent toujours sur option être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° bis de l'article 260 du code général des impôts qui renvoie au 2° du 5 de l'article 261 du même code relatif aux livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans.

5. La société requérante soutient que le droit de reprise de l'administration était prescrit en application des dispositions de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales précitées dès lors que la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée devait être opérée à compter de la publication de la doctrine administrative, le 30 décembre 2010, explicitant les nouvelles dispositions du 7° de l'article 257 du code général des impôts. Toutefois, les précisions contenues

dans le paragraphe 25 de la doctrine administrative référencée BOI n° 106, qui n'ajoutent rien à la loi fiscale et n'emportent, par suite, aucune conséquence juridique, ne sauraient être regardées comme constitutives d'un événement au sens du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

6. L'entrée en vigueur de de la loi de finances rectificative du 9 mars 2010 excluant de plein droit l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations concernant les bâtiments historiques, en tant qu'il constitue une évolution législative, ne saurait également être regardée comme constituant un événement au sens de ces dispositions dès lors que l'assujettissement à cette taxe demeure possible au moment de la vente des biens en application du 2° du 5 de l'article 261 du code général des impôts. Par suite, la société requérante, n'est pas fondée à soutenir que le droit de reprise de l'administration était prescrit.

7. Toutefois, contrairement à ce que fait valoir l'administration fiscale en défense, la circonstance que la société ait indiqué dans un courrier du 24 février 2016 accompagnant sa déclaration de taxe sur la valeur ajoutée au titre du mois de janvier de cette même année que « *en l'absence d'option, les futures ventes de notre société des appartements de l'immeuble seront partiellement exonérées de TVA. En effet, seule la partie du prix de cession des appartements correspondant à la cession du bâtiment neuf, assimilée à un immeuble neuf pour les besoins de la VA, restera assujettie à la TVA au moment de la vente* » ne peut être regardée ainsi que le relève la société requérante dans ses écritures comme la manifestation d'une décision l'engageant de façon définitive et irrévocable, l'option pouvant toujours être levée au moment des ventes.

8. Ainsi au regard de ces éléments, l'événement générant la régularisation au sens du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts est nécessairement constitué par la vente des biens composant le bâtiment historique dès lors que c'est uniquement à ce stade que la société requérante manifesterait son intention de lever ou non l'option d'assujettir la vente à la taxe sur la valeur ajoutée de façon définitive. Les ventes n'étant pas intervenues au cours de la période contrôlée, l'administration fiscale ne pouvait pas, par suite, sur le fondement du 2° du VI de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts, procéder aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige.

9. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « *II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : / (...) c) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ; (...)* III. *A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à une régularisation (...)* b. *lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt* ». D'autre part, aux termes de l'article 257 de ce même code : « (...) / II. – *Les opérations suivantes sont assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux. / 1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux : (...)* / 3° *L'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au 2° ;* ». Cette disposition vise à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée le bien pour lequel un assujetti avait initialement déduit la taxe sur la valeur ajoutée grevant son acquisition lorsque ce bien est finalement affecté à une opération non taxable.

10. En l'espèce, il résulte de ce qui a été précédemment exposé que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des biens du bâtiment historique ne résulte pas d'un changement d'affectation

de la part de la société requérante mais d'un changement de législation. En outre, l'administration fiscale ne saurait utilement se prévaloir de l'option dont dispose la société requérante d'assujettir la vente des biens à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des dispositions combinées du 5° bis de l'article 260 et 2° du 5 de l'article 261 code général des impôts précitées, dès lors d'une part, qu'aucune vente n'étant intervenue, elle ne peut être regardée comme ayant renoncé à la lever et d'autre part, que cette faculté ne conduit pas à une nouvelle affectation des biens mais à un choix concernant leur régime d'imposition.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la société requérante et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la société requérante est fondée à soutenir que l'administration ne pouvait mettre à sa charge les rappels de taxe et les intérêts de retard y afférent au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 d'un montant total de 10 697 582 euros

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros à la société anonyme Y en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société anonyme Y est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard y afférent mis à sa charge au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 d'un montant total de 10 697 582 euros

Article 2 : l'Etat versera à la société anonyme Y une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Y et à l'administratrice générale de la direction de contrôle fiscal Sud-est Outre-mer

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Zettor, première conseillère,
Mme Chevalier, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 octobre 2024.

La rapporteure,

C. Chevalier

La présidente,

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

C. Martin

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2200305

M. et Mme X

Mme Camille Chevalier
Rapporteuse

Mme Tatiana Perez
Rapporteuse publique

Audience du 4 novembre 2024
Décision du 25 novembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 janvier 2022, 20 décembre 2023 et 18 juillet 2024, M. et Mme X, représentés par Me ■■■, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 pour un montant total de 271 725 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la procédure d'imposition est irrégulière dès lors que l'administration fiscale ne leur a pas communiqué les éléments obtenus dans le cadre de l'usage de son droit de communication en dépit d'une demande en ce sens ;

- le service vérificateur a mené son instruction à charge et a, ce faisant, méconnu le principe de loyauté ;

- les remboursements effectués par M. Y d'un montant de 24 038 euros en 2015, 10 430,50 euros en 2016 et 6 992,50 euros en 2017 ne constituent pas des revenus d'origine indéterminée ;

- les écarts constatés entre les montants crédités sur leurs comptes et les sommes figurant sur les factures correspondent au taux de change ;

- à titre subsidiaire, s'il est considéré que les refacturations doivent être réalisées à l'euro près, seules les sommes de 138,41 euros au titre de l'année 2015, de 897,66 euros au titre de l'année 2016 et de 2 214,68 euros peuvent être qualifiées de revenus d'origine indéterminée ;
- l'avantage en nature correspondant aux frais de nourritures n'était pas inclus dans la rémunération de M. X, ce qui justifie son remboursement ;
- à titre subsidiaire, s'il est considéré que les frais de nourriture étaient inclus dans la rémunération de M. X, les sommes de 3 348 euros au titre de l'année 2015, de 3 384 euros au titre de l'année 2016 et de 1 121,46 euros au titre de l'année 2017 devront être déchargées dès lors qu'elles correspondent à l'avantage en nature précisé sur son bulletin de paie qui a déjà été assujetti à l'impôt sur le revenu ;
- pour tenir compte du remboursement des frais de nourriture, la somme de 3 384 euros devra être déduite de la somme de 11 400 euros correspondant à l'évaluation de ses dépenses personnelles ce qui porte le solde de la balance espèces à 105 521 euros au lieu des 108 905 euros page 20 de la requête ;
- les sommes de 5 500 euros perçues en 2015 et de 1 232,19 euros en 2016 correspondent aux remboursements des frais avancés à Mme Z ;
- à titre subsidiaire, la somme de 5 400 euros devra être considérée comme résultant d'un remboursement de frais exposés pour le compte de Mme Z et, par conséquent, regardée comme étant justifiée ;
- les crédits figurant sur leur compte bancaire correspondant à des versements en espèces correspondent à des remboursements des frais exposés pour le compte des occupants des villas ;
- certains des crédits qualifiés par l'administration fiscale de revenus d'origine indéterminée sont justifiés et correspondent au remboursement de frais divers ;
- la somme de 6 500 euros correspond à une commission versée par la société E et doit être imposée dans la catégorie des micro bénéficiaires non industriels et commerciaux et non en tant que revenus d'origine indéterminée ;
- les sommes de 118 euros et de 954,72 euros correspondent à un remboursement d'assurance ou à une indemnisation d'un préjudice subi ;
- la somme de 1 200 euros correspond à un remboursement des frais exposés pour Mme W ;
- la somme de 42 500 euros correspond à la vente de jets-ski ;
- la somme de 212,45 euros correspond au remboursement d'une facture d'eau ;
- la somme de 1 000 euros perçue par Mme X le 9 février 2017 correspond au versement d'une commission de la société A qui a été régulièrement déclarée et imposée au titre de l'année 2017 ;
- les sommes de 4 563,60 euros et de 3 217,90 euros correspondent à un remboursement d'achat ou de vente de biens ;
- la somme de 82 409,62 euros ne constitue pas des revenus imposables ; il s'agit de fonds de la famille Z qui transitaient par eux dont ils n'ont pas eu la disposition ;
- la majoration de 25% appliquée en application du 7 de l'article 158 du code général des impôts aux bénéficiaires non industriels et commerciaux de 2017 n'est pas fondée et ils justifient le prononcé d'une décharge ou à minima d'une compensation ;
- ils sont fondés, au titre de l'année 2017 à demander l'application du régime des micro bénéficiaires non industriels et commerciaux en lieu et place du régime des bénéficiaires non commerciaux.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 avril 2022, 15 février et 1er août 2024 dont le dernier n'a pas été communiqué, l'administratrice générale des finances publiques de la direction de contrôle fiscal Sud-Est conclut au non-lieu partiel à statuer et au rejet du surplus de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle a, en cours d'instance, procédé au dégrèvement de 59 698 euros concernant les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 2016.
- pour le surplus, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chevalier, rapporteure,
- les conclusions de Mme Perez, rapporteure publiques,
- et les observations de Me Y, représentant M. et Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle à l'issue duquel ils ont été assujettis, selon la procédure de rectification contradictoire à l'exception des revenus d'origine indéterminée qui ont été taxés selon la procédure de taxation d'office, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2015, 2016 et 2017. Après avoir formé une réclamation préalable qui a été rejetée par l'administration fiscale, ils demandent la décharge des cotisations supplémentaires ainsi mises à leur charge.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 14 février 2024, postérieure à l'introduction de la requête, l'administratrice générale des finances publiques de la direction de contrôle fiscal Sud-Est a prononcé un dégrèvement d'un montant, en droits et pénalités, 59 398 euros au titre de l'année 2016. Les conclusions de la requête sont donc devenues, dans cette mesure, sans objet.

Sur la régularité de la procédure :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : *« L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande »*. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des documents et renseignements obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour mettre à même l'intéressé d'y avoir accès avant

la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Lorsque le contribuable lui en fait la demande, l'administration est, en principe, tenue de lui communiquer, alors même qu'il en aurait eu connaissance, les renseignements, documents ou copies de documents obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés, afin de lui permettre d'en vérifier l'authenticité ou d'en discuter la teneur ou la portée. Il en va autrement s'agissant des documents et renseignements qui, à la date de la demande de communication, sont directement et effectivement accessibles pour le contribuable dans les mêmes conditions que pour l'administration. Dans cette dernière hypothèse, si le contribuable établit qu'il ne peut avoir effectivement accès aux mêmes documents et renseignements que ceux détenus par l'administration, celle-ci est tenue de les lui communiquer.

4. Il est constant que, concernant les rehaussements proposés dans le cadre de la proposition de rectification du 13 juin 2019 afférents aux revenus perçus au titre de l'année 2016, M. et Mme X ont, par un courrier du 17 juin 2019, reçu le 18 juin suivant, demandé à l'administration fiscale que leur soit communiqué une copie des documents obtenus dans le cadre de l'exercice par cette dernière de son droit de communication auprès des tiers et que l'administration fiscale n'a pas répondu à cette demande. En conséquence de cette absence de communication, l'administration fiscale a procédé au dégrèvement des rehaussements fondés sur les documents obtenus auprès de la société C mais a maintenu les rehaussements fondés sur les autres documents obtenus auprès des établissements financiers des contribuables et de l'autorité judiciaire au motif que M. et Mme X avaient également accès à ces documents.

5. S'agissant des relevés bancaires, quand bien même ces relevés ont été fournis par un tiers, à savoir les établissements financiers teneur des comptes bancaires des contribuables, l'absence de communication de ces pièces, par l'administration, à M. et Mme X est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition dès lors qu'en leur qualité de détenteur des comptes, ils détenaient ces documents ou, à tout le moins, avait accès directement et effectivement à ces documents dans les mêmes conditions que pour l'administration, ce qu'ils ne contestent pas.

6. S'agissant des documents obtenus auprès de l'autorité judiciaire, il est constant qu'ils sont issus d'une procédure pénale au sein de laquelle les requérants n'ont pas la qualité de prévenu mais de témoins. A supposer, ce qui n'est pas établi, qu'ils n'aient accès à ces documents dans les mêmes conditions que l'administration fiscale, il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas de la proposition de rectification établie au titre de l'année 2016 que l'administration fiscale se soit fondée exclusivement sur ces documents pour fonder les rectifications en litige. Dans ces conditions, et alors que les requérants ne se prévalent d'aucune rectification qui serait exclusivement fondée sur ces pièces, le moyen tiré de ce qu'ils ont été privés d'une garantie doit être écarté.

7. En second lieu, si les requérants soutiennent que le service vérificateur a mené son instruction à charge et a méconnu le principe de loyauté, ce moyen, qui n'est assorti d'aucun élément probant, est insuffisant pour l'établir de sorte qu'il ne peut qu'être écarté.

Sur le bien-fondé des rehaussements restant en litige :

8. En vertu de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition* ». Aux termes de l'article R. 193-1 du même livre : « *Dans le cas prévu à l'article L. 193 le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré* ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux contribuables régulièrement taxés d'office sur le fondement des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales d'établir que les sommes imposées en tant que revenus d'origine indéterminée, soit ne constituent pas des revenus imposables, soit se rattachent à une catégorie déterminée de revenus.

10. En premier lieu, M. et Mme X soutiennent que les sommes perçues d'un montant de 24 038 euros en 2015, de 10 430,50 euros en 2016 et de 6 992,5 euros en 2017 correspondent à des remboursements de frais par M. Y constitués de divers abonnements souscrits pour un appartement parisien pour son compte, ce dernier ne disposant pas de compte bancaire. Toutefois, les pièces produites ne permettent pas de comprendre la ventilation de ces remboursements et, par suite, de les recouper avec les coûts qui auraient été supportés par les requérants. A cet égard, l'attestation de M. Y ne permet pas plus de justifier de la nature et de l'objet de ce flux financier au titre des années 2016 et 2017. Enfin, il est constant qu'aucune convention de mandat n'a été conclue entre les requérants et M. Y pour s'acquitter en son nom et pour son compte des factures concernant un appartement qu'il occuperait occasionnellement. Dans ces conditions les requérants ne peuvent être regardés comme établissant l'origine et la nature des crédits bancaires imposés.

11. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que les remises de chèques pour des montants de 1 638.19 euros et 1 941.06 euros au titre de l'année 2015, de 1 900.26 euros au titre de l'année 2016 et de 1 121.46 euros au titre de l'année 2017 constituent des remboursements des frais de repas de M. X qu'il a exposés dans le cadre de ses fonctions au sein de la société SIA. Ils indiquent, à cet égard, que cet avantage en nature n'était pas inclus dans la rémunération de M. X et produisent un courriel de la société B du 18 septembre 2018 précisant qu'il lui est adressé une copie des dépenses qu'il a engagé pour le compte de la société C, lesquelles ont été remboursées pour notamment un montant de 1 941,06 euros. Toutefois ces éléments ne permettent pas à eux seuls de justifier de l'origine du flux financier et de ce qu'ils correspondent au remboursement des frais de nourriture que M. X aurait effectivement exposés. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration les a qualifiés de revenu d'origine indéterminée.

12. En troisième lieu, en se bornant à soutenir que les sommes de 5 500 euros et de 1 232,19 euros versées respectivement en 2015 et 2016 par Mme Z constituent des remboursements d'achats effectués à sa demande, la seule production d'un courriel du 19 janvier 2017, soit postérieur aux virements en litige, de Mme Z lui demandant d'effectuer l'achat de vêtements de luxe et qu'elle procéderait à son remboursement en espèces ne permet pas de justifier de la nature des sommes en litige. La production d'un extrait de la convocation du 26 juillet 2019 du juge d'instruction et de l'ordonnance le plaçant sous contrôle judiciaire du 11 septembre 2019 indiquant que M. X utilisait son compte personnel pour effectuer des dépenses pour Mme Z ne permet pas plus d'en justifier dès lors qu'en outre, le remboursement était effectué par un compte ouvert au nom de M. D ce qui ne correspond pas à la provenance des virements en litige. Dans ces conditions c'est à bon droit que l'administration fiscale a imposé ces sommes dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée au titre des années 2015 et 2016.

13. En quatrième lieu, les requérants soutiennent, à titre subsidiaire, qu'à minima la somme de 5 400 euros devra être considérée comme résultant d'un remboursement de frais exposés pour le compte de Mme Z. Toutefois, la seule production d'un relevé bancaire faisant état d'un achat dans une boutique Chanel le 25 juin 2015 pour un montant de 5 400 euros et d'un virement de Mme Z le 30 juin suivant d'un montant de 5 500 euros ne permet pas de justifier de

ce que l'achat résulte d'une commande de cette dernière que le virement intitulé « donation » d'un montant supérieur viendrait rembourser.

14. En cinquième lieu, si les requérants soutiennent que les sommes perçues au titre de l'année 2015 et 2016 d'un montant total de 6 400 euros correspondent à des remboursements en espèces des frais exposés pour le compte des occupants des villas, ils ne justifient ni des dépenses exposées ni, a fortiori, du lien qui existerait entre ces dépenses et les crédits en litige.

15. En sixième lieu, les requérants soutiennent que les sommes de 1 000 euros, 300 euros, 1 551,40 euros, 1 200 euros, 1 400 euros perçues en 2015 et de 916,53 euros et 1 292,57 euros perçues en 2016 sont justifiées et correspondent au remboursement de divers frais tels que s'agissant de la somme de 1 000 euros d'un remboursement de frais avancés via leur carte personnelle american express ou encore s'agissant de la somme de 1 200 euros d'un remboursement de frais exposés à Dubaï. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune précision et pièces suffisamment probantes pour justifier de la nature et de l'origine de ces revenus. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale les a imposés dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

16. En septième lieu, les requérants ne contestent pas sérieusement la qualification de revenus d'origine indéterminée faite par l'administration fiscale concernant le virement de 6 500 euros de la société E en indiquant sans autre précision ni aucune pièce de nature à en justifier que cette somme correspond à la perception d'une commission. Ainsi en est-il également, d'une part, des crédits de 118 euros et de 954,72 euros, les requérants se bornant à affirmer que les sommes provenant d'une compagnie d'assurance correspondent à un remboursement ou à une indemnisation d'un préjudice subi et, d'autre part, du crédit de 212,45 euros, pour lequel ils allèguent sans pouvoir apporter de justificatifs qu'il s'agit du remboursement d'une facture d'eau.

17. En huitième lieu, si M. et Mme X soutiennent que la somme de 1 200 euros perçue en 2016 correspond à un remboursement de frais de Mme W qui, de nationalité chinoise, a vécu temporairement chez eux, les pièces produites composées de factures de téléphonie au nom de cette dernière et d'un échange de courriels faisant état d'un montant de charges de 500 euros et de 229 euros ne permettent pas d'en justifier.

18. En neuvième lieu, les requérants soutiennent que le crédit d'un montant de 42 500 euros provenant de la remise de chèques le 13 mai 2016, correspond à la vente de deux jets-skis. Toutefois, la seule production d'une copie de l'identification de deux navires avec la mention manuscrite « vendu le 12 mai 2016 » qui ne comporte aucune mention du prix de vente et qui n'identifie pas l'acquéreur ou le vendeur ne permet pas de regarder ce crédit comme étant le produit d'une telle vente.

19. En dixième lieu, la production d'une facture du 7 février 2017 émanant de Mme X en vue de percevoir de la société A une somme de 1 000 euros, d'une copie d'un chèque émis par cette société pour ce montant daté du même jour ne permet pas de s'assurer que le crédit figurant sur son compte bancaire provient de cette société en l'absence de document établissant qu'elle a été effectivement débitée de ses comptes. Dans ces conditions, les époux X n'apportent pas la preuve qui leur incombe de ce que la somme de 1 000 euros perçue le 9 février 2017 vise à rémunérer une commission en raison d'une opération d'entremise réalisée au bénéfice de la société A. Par suite, ils ne sont pas fondés à soutenir, d'une part, que c'est à tort qu'elle a été qualifiée de revenus d'origine indéterminée, d'autre part, que cette qualification conduit à imposer doublement une même somme dès lors qu'elle a déjà été déclarée et enfin à solliciter la

substitution du régime micro-bénéfices non commerciaux au régime réel bénéfices non commerciaux concernant la somme déclarée.

20. En onzième lieu, les requérants n'apportent aucun élément de nature à justifier que les sommes de 4 563,60 et 3 217,90 euros versées les 20 janvier et 18 juillet 2017 par la société F correspondraient à un remboursement d'achat ou à une vente de biens. Ne justifiant pas de la nature de ces revenus, c'est à bon droit que l'administration fiscale les a imposés dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

21. En douzième lieu, les requérants soutiennent que les sommes de 33 450 USD et 51 600 euros transférées par Mme X en Belgique ne constituent pas des revenus imposables en France en application des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts dès lors qu'ils n'en ont jamais eu la disposition. Toutefois, la seule production de courriels par lesquels M. R demande à M. X de lui faire parvenir des fonds de la part de « FK », ne permet pas d'établir le montant des sommes concernées, les motifs de ce transfert et l'origine des fonds. Dans ces conditions, les requérants n'apportent pas la preuve qui leur incombe de ce que le détenteur des sommes transférées est identifié et que l'administration ne pouvait pas, par conséquent, imposer ces sommes entre leurs mains dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

22. En treizième lieu, les requérants ne peuvent solliciter la décharge de la majoration de 25% appliquée aux bénéfices non commerciaux qu'ils ont perçus en 2017 en application du 7° de l'article 158 du code général des impôts dès lors que ce régime a été appliqué en conséquence de leur déclaration d'impôt sur le revenu et ne résulte pas de la procédure de contrôle fiscal dont ils ont fait l'objet.

23. En quatorzième et dernier lieu, si les requérants contestent l'ensemble des impositions supplémentaires mises à leur charge au titre des années 2015 à 2017, ils ne contestent pas les rehaussements relatifs aux traitements et salaires, aux revenus fonciers et aux bénéfices industriels et commerciaux.

24. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à solliciter la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge.

Sur les frais liés au litige :

25. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X et à l'administratrice générale des finances publiques de la direction de contrôle fiscal Sud-Est

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Zettor, première conseillère,
Mme Chevalier, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2024.

La rapporteure,

signé

C. Chevalier

La présidente,

signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

signé

C. Martin

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2102808

SOCIETE P.

Mme Sorin
Rapporteure

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2024
Décision du 6 novembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 19 mai 2021 et 3 janvier 2024, la société P., représentée par la société d'avocats TAJ, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016 ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'acte anormal de gestion n'est pas démontré ;
- l'administration ne pouvait remettre en cause la déduction des charges d'amortissement ;
- les cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs ne sont pas fondées en l'absence de l'existence d'une libéralité consentie par elle.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 15 novembre 2021 et 19 avril 2024, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 23 avril 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 octobre 2024 :

- le rapport de Mme Sorin, rapporteure ;
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société P. est propriétaire d'un appartement situé à Cannes qu'elle louait pour un montant de 450 euros par jour. Cette société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à l'issue de laquelle l'administration fiscale a considéré, s'agissant de l'année 2016, que la société s'étant privée de recettes, il existait un acte anormal de gestion. Elle a, de ce fait, réintégré les loyers non perçus dans ses résultats. La société P. a ainsi été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi qu'à des cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs au titre de l'exercice 2016. La société P. demande au tribunal à être déchargée de ces impositions et des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne l'acte anormal de gestion :

2. En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt. Il appartient, en règle générale, à l'administration, qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise, d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer ce caractère anormal.

3. Il résulte de l'instruction que la société requérante a pour activité la location de terrains et autres biens immobiliers, qu'elle a déclaré la somme de 34 100 euros au titre des produits d'exploitation locatifs correspondant à une location de l'appartement situé à Cannes au tarif de 450 euros par jour pour la somme de 29 600 euros au profit de M. JB, associé de la société, et pour la somme de 4 500 euros à des tiers correspondant à 75 jours de location. L'administration a considéré que, le reste de l'année, la société n'avait pas proposé ce bien à la location et qu'elle s'était ainsi privée de recettes. Toutefois, ainsi que la société requérante le soutient, la seule vacance du bien ne peut caractériser une absence de recherche de locataires. Or, il résulte de l'instruction que, du fait de l'existence du contrat de bail la liant à M. JB, seule des locations de courtes durées étaient possibles, le contrat prévoyant la possibilité pour M. JB de louer le bien pour des courtes périodes en procédant à une réservation dix jours avant, que, s'agissant d'un bien de luxe, le développement commercial est particulier, que la société a d'ailleurs loué l'appartement à des tiers pour dix nuitées ce qui, pour une première année de

location, ne peut que démontrer une intention de commercialiser le bien d'autant que, l'année suivante, les locations ont été plus nombreuses. Ainsi, à supposer même que la société requérante ait pu louer davantage son bien sur l'année en litige, l'administration fiscale ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que la société a procédé à un acte anormal de gestion. La société requérante est donc fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016 mises à sa charge du fait de l'acte anormal de gestion.

En ce qui concerne la déduction des amortissements :

4. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article 53 A du code général des impôts, rendu applicable à l'impôt sur les sociétés par l'article 209 du même code : « (...) *les contribuables (...) sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent* ». Aux termes de l'article 54 du même code : « *Les contribuables mentionnés à l'article 53 A sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration* ». Selon le II de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts, pris pour l'application de ces dispositions, les contribuables visés à l'article 53 A sont tenus de joindre à la déclaration et à ses annexes plusieurs documents parmi lesquels, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions et l'état des échéances des créances et des dettes, la liste des filiales et participations, le tableau de détermination du résultat fiscal, l'état des déficits et des provisions non déductibles, l'état des renseignements divers, le tableau des éléments soumis au régime fiscal des plus-values et, le cas échéant, le tableau des écarts de réévaluation, ainsi qu'une information détaillée sur divers éléments.

5. D'autre part, aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code, « *le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : (...) 2° (...) les amortissements réellement effectués par l'entreprise* ». En vertu de ces dispositions, seuls peuvent être regardés comme « réellement effectués » au titre d'un exercice les amortissements qui ont été effectivement portés dans les écritures comptables de l'entreprise avant l'expiration du délai de déclaration des résultats de cet exercice.

6. Enfin, aux termes de l'article 223 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « *1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié). / Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. (...)* ».

7. Il résulte des dispositions précitées des articles 53 A et 54 du code général des impôts que les succursales françaises des sociétés étrangères passibles de l'impôt sur les sociétés, alors même qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité selon les modalités prévues par les dispositions des articles 8 et suivants de l'ancien code de commerce, reprises aux articles L. 123-12 et suivants du nouveau code de commerce, doivent présenter à

l'administration, sur demande de celle-ci, les documents comptables et pièces mentionnés à l'article 54 du code général des impôts de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations qu'elles ont souscrites, en application des dispositions précitées de l'article 53 A. Si une société étrangère entend procéder au titre d'un exercice à la déduction des amortissements de sa succursale française, il lui appartient de justifier que leur inscription en comptabilité a été effectuée avant l'expiration du délai imparti à l'article 223 du code général des impôts pour souscrire la déclaration des résultats annuels de ladite succursale.

8. La société P. produit une attestation de son expert-comptable indiquant qu'un amortissement est comptabilisé par année à partir de 2015 dès la clôture de l'exercice. Par cette seule attestation et alors que la société n'a pas produit sa comptabilité à l'administration, elle ne justifie pas que les amortissements qu'elle soutient avoir effectués, au titre de l'exercice 2016, aient été effectivement portés dans sa comptabilité avant l'expiration du délai de déclaration des résultats de cet exercice fixé selon les dispositions précitées de l'article 223 du code général des impôts. Ainsi, ces amortissements ne peuvent être réputés avoir été « réellement effectués », au sens des dispositions du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. Par suite, la société n'est pas fondée à demander qu'ils soient déduits de ses bases d'imposition.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 (mille) euros au titre des frais exposés par la société P. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société P. est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016 mises à sa charge suite à la qualification d'acte anormal de gestion.

Article 2 : L'Etat versera à la société P. une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société P. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Sorin, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Katarynezuk, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 novembre 2024.

La rapporteure,

Signé

G. SORIN

Le président,

Signé

O. EMMANUELLI

La greffière,

Signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2201148

M. et Mme A.

Mme Sorin
Rapporteuse

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2024
Décision du 6 novembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 mars 2022, M. et Mme A., représentés par Me Koban, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 assorties des intérêts de retard et des pénalités correspondants pour un montant total de 36 403 euros ainsi que des prélèvements sociaux correspondants assortis des intérêts de retard et des pénalités pour un montant total de 10 193 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que c'est à tort que l'administration a considéré que la somme de 60 000 comptabilisée en charges exceptionnelles devait être regardée comme un revenu distribué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2022, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 octobre 2024 :

- le rapport de Mme Sorin, rapporteure ;
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lipperson, substituant Me Koban, représentant, M. et Mme

A..

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2024 qui n'a pas été communiqué, M. A. conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. La société A. Y dont M. A. était le gérant jusqu'au 2 octobre 2015, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Par une proposition de rectification 9 juin 2017, elle s'est vu notifier des rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés. A la suite de ce contrôle, M. et Mme A. ont été assujettis, selon la procédure de rectification contradictoire, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2014 assortis des intérêts de retard et de pénalités. Les cotisations supplémentaires mises à la charge de M. et Mme A. au titre de l'année 2014 ont fait l'objet d'un dégrèvement partiel. Les intéressés demandent la décharge des impositions supplémentaires et des pénalités correspondantes restant à leur charge.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « *1. Sont considérés comme revenus distribués : / 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (...)* ». Aux termes de l'article 111 de ce code : « *Sont notamment considérés comme revenus distribués : / (...) / c. Les rémunérations et avantages occultes* ». Aux termes de l'article 110 du même code : « *Pour l'application du 1° du 1 de l'article 109, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés* ». En cas de refus des propositions de rectification par le contribuable qu'elle entend imposer comme bénéficiaire de sommes regardées comme distribuées, il incombe à l'administration d'apporter la preuve que celui-ci en a effectivement disposé. Toutefois, le contribuable qui, disposant seul des pouvoirs les plus étendus au sein de la société, est en mesure d'user sans contrôle de ses biens comme de biens qui lui sont propres et doit ainsi être regardé comme le seul maître de l'affaire, est présumé avoir appréhendé les distributions effectuées par la société qu'il contrôle.

3. Il résulte de l'instruction que les impositions demeurant en litige procèdent de l'inclusion dans les revenus taxables entre les mains de M. et Mme A., dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement des dispositions précitées du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, de sommes correspondant à un rehaussement des bénéfices de la société au titre de l'exercice clos en 2014, ainsi que, sur le fondement du c) de l'article 111 du même code, d'une somme correspondant à un avantage occulte.

4. Par ailleurs, aux termes du 1 de l'article 39 du même code, rendu applicable à l'impôt sur les sociétés par l'article 209 de ce code : « *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que la société A. Y., exerçant l'activité de location de navires de plaisance et de courtage de location de navires de plaisance, a vendu l'un de ses navires dénommé « B. E. » à son gérant le 15 janvier 2014 pour une somme de 60 000 euros. Ce prix de cession a été payé par compensation avec une somme de même montant comptabilisée à titre de charges exceptionnelles. L'administration a considéré que ces charges exceptionnelles n'étaient pas justifiées. Les requérants soutiennent que ces charges exceptionnelles correspondent à l'exploitation du navire par la société. Il résulte de l'instruction qu'à la date de cession du navire, intervenue le 15 janvier 2014, aucun élément n'était de nature à établir que l'exploitation commerciale du navire s'élèverait à la somme litigieuse de 60 000 euros. Si les requérants produisent les contrats de cession faisant état de l'exploitation commerciale à venir, ces contrats ne contiennent toutefois aucune évaluation du montant des locations à venir. En outre, si des factures concernant plusieurs navires ont été produites, elles ne permettent pas de déterminer quelles sont les charges qui correspondent au navire « B. E. » et sont d'un montant nettement inférieur à la somme de 60 000 euros. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que l'administration a considéré que le montant des charges exceptionnelles fixé à 60 000 euros n'était pas justifié.

6. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que M. A. était le gérant de la société A. Y. jusqu'au 2 octobre 2015. Dans ces conditions, il doit être regardé comme le seul maître de l'affaire et est présumé avoir appréhendé les distributions effectuées par la société qu'il contrôle. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que M. A. n'a pas appréhendé la somme de 60 000 euros. L'administration pouvait donc considérer que cette somme constituait un avantage occulte et la taxer comme revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme A. doit être rejetée dans toutes ses conclusions, y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Sorin, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Katarynezuk, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 novembre 2024.

La rapporteure,

Signé

G. SORIN

Le président,

Signé

O. EMMANUELLI

La greffière,

Signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2105894

SAS F...

Mme Raison
Rapporteuse

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2024
Décision du 4 décembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 novembre 2021 et 22 février 2022, la société par actions simplifiée (SAS) F..., représentée par Me M..., demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2016, en 2017, et en 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

- la proposition de rectification du 13 décembre 2019 est entachée d'irrégularité car elle est insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions en litige :

- la prescription pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 doit être regardée comme acquise car l'administration n'établit pas avoir notifié la proposition de rectification du 13 décembre 2019 dans le délai de reprise prévu par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, soit avant le 31 décembre 2019 ;

- c'est à tort que l'administration a remis en cause la déductibilité des charges financières liées au prêt de 3,1 millions d'euros souscrit par le gérant de la société civile immobilière R..., dont la SAS F... est l'associée unique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2022, l'administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction du contrôle fiscal Sud-Est, conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2024 :

- le rapport de Mme Raison, rapporteure,
- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,
- et les observations de Me M..., représentant la SAS F....

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée (SAS) F..., qui exerce une activité de holding, détient la totalité des parts de la SCI R.... A l'issue d'une vérification de comptabilité de la SCI R... ayant conduit le service vérificateur à en rehausser le résultat fiscal pour les exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, la SAS F... s'est vu notifier, après un contrôle sur pièces, deux propositions de rectification des 13 décembre 2019 et 29 juin 2020, par lesquelles le service a rehaussé l'impôt sur les sociétés au titre des exercices objets du contrôle. Par la présente requête, la SAS F... demande la décharge, en droits et pénalités, des impositions supplémentaires ainsi mises à sa charge.

Sur la régularité de la procédure :

2. Aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. (...)* ». Aux termes de l'article R. 57-1 du même livre : « *La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, pour être régulière, une proposition de rectification doit comporter la désignation de l'impôt concerné, de l'année d'imposition, de la base d'imposition, et énoncer les motifs sur lesquels l'administration entend se fonder pour justifier les rehaussements envisagés, de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations de façon utile. En revanche, sa régularité ne dépend pas du bien-fondé de ces motifs.

3. Il résulte de l'instruction que les propositions de rectification des 13 décembre 2019 et 29 juin 2020 mentionnent l'impôt concerné, les années d'imposition ainsi que les bases imposables, indiquent les dispositions du code général des impôts qui fondent en droit les impositions contestées et comportent un exposé précis des éléments de fait justifiant les redressements envisagés. Les deux propositions de rectification indiquent en particulier que les

rectifications proposées concernent l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos le 31/10/2017 et le 31/10/2018, qu'elles « *s'approprie(nt) les motifs de rectifications de la proposition modèle 3924 adressé à la SCI R...* », tout en précisant les bases imposables, issues de la réintégration du résultat fiscal de la SCI R... dans les comptes de l'exercice de la société requérante. Par suite, compte tenu de ces éléments, si les propositions de rectification adressées à la requérante font expressément référence à celle adressée à la SCI R..., société civile immobilière fiscalement transparente et détenue intégralement par la requérante, domiciliée à la même adresse, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les propositions contestées ne sont pas conformes au texte susvisé. Par ailleurs, si la société requérante fait valoir que l'administration ne rapporte pas la preuve de l'acte anormal de gestion qui lui est reproché, cette critique a trait au bien-fondé de l'imposition en litige et est, en elle-même, sans incidence sur la motivation de la proposition de rectification. Dans ces conditions, les propositions de rectification ne sont pas entachées d'irrégularité pour défaut de motivation et ne contreviennent pas, dès lors, aux dispositions précitées de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la prescription du délai de reprise au titre de l'exercice 2016 :

4. Aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (...)* ». Aux termes de l'article L. 189 de ce livre : « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification (...)* ».

5. Eu égard à l'objet de ces dispositions, relatives à la détermination du délai dont dispose l'administration pour exercer son droit de reprise, la date d'interruption de la prescription est celle à laquelle le pli contenant la proposition de rectification a été présenté à l'adresse du contribuable. Il en va de même lorsque le pli n'a pu lui être remis lors de sa présentation et que le contribuable a été avisé de sa mise en instance, qu'il l'ait retiré ultérieurement ou ait négligé de le retirer.

6. Si le contribuable conteste qu'une décision lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. La preuve qui lui incombe ainsi peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal d'un avis de passage prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « *avis de réception* » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

7. Il est constant que la proposition de rectification du 13 décembre 2019 a été distribuée à la SCI R... le 2 janvier 2020. Si l'administration fiscale allègue que la lettre recommandée contenant ladite proposition de rectification aurait, en réalité, été présentée le 17

décembre 2019, l'avis de réception postal qu'elle produit ne mentionne qu'une date de distribution, celle du 2 janvier 2020, sans préciser de date de présentation, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, établir la réalité d'une présentation du pli avant le 31 décembre 2019. L'administration fiscale ne peut pas davantage se prévaloir de l'attestation du service postal établie le 14 janvier 2020 dès lors que, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, cette attestation est manifestement erronée en ce qu'elle mentionne, à tort, que le pli aurait été retourné à l'expéditeur le 7 janvier 2020 avec la mention « pli avisé et non réclamé » alors qu'il n'est pas contesté que le pli a été retiré le 2 janvier 2020. Il s'ensuit que la SCI R... est fondée à soutenir que la proposition de rectification du 13 décembre 2019 lui a été notifiée postérieurement au délai de reprise qui expirait, concernant l'imposition supplémentaire en litige, le 31 décembre 2019.

8. Il résulte de ce qui précède que la SAS F... est fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'année 2016.

En ce qui concerne la déductibilité des intérêts d'emprunt au titre de l'exercice 2017 :

9. D'une part, aux termes des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts : « (...) 2. *Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés* ». Par ailleurs, aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts dont les dispositions sont applicables à l'impôt sur les sociétés en vertu du I de l'article 209 de ce même code : « *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : / 1° Les frais généraux de toute nature (...)* ». Les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable, en application des dispositions précitées de l'article 39 du code général des impôts, doivent avoir été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale, correspondre à une charge effective et être appuyées de justificatifs.

10. En outre, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. En ce qui concerne lesdites charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'en a retirée l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

11. L'administration fiscale a remis en cause la déduction au titre de l'exercice 2017, par la SCI R..., des intérêts de l'emprunt d'un montant de 3,1 millions d'euros souscrit par M. L... en 2011, alors qu'il était gérant associé de la SCI R..., aux fins de racheter un prêt

antérieur de la banque destiné à financer l'acquisition des parts sociales de la SCI R.... Au soutien de ses conclusions en décharge, la requérante expose que les intérêts de l'emprunt litigieux peuvent être admis en déduction, dès lors que le prêt contracté en 2011, s'inscrivant dans la continuité du précédent emprunt destiné à l'acquisition des parts de la SCI R..., n'a en définitive été contracté que pour assurer la conservation du patrimoine de la SCI R.... Or, si les intérêts d'un emprunt substitutif souscrit par un associé pour acquérir les parts d'une société de personnes sont déductibles du résultat, c'est à la condition d'une continuité de l'objet de l'endettement. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. L... a, par un apport à la SAS F... de l'intégralité de ses parts détenues dans la SCI R... en date du 27 octobre 2015, perdu la qualité d'associé de la SCI R.... Par suite, cet apport et la perte de la qualité d'associé qui s'en est suivie ont introduit une discontinuité de l'objet de l'endettement faisant ainsi obstacle à la déduction des intérêts d'emprunt par la SAS F..., sans qu'ait d'incidence la circonstance que M. L... soit resté le gérant de la SCI R... ainsi que le principal associé de la SAS F....

12. Il résulte de ce qui précède que la SAS F... n'est pas fondée à solliciter la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés consécutives au rehaussement du résultat fiscal au titre des années concernées par réintégration des charges financières d'intérêts de l'emprunt litigieux.

Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par la SAS F... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SAS F... est déchargée, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SAS F... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée F... et à l'administratrice des finances publiques, directrice de la direction du contrôle fiscal du Sud-Est.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Sorin, première conseillère,
Mme Raison, première conseillère,
assistés de Mme Foulter, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 décembre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. RAISON

O. EMMANUELLI

La greffière,

Signé

M. FOULTIER

La République mande et ordonne au ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2104161

SOCIÉTÉ A

Mme Gazeau
Rapporteure

Mme Belguèche
Rapporteure publique

Audience du 10 septembre 2024
Décision du 1^{er} octobre 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 30 juillet 2021, 22 novembre 2023 et 9 février 2024, la société A, représentée par Me Pensa Bezzina, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Tende à lui verser la somme de 227 843,31 euros hors taxes assortie des intérêts moratoires et anatocisme, en réparation du préjudice que lui a causé l'ajournement du marché conclu avec la commune portant sur la rénovation de la piscine municipale ;

2°) d'ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour et pour plus d'une année entière dans les termes de l'article 1343-2 du code civil ;

3°) d'ordonner pour le surplus l'adjudication des demandes formulées dans la requête ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Tende la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat dont elle est titulaire a été résilié pour imprévision, ouvrant ainsi droit à son indemnisation ;

- à supposer que la théorie de l'imprévision ne puisse s'appliquer, elle a droit à être indemnisée des prestations effectuées même en cas de résiliation unilatérale du contrat par le

pouvoir adjudicateur en application du droit des contrats administratifs ; elle a droit à percevoir la rétribution correspondante à ce qu'elle aurait perçue si le démarrage des travaux avait eu lieu ;

- le marché n'a pas été résilié pour cause de force majeure, la tempête Alex ne constituant pas un évènement imprévisible ;

- elle a droit à l'indemnisation des frais engagés en pure perte pour candidater à l'appel d'offre ; elle a été contrainte d'engager des frais à hauteur de 129 340,41 euros aux fins de pouvoir soumissionner au dossier d'appel d'offre ; ces frais se trouvent non amortis par la non-exécution du chantier ;

- elle a droit à l'indemnisation de la perte du bénéfice escompté si le marché avait été réalisé ; si le marché avait été réalisé, il lui aurait permis de réaliser un bénéfice de 63 946,90 euros hors taxes ;

- elle a droit à l'indemnisation des conséquences financières du non-démarrage du chantier :

- elle a été contrainte de prévoir une équipe de 4 personnes à partir du 5 octobre 2020, laquelle s'est retrouvée sans affectation ; elle n'a pas accepté d'autres marchés dès lors qu'elle était l'attributaire du marché de rénovation de la piscine municipale de Tende ; elle a subi, pour 15 jours d'immobilisation d'une équipe de 4 personnes, un préjudice évalué à la somme de 12 336 euros ;

- elle a engagé des frais de préparation du chantier afin que celui-ci puisse démarrer le 5 octobre 2020 ; elle a été contrainte d'acheter des fers plats pour réaliser 54 sabots, mobilisant 6 personnes pendant 9 jours ; elle a subi un préjudice à ce titre évalué à la somme de 31 394,80 euros hors taxes ;

- si elle a conclu un contrat de sous-traitance avec la société C, aucun frais n'a été réclamé par cette dernière de sorte qu'elle n'a pas de préjudice à répercuter à ce titre.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 30 novembre 2023 et 7 mars 2024, la commune de Tende, représentée par Me Pozzo di Borgo, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de l'imprévision est infondé ; la société requérante ne peut prétendre avoir subi un déficit d'exploitation au titre de l'exécution du contrat qui, par définition, n'a pu être exécuté ;

- le moyen tiré du droit à indemnisation par application du droit des contrats administratifs n'est pas fondé dès lors que la résiliation du marché procède de la disparition de l'objet du contrat caractérisée par la destruction de l'ouvrage devant être rénové ;

- le contrat a été résilié de plein droit pour cause de force majeure ; la tempête Alex est un cas de force majeure qui a provoqué la disparition de l'objet du contrat ;

- le droit à indemnisation de la société requérante est strictement limité aux pertes subies imputables à l'évènement constitutif de la force majeure ;

- le poste de dépense lié aux frais engagés pour soumissionner au dossier d'appel d'offre n'est justifié par aucune pièce ; en toute hypothèse le montant demandé est manifestement disproportionné alors que cette dépense consiste en l'établissement d'un simple dossier administratif ;

- le poste de dépense lié à la perte de chance de percevoir le bénéfice escompté par l'exécution du marché est exclu des préjudices indemnifiables en cas de résiliation de plein droit du marché pour cause de force majeure ; en toute hypothèse, le montant demandé pour ce poste de dépense n'est pas justifié par des documents probants ;

- le poste de dépense lié aux conséquences financières de l'absence de démarrage du chantier n'est pas fondé, dès lors que les pertes engendrées par les immobilisations de personnel ne sont pas indemnisées dans le cadre d'une résiliation de plein droit pour force majeure, les frais de préparation du chantier ne sont pas justifiés et que les frais générés par le contrat de sous-traitance conclu par la société requérante ne sont pas chiffrés.

L'instruction a été close le 7 juin 2024 par une ordonnance de clôture d'instruction du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 septembre 2024 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pensa Bezzina, représentant la société A.

Considérant ce qui suit :

1. La société A s'est vue confier, par acte d'engagement du 17 août 2020, les travaux de rénovation de la piscine municipale de Tende pour un montant de 664 989,26 euros toutes taxes comprises. La piscine municipale de Tende a été entièrement détruite par la tempête Alex survenue le 2 octobre 2020 et les travaux, dont le démarrage était prévu le 5 octobre 2020 suivant ordre de service du 7 septembre 2020, n'ont pas débuté. Par un mémoire en réclamation réceptionné le 7 mai 2021 par les services de la commune de Tende, la société A a sollicité le paiement, de la part du pouvoir adjudicateur, de la somme de 214 887,62 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi résultant de l'ajournement du marché. Cette demande a été rejetée en raison du silence gardé par le maire de la ville de Tende. La société A demande au tribunal la condamnation de la commune de Tende à réparer le préjudice qu'elle a subi pour un montant de 227 843,31 euros hors taxes.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'imprévision :

2. Aux termes de l'article L. 6 du code de la commande publique : « *S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent code sont des contrats administratifs, sous réserve de ceux mentionnés au livre V de la deuxième partie et au livre II de la troisième partie. Les contrats mentionnés dans ces livres, conclus par des personnes morales de droit public, peuvent être des contrats administratifs en raison de leur objet ou de leurs clauses. / A ce titre : (...) / 3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; (...) / 5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif*

d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ».

3. Dans l'hypothèse où un événement extérieur aux parties, imprévisible au moment de la conclusion du contrat, a pour effet de bouleverser son économie, le titulaire du marché est en droit de réclamer au maître d'ouvrage une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle qu'il a supportée en exécutant les prestations dont il avait la charge.

4. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1, que le contrat public conclu entre la commune de Tende et la société requérante avait pour objet la rénovation de la piscine municipale de Tende. Toutefois, avant la date de démarrage des travaux fixée au 5 octobre 2020, la piscine municipale a été entièrement détruite par la tempête Alex. Cet événement, qui a entraîné la disparition de l'objet du contrat, a ainsi créé une situation définitive qui ne permet plus l'exécution dudit contrat. Dans ces conditions, la demande présentée sur le fondement de la théorie de l'imprévision doit donc être rejetée.

En ce qui concerne l'existence d'un cas de force majeure :

5. La commune de Tende fait valoir en défense que le contrat conclu avec la société requérante en vue de la rénovation de la piscine municipale a été résilié de plein droit pour cause de force majeure en raison de la destruction de la piscine par la tempête Alex avant le démarrage des travaux.

6. Aux termes de l'article L. 2195-1 du code de la commande publique : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6 et des dispositions législatives spéciales, l'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus au présent chapitre* ». Aux termes de l'article L. 2195-2 de ce code : « *L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure* ».

7. L'événement de force majeure, qui exonère de sa responsabilité la personne qui l'a subi, suppose l'intervention d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses conséquences.

8. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport établi le 9 décembre 2021 par Météo-France que le 2 octobre 2020, un événement météorologique très rare résultant de la conjonction de trois systèmes convectifs stationnaires (air chaud humide, dépression d'altitude froide et perturbation de tropopause), a provoqué des précipitations exceptionnelles sur les Alpes-Maritimes, en particulier dans la vallée de la Vésubie avec un record de pluviométrie quotidien de 513 mm et dans la vallée de la Roya avec un record de pluviométrie quotidien de 663 mm. Il résulte également de l'instruction et notamment du rapport établi le 9 décembre 2021 par le Cerema que les précipitations très intenses provoquées par la tempête Alex ont élargi la surface des bandes actives de La Roya de manière particulièrement significative (facteur 4 entre le pont des truites et le pont des 14 arches ; facteur 6 sur le Boréon), engendrant un dépôt généralisé de 3 mètres en moyenne sur le tronçon du fond du lit ainsi que de nombreux affouillements avec un transport par La Roya de solides, détruisant des ponts, des routes et du bâti, dont la piscine municipale de Tende.

9. Il résulte en outre de l'instruction et notamment des contributions contenues dans le rapport de la fondation Jean-Jaurès réalisé en octobre 2023 que « *la tempête Alex provoquait dans les Alpes-Maritimes (...) la plus grande destruction civile depuis la seconde guerre mondiale* » et qu'elle « *défie nos capacités de prédiction, générant un désastre inédit d'ordre géologique : on parle d'un événement avec une période de retour évaluée entre six cents et mille ans pour ce qui concerne la dimension morphologique des crues, avec une érosion de versants morainiques datant*

des dernières glaciations particulièrement significatives ». Par ailleurs, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré le 7 octobre 2020 en raison de la tempête Alex pour 55 communes dont la ville de Tende.

10. Il résulte ainsi de l'instruction que la destruction de la piscine municipale de Tende est le résultat d'un phénomène climatique exceptionnel, extérieur aux parties et présentant un caractère irrésistible dans ses effets au vu de son ampleur. Si la société A soutient que cet événement ne présente pas un caractère imprévisible, il ne résulte cependant pas de l'instruction, et bien que la commune de Tende soit exposée, en raison de sa situation géographique, à un risque de crue de La Roya, que la commune disposait au moment de la conclusion du contrat de rénovation de la piscine municipale d'informations ou d'éléments susceptibles de rendre prévisibles les conséquences de la tempête sur le bâti existant, dont la piscine, laquelle n'était pas implantée dans la trajectoire du lit du fleuve. Il s'ensuit que la tempête Alex a constitué, en raison de son ampleur, dépassant largement, ainsi que cela résulte des rapports cités aux points précédents, les records de pluviométrie jusque-là enregistrés pour la vallée de La Roya, un événement imprévisible au moment où a été conclu ledit contrat. Par suite, la tempête Alex, de par son ampleur et son caractère exceptionnel, est constitutive, comme le fait valoir la commune de Tende en défense, d'un cas de force majeure, lequel, ainsi qu'il a été dit au point 4, a entraîné l'entière destruction de la piscine municipale, rendant alors définitivement impossible l'exécution du marché de rénovation de la piscine.

11. Il suit de là que, ainsi que le fait valoir la commune de Tende, le contrat de rénovation de la piscine municipale de Tende, entièrement détruite par la tempête Alex le 2 octobre 2020, a été résilié de plein droit pour un cas de force majeure.

En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices invoqués :

12. La requérante demande l'application du droit des contrats administratifs comme second fondement de sa demande d'indemnisation pour les prestations effectuées.

13. Toutefois, et de première part, ainsi qu'il a été dit, le contrat de rénovation de la piscine municipale de Tende a été résilié de plein droit pour un cas de force majeure, lequel est dès lors de nature à exonérer la commune de toute responsabilité à l'égard de la société A.

14. Par ailleurs et de seconde part, la société A ne se prévaut d'aucune stipulation contractuelle applicable au marché en cause qui aurait prévu l'indemnisation des dommages subis sur le chantier et directement liés à un cas de force majeure.

15. Enfin, et ainsi qu'il a été dit, l'exécution du contrat a été rendue définitivement impossible par l'effet de la force majeure, de sorte que les stipulations du contrat conclu entre la commune de Tende et la société A sont en tout état de cause devenues inapplicables et sans objet.

16. Dans ces conditions, la société A ne saurait prétendre à l'indemnisation du manque à gagner, des frais engagés en pure perte pour soumissionner à l'appel d'offre, des frais relatifs aux immobilisations de personnel ainsi que des frais de préparation de chantier.

17. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par la société A doivent être rejetées, ainsi que ses conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'adjudication des demandes formulées dans sa requête.

Sur les frais liés au litige :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur leur fondement par la société A. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette société la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Tende sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société A est rejetée.

Article 2 : La société A à la commune de Tende une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société A et à la commune de Tende.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2024 à laquelle à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2024.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

D. Gazeau

P. Soli

La greffière,

signé

C. Ravera

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Ou par délégation, la greffière

Imprévision, force majeure, disparition de l'objet et résiliation de plein droit du contrat administratif.

Commentaire du jugement n°2104161 du Tribunal administratif de Nice du 1^{er} octobre 2024.

Reuel BOMO, Doctorant, CERDACFF- Université Côte d'Azur.

Les enjeux du choix de qualification entre l'imprévision et la force majeure par le juge administratif

1. Le 1^{er} octobre 2024, le Tribunal administratif de Nice a rendu un jugement très intéressant portant sur une inexécution d'un contrat entre la société A et la Commune de Tende. En effet, l'objet du contrat a disparu à la suite de la tempête Alex qui s'est abattue sur les Alpes-Maritimes en 2020.
2. Pour mieux cerner les contours de cette décision, un bref rappel des faits s'avère nécessaire.
3. En l'espèce, la société A avait été chargée de rénover la piscine municipale de Tende pour un montant de 664 989,26 euros. Cependant, la piscine a été détruite par la tempête Alex avant le début des travaux. Elle a demandé une indemnisation de 214 887,62 euros pour le préjudice subi, mais cette demande a été rejetée par le maire de Tende.
4. C'est ainsi que la Société contractante a porté l'affaire devant le tribunal, réclamant 227 843,31 euros. Elle soutient que la tempête Alex ne constitue pas un cas de force majeure, mais plutôt une imprévision, et qu'elle a engagé des frais pour soumettre son offre et mobiliser une équipe.
5. La Commune de Tende, quant à elle, argue que la résiliation du contrat est due à un cas de force majeure et que la société A ne peut prétendre à une indemnisation pour des pertes d'exploitation ou des frais de soumission non justifiés.
6. Elle estime la perte de chance de percevoir un bénéfice n'est pas indemnisable dans ce contexte de résiliation pour force majeure. Les demandes relatives aux conséquences financières de l'absence de démarrage du chantier et aux frais liés à la sous-traitance doivent également être rejetées, faute de preuves suffisantes et de justification des dépenses.
7. Le Tribunal devait donc d'une part déterminer la qualification juridique exacte à attribuer à la tempête Alex, aux vues des arguments de chacune des parties et de l'instruction qui a été menée. À la fin de cette instruction, il a décidé de rejeter la demande de la société requérante en retenant que la tempête Alex est un cas de force

majeure ayant entraîné la disparition (destruction) de l'objet du contrat en l'occurrence ici la piscine municipale de Tende.

8. Le présent jugement vient donc mettre à jour un aspect du droit des contrats administratifs très peu revisité par le juge administratif ceci en raison de la faible proportion des catastrophes naturelles ou autres événements de forte ampleur justifiant la résiliation des contrats entre l'administration et ses partenaires.
9. Cette mise à jour s'inscrit donc dans la continuité des grandes jurisprudences du Conseil d'Etat consacrant la force majeure et la théorie de l'imprévision en droit des contrats administratifs, en l'occurrence les arrêts *Compagnie des messageries maritimes* (CE, 29 janvier 1909) et *Compagnie du gaz de Bordeaux* (CE, 30 mars 1916).
10. Si l'arrêt *Compagnie des messageries maritimes* (CE, 29 janvier 1909) consacre le principe de l'inexécution de contrats administratifs du fait d'une situation de force majeure exclut la responsabilité du cocontractant de l'administration ; le présent jugement vient exclure la responsabilité de l'administration pour la résiliation des contrats administratifs du fait d'une situation de force majeure.
11. Il serait donc judicieux, dans la suite de notre analyse de ce jugement, de cerner et d'apprécier le raisonnement du juge qui écarte l'hypothèse de la théorie de l'imprévision (I) dans sa logique constructrice et de comprendre pourquoi la force majeure a été retenue ici et quelles implications cela peut avoir sur le contrat d'une part et pour les parties d'autres parts (II).

I. L'inapplicabilité et le rejet de la théorie de l'imprévision par le Tribunal :

12. La Société A s'est certainement appuyée sur ce passage de *Décoctions II* d'Achille Chavée qui dit : « *L'imprévisible n'est jamais que l'arrière-petit-fils du prévisible.* » (Achille CHAVEE, *décoctions II*, La Louvière, Daily Bul, 1964.) pour construire son raisonnement et étayer ses arguments.
13. En effet, elle invoque dans son mémoire le fait que le contrat a été résilié pour imprévisibilité (voir point 4), mais que la Tempête Alex n'était pas un événement imprévisible car les autorités des Alpes-Maritimes auraient dû prévoir les conséquences de celle-ci.
14. Par ailleurs, elle estime que conformément à la théorie de l'imprévision, elle a le droit d'être indemnisée des frais engagés et du préjudice qu'elle aurait subi du fait du manque à gagner et de son engagement contractuel envers la Commune de Tende. Mais qu'en est-il en réalité du régime de l'imprévision et pourquoi la requérante s'en inspire-t-elle pour construire son raisonnement et justifier ses prétentions ?

15. Comme il a été relevé plus haut (point 9), la théorie de l'imprévision a été développée dans l'arrêt *Compagnie du gaz de Bordeaux* du Conseil d'Etat. En l'espèce, la compagnie générale d'éclairage de Bordeaux cherchait à obtenir de la ville de Bordeaux qu'elle supporte le surcoût résultant pour elle de la très forte augmentation du prix du charbon, multiplié par cinq entre la signature de la concession d'éclairage et l'année 1916 du fait de la première guerre mondiale.
16. Le Conseil d'État décida que la compagnie restait tenue d'assurer le service mais qu'elle avait droit d'être indemnisée de la part des conséquences pécuniaires de la situation de force majeure qui excédait l'aléa économique normal (voir Décision Conseil d'État 59928, lecture du 30 mars 1916, publié au Recueil Lebon).
17. Dans le même ordre d'idées, la haute juridiction a délivré le 25 septembre 2022 un avis sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, dans lequel elle précise *« seul le cocontractant qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit, de ce fait, un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité. Il est aussi jugé que l'indemnité d'imprévision doit rester provisoire et que, si les événements ayant justifié son octroi perdurent, le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat »* (Voir avis du CE, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique, 25 septembre 2022).
18. Enfin, l'imprévision a été consacrée dans l'article L.6 du Code de la commande publique notamment au 3° et au 5° qui prévoient que :
- « 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; (...)*
- 5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ».*
19. En lisant de prime abord les dispositions du Code et la jurisprudence du Conseil d'Etat, on serait tenté de donner raison aux réclamations de la société A ; mais la solution à la question de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité de la théorie de l'imprévision viendra de l'instruction du juge et des mémoires des parties elles-mêmes.

20. Le TA de Nice se fondant sur les dispositions susvisées du Code de la commande publique, soulève deux points majeurs qui résultent également de l'instruction à savoir d'une part que la tempête Alex est un évènement extérieur aux parties qui ne bouleverse pas seulement temporairement l'équilibre du contrat, mais a détruit définitivement la piscine de Tende, entraînant la disparition de l'objet même du contrat. D'autre part que la Société n'avait pas encore commencé à exécuter le contrat car la date à laquelle cette exécution devait débiter était le 05 octobre 2020, or la tempête Alex s'est produite le 02 octobre 2020.
21. Ainsi, c'est donc tout logiquement que le TA de Nice rejette les arguments de la société A qui s'appuie sur l'imprévision pour fonder ses prétentions.
22. Le jugement vient donc préciser dans la pratique quelles sont les éléments principaux qui justifient l'invocation de l'imprévision comme fondement d'une action en indemnisation dans ce cas, à savoir **le caractère temporaire de l'évènement et la continuité possible et probable de l'exécution du contrat.**
23. En somme si cette double conditionnalité n'est pas respectée, le critère de l'imprévision ne saurait être retenue par un cocontractant pour revendiquer l'indemnisation lorsqu'un évènement extérieur aux parties telle que la tempête Alex surviendrait dans l'exécution du contrat.
24. Que dire alors de l'argument de la force majeure, qui est l'argument avancé par la Commune de Tende et qui est retenu par le TA de Nice ?

II. L'application de la force majeure par le Tribunal et ses implications sur le contrat :

25. La force majeure est une situation exceptionnelle qui permet une exonération de la responsabilité ; c'est-à-dire qu'on écarte la responsabilité qui aurait normalement dû être retenue au vu de la règle de droit applicable, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent l'évènement (LEMAIRE Fabrice, "La force majeure : un évènement irrésistible", in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°6, nov. - déc. 1999, p.1723-1740).
26. D'abord théorisée en droit civil notamment au travers de l'article 1218 du code civil qui prévoit qu' :
- « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations (...) . »

La force majeure a été admise en droit des contrats administratif avec l'arrêt *Compagnie des messageries maritimes* du Conseil d'Etat (voir point 10).

27. Elle est pleinement intégrée dans le Code de la commande publique notamment à l'article L.2195-2 aux termes duquel il est précisé : « *L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure* ».
28. Contrairement à la théorie de l'imprévision qui suppose une indemnisation en vertu de la double conditionnalité précédemment évoquée (voir point 18), la force majeure suppose elle la survenance d'un évènement imprévisible et irrésistible dans ses conséquences.
29. L'irrésistibilité dans les conséquences de l'évènement de force majeure est le point particulier sur lequel s'est fondé la Commune de Tende pour résilier son contrat avec la Société A et que c'est également celui que retient le TA de Nice dans sa décision.
30. En effet, si la société A dans ses arguments défend le fait que la Tempête Alex n'était pas imprévisible et que la Commune aurait dû prévoir les conséquences de son passage dans les Alpes-Maritimes ; il résulte de l'instruction du TA que cet évènement est : « (...) *la plus grande destruction civile depuis la seconde guerre mondiale* » et qu'elle « *défie nos capacités de prédiction, générant un désastre inédit d'ordre géologique : on parle d'un évènement avec une période de retour évaluée entre six cents et mille ans pour ce qui concerne la dimension morphologique des crues, avec une érosion de versants morainiques datant des dernières glaciations particulièrement significatives* » (Rapport de la fondation Jean-Jaurès, *catastrophes climatiques et résilience territoriale. Les vallées des Alpes-Maritimes après la Tempête Alex 2023*, 03 octobre 2023.).
31. En outre, la Tempête Alex était un évènement imprévisible au moment où a été conclu ledit contrat qui, par son ampleur et son caractère exceptionnel, est constitutive, comme le fait valoir la commune de Tende en défense, d'un cas de force majeure ayant entraîné l'entière destruction de la piscine municipale, rendant alors définitivement impossible l'exécution du marché de rénovation de la piscine.
32. Le Tribunal conclut ainsi que l'imprévisibilité de la Tempête Alex et ses conséquences irrésistibles font d'elle un cas de force majeure, ayant entraîné la *disparition de l'objet du contrat* qui est un autre moyen rare mais justifiant la

résiliation de plein droit du contrat comme le démontre les jurisprudences du Conseil d'Etat EDF (CE, 16 juillet 1952, Lebon 380) et Sté des chemins de fer du Var et du Gard (CE, 6 octobre 1958, Lebon 475).

33. Cette résiliation de plein droit, fondée sur la force majeure et la disparition de l'objet du contrat, implique également le fait qu'elle exonère la responsabilité de la Commune de Tende et donc l'exclusion d'éventuelles indemnités liées au manque à gagner du cocontractant (CE, ass. plén., avis, 26 avr. 2018, relatif à la renonciation au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, n°394398).
34. En outre, si le contrat avait commencé à être exécuté, la Société A aurait pu se prévaloir d'une indemnisation couvrant les frais ayant été engagés dans l'accomplissement des travaux précédent l'évènement extérieur. Mais dès lors que cet évènement est survenu avant la date d'exécution des travaux, c'est tout naturellement que la responsabilité de la Commune de Tende est exclue.
35. En somme, ce jugement a ceci d'intéressant qu'il amène la justice administrative à s'exprimer encore une fois sur des questions généralement rencontrées en matière civile et commerciale.
36. Plus encore, il permettra davantage aux praticiens et aux opérateurs de la commande publique d'évaluer les implications des évènements extérieurs sur l'exécution des contrats et marchés publics ; comme en témoigne l'étude d'Eric de Fenoyl sur la bilatéralisation de l'imprévision qui vient de paraître dans l'AJDA.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2102194

SOCIÉTÉ C

Mme Sorin
Rapporteure

M. Ringeval
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2024
Décision du 25 septembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 avril 2021, la société C, représentée par Me Concas, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 40 596,35 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'illégalité de la décision du 4 avril 2017 par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur lui a ordonné de détruire des végétaux présents dans un rayon de cent mètres autour d'un foyer de bactérie *Xylella fastidiosa* qui a été annulée par un jugement du 6 novembre 2019 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

- il a dû être procédé au remplacement des végétaux arrachés suite à cette décision et ce remplacement a coûté la somme de 40 596,35 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 février 2024, le préfet de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les demandes formées par la requérante ne sont pas fondées.

Par ordonnance du 27 février 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 15 avril 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée par la directive n° 2002/89 du 28 novembre 2002 ;

- la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), modifiée ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella Fastidiosa* ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 septembre 2024 :

- le rapport de Mme Sorin, rapporteur,

- les conclusions de M. Ringeval, rapporteur public,

- et les observations de Gratpanche substituant Me Concas, représentant la société C.

Considérant ce qui suit :

1. Après un signalement de polygale dépérissant sur la propriété de la société par actions simplifiée (SAS) C, située 448 boulevard du Mercantour à Nice, des prélèvements ont été réalisés le 3 mars 2016 par la direction régionale de l'alimentation et de l'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, lesquels ont confirmé la présence de la bactérie *Xyllela fastidiosa*. Par courrier du 7 juin 2016, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) a informé la société C des résultats des analyses et l'a avisée des mesures envisagées pour éradiquer le foyer de bactérie. La DRAAF a fait de nouveaux contrôles et, par un courrier du 18 août 2016, elle a informé la société C de la découverte d'autres végétaux infectés par la bactérie sur sa propriété ainsi que des mesures à réaliser consistant en l'arrachage des espèces concernées et leur destruction dans un délai de quinze jours suivant la notification du courrier. Par courrier du 27 février 2017, la société C a déposé une demande de dérogation aux mesures d'arrachage envisagées. Par courrier du 4 avril 2017, la DRAAF a rejeté la demande de dérogation de la société C et ordonné la destruction des végétaux contaminés aux soins de la société requérante au plus tard le 5 mai 2017. La société C a formé un recours contre cette décision et, par jugement n° 1702059 du 6 novembre 2019, le tribunal administratif de Nice a annulé cette décision. Par un courrier du 23 décembre 2020, la société C a demandé au préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, de lui verser la somme de 40 496,35 euros correspondant à la somme versée pour le remplacement des végétaux arrachés et qu'elle estime en lien avec l'illégalité de la décision du 4 avril 2017. En l'absence de réponse de la part du préfet, cette demande a été implicitement rejetée. La société C demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 40 496,35 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de la décision du 4 avril 2017.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Le droit de l'Union européenne a, par la directive n° 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000, prévu des mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans et à l'intérieur de l'Union d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Sur le fondement de cette directive, la Commission a fixé, par la décision (UE) 2015/789 du 18 mai 2015 modifiée par la décision 2015/2417 du 17 décembre 2015 puis par la décision 2017/2352 du 14 décembre 2017, des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xyllela fastidiosa*, en raison du risque phytosanitaire constitué par cette bactérie pour le territoire de l'Union. L'article 4 de cette décision d'exécution modifiée précise : « 1. Lorsque l'organisme spécifié est identifié, l'État membre concerné délimite sans délai une zone conformément au paragraphe 2 (ci-après la "zone délimitée") (...) / 2. La zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon. / La zone infectée englobe tous les végétaux dont l'infection par l'organisme spécifié est connue, tous les végétaux présentant des symptômes d'une éventuelle infection par ledit organisme et tous les autres végétaux susceptibles d'être infectés par cet organisme en raison de leur proximité immédiate avec des végétaux infectés ou, si elle est connue, d'une source de production qu'ils ont en commun avec des végétaux infectés ou des végétaux qui en sont issus (...) / 4. Les États membres tiennent et mettent à jour une liste des zones délimitées établies sur leur territoire respectif et publient cette liste ainsi que toute mise à jour. Ils communiquent leur liste ainsi que toute mise à jour à la Commission, conformément à la décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission (*) / Sur la base de ces notifications, la Commission met à jour et publie sa liste des zones délimitées. / 5. Si, en fonction des résultats des enquêtes visées à l'article 3 et de la surveillance visée à l'article 6, paragraphe 7, la présence de l'organisme spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant cinq ans, cette délimitation peut être levée. Dans ce cas, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres (...) ». Aux termes de l'article 6 de cette décision : « 1. L'État membre ayant établi la zone délimitée visée à l'article 4 prend dans cette zone les mesures énoncées aux paragraphes 2 à 11. / 2. L'État membre concerné procède, dans un rayon de 100 mètres autour des végétaux qui ont fait l'objet d'analyses ayant révélé une infection par l'organisme spécifié, à l'enlèvement immédiat : / a) des végétaux hôtes, quel que soit leur statut sanitaire ; / b) des végétaux dont l'infection par l'organisme spécifié est connue ; / c) des végétaux qui présentent des symptômes d'une éventuelle infection par ledit organisme ou qui sont soupçonnés d'être infectés par ledit organisme. (...) / 3. L'État membre concerné procède au prélèvement d'échantillons et à des analyses sur les végétaux spécifiés dans un rayon de 100 mètres autour de chacun des végétaux infectés, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 31 (6). / 4. Avant l'enlèvement de végétaux visés au paragraphe 2, l'État membre concerné applique les traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié aux végétaux susceptibles d'héberger ces vecteurs. Ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux. / 5. L'État membre concerné détruit, sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet dans la zone infectée, les végétaux et les parties de végétaux visés au paragraphe 2, de manière à éviter la propagation de l'organisme spécifié. (...) / 7. L'État membre concerné surveille la situation relative à la présence de l'organisme spécifié en menant des enquêtes annuelles à des moments opportuns. Il procède à des inspections visuelles des végétaux spécifiés et réalise des prélèvements d'échantillons et des analyses sur des végétaux symptomatiques, ainsi que sur des végétaux asymptomatiques se trouvant à proximité de ceux-ci. (...) ».

3. En droit interne, le législateur et le pouvoir réglementaire ont fixé des mesures en vue de lutter contre les dangers sanitaires présentés par des organismes nuisibles tels que la bactérie *Xyllela fastidiosa*, laquelle a été classée en danger sanitaire de première catégorie pour les espèces végétales par l'arrêté du 15 décembre 2014. Ainsi, aux termes de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime : « Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les

*maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme. / Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes : / 1° Les dangers sanitaires de première catégorie sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ; (...) / La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire ». Aux termes de l'article L. 251-3 de ce code : « Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. / L'autorité administrative dresse la liste des organismes nuisibles qui sont des dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie définis à l'article L. 201-1 ». Aux termes de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime : « L'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie. / A ce titre, elle peut, notamment : / 1° Imposer à certains propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'à certains propriétaires ou détenteurs de végétaux, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers ; (...) ». Enfin, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifié relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xyllela fastidiosa*, rend immédiatement applicable la décision d'exécution précitée de la Commission.*

4. Si à la date de la décision attaquée, aucun périmètre de zone infectée ne figurait sur la page Internet de la DRAAF à laquelle renvoie l'arrêté du 5 février 2016 relatif à la lutte contre *Xyllela fastidiosa*, pour le département des Alpes-Maritimes, cette bactérie avait été identifiée comme un organisme nuisible et classée comme un danger sanitaire de première catégorie par un arrêté du 15 décembre 2014. En outre, le droit de l'Union européenne alors en vigueur ainsi que les dispositions précitées édictées en droit interne, avaient prescrit des mesures de prévention consistant en la destruction des organismes infectés ainsi que des végétaux hôtes dans un rayon de 100 mètres autour de la plante infectée. Il résulte, en outre, de l'instruction que sur la propriété appartenant à la société C, il a été identifié un foyer de bactérie *Xyllela fastidiosa* pour lequel la DRAAF a demandé la destruction de ce foyer ainsi que des organismes hôtes dans un rayon de 100 mètres. En outre, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les végétaux dont la destruction a été demandée ne constituaient pas des hôtes dès lors qu'à la date de la décision attaquée, les végétaux en question, à savoir le Romarin, les lavandes ainsi que les plants de polygala, étaient classés par la commission européenne comme des végétaux hôtes de la bactérie litigieuse. Par ailleurs, la DRAAF soutient, sans être contredite, qu'elle n'a pas demandé la destruction des pieds d'euryops. Dans ces conditions, eu égard à la dangerosité de la bactérie *Xyllela fastidiosa* et aux mesures préconisées pour éviter sa propagation, les plants de la société requérante devaient faire l'objet d'une destruction et leur arrachage n'est donc pas lié à l'illégalité de la décision du 4 avril 2017 annulée pour défaut de base légale. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le remplacement des végétaux arrachés est en lien avec l'illégalité de la décision du 4 avril 2017. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la société C ne peut être accueillie.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par la société C doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société C est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société C et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera transmise au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Emmanuelli, président,
Mme Sorin, première conseillère,
M. Loustalot-Jaubert, conseiller,
assistés de Mme Katarynezuk, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2024.

La rapporteure,

Signé

G. SORIN

Le président,

Signé

O. EMMANUELLI

La greffière,

Signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2004721

Mme D. et M. P.

M. Arthur Garcia
Rapporteur

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2024
Décision du 2 octobre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4^{ième} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires enregistrés les 19 novembre 2020, 25 mai 2021, 13 juillet 2021 et 31 mars 2022, Mme D. et M. P., représentés par Me Garcia, demandent au tribunal :

1°) de condamner solidairement la Métropole Nice-Côte d'Azur ainsi que la commune de Nice à leur verser une somme de 15 000 euros à parfaire, au titre du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des nuisances sonores qu'ils imputent à la pratique sédentaire de la planche à roulette quai des Etats-Unis ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Nice de prendre toutes mesures, y compris au titre de ses pouvoirs de police, de nature à faire cesser ces nuisances sonores, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; et à la Métropole Nice-Côte d'Azur de prendre toutes mesures de nature à faire cesser cette utilisation privative sans droit ni titre du domaine public routier constitué par le trottoir du quai des Etats-Unis, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre solidairement à la charge de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la commune de Nice la somme de 430 euros correspondant aux montants qu'ils ont déboursés pour la réalisation de constats d'huissier ;

4°) de mettre à la charge de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la commune de Nice une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils subissent depuis plusieurs années des nuisances sonores causées par la pratique acrobatique, sédentaire, diurne et nocturne du skateboard devant leur immeuble situé quai des Etats-Unis ;

- le maire de la commune de Nice a commis une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune, dès lors que la pratique du skateboard perdure et que l'arrêté n°2018-05792 du 13 décembre 2018 qu'il a pris au titre de la police du bruit ne vise pas directement cette activité ; par ailleurs, le maire n'intervient pas pour faire cesser les infractions à cet arrêté ;

- la Métropole Nice-Côte d'Azur est susceptible d'engager sa responsabilité sans faute, dès lors que l'ouvrage public que constitue le quai des Etats-Unis leur cause, du fait des nuisances sonores, un préjudice anormal et spécial ;

- ces nuisances sont la source d'un préjudice tiré du trouble dans les conditions d'existence, résultant du syndrome anxiodépressif de Mme D. ;

- pour faire cesser ce préjudice, il convient d'enjoindre au maire de la commune d'interdire la pratique acrobatique et sédentaire du skateboard sur le trottoir du quai des Etats-Unis, et d'enjoindre à la Métropole Nice-Côte d'Azur de faire cesser l'utilisation privative sans droit ni titre de cette dépendance de son domaine public.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 2 juillet 2021 et 1^{er} juillet 2022, la commune de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur, représentées par Me Daboussy, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- s'agissant de la commune, aucune faute ne peut lui être imputée, dès lors qu'elle s'est montrée particulièrement diligente, en dépêchant rapidement des agents de la police municipale, en œuvrant par voie de médiation avec les adeptes de skateboard, en dressant à de nombreuses reprises en 2019 et 2020 des contraventions pour nuisances sonores, et en mettant en place un « plan estival » ; par ailleurs, le préjudice résultant des nuisances sonores n'est pas démontré dans sa réalité et aucun lien de causalité n'est établi ; enfin, l'indemnisation sollicitée n'est pas justifiée dans son montant ;

- s'agissant de la métropole, l'ouvrage public constitué du quai des Etats-Unis est antérieur à l'acquisition par les requérants de leur logement et le lien de causalité entre cet ouvrage et le préjudice invoqué n'est pas démontré ;

- s'agissant des frais de constat d'huissier, la somme demandée n'est pas justifiée dans son montant.

Par une ordonnance du 12 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 octobre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 septembre 2024 :

- le rapport de M. Garcia, assesseur,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- les observations de Me Garcia, représentant Mme D. et M. P.,
- et les observations de Me Rives, représentant la commune de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D. et M. P. résident dans un appartement situé au 93 du quai des Etats-Unis à Nice. Estimant subir depuis plusieurs années des nuisances sonores importantes résultant de la pratique du skateboard en face de leur logement sur la promenade des Anglais entre la statue de la Liberté et celle des Neuf lignes obliques, ils ont adressé au maire de la commune de Nice ainsi qu'au président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, par des courriers respectifs des 5 juin et 5 octobre 2020, des demandes préalables indemnitaires. Ces demandes ont été implicitement rejetées. Par la présente requête, Mme D. et M. P. demandent l'indemnisation du préjudice résultant de cette pratique.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (...), le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, (...) les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)* ; ». Aux termes de l'article L. 5217-2 du même code : « *I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : (...) aménagement et entretien de voirie ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 1336-5 du code de la santé publique : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage (...), dans un lieu public (...), qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde (...)* ». Aux termes de l'article R. 1336-6 du même code : « *Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine (...) une activité sportive, (...), organisée de façon habituelle (...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. (...)* ». L'article R. 1336-7 du même code définit, s'agissant de l'émergence globale du bruit, des seuils exprimés en décibels à ne pas dépasser.

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de Nice :

3. En s'abstenant de faire usage de ses pouvoirs de police pour édicter et faire respecter une réglementation destinée à réduire les nuisances sonores, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de sa commune.

4. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des constats d'huissier produits par les requérants, que les nuisances sonores attribuées à la pratique du skateboard quai des Etats-Unis, seraient d'une intensité telle qu'elles dépasseraient les seuils fixés à l'article R. 1336-7 du code de la santé publique, ni qu'elles se produiraient également durant la nuit. S'il apparaît que les riverains alertent régulièrement la commune depuis 2019 des nuisances sonores constituées des chutes de planches à roulettes ou de frottements des roues sur les plaques métalliques disposées sur cette portion de la promenade des anglais, et de leur fréquence, il ne résulte pas de l'instruction que les nuisances sonores constatées sur cette portion du quai des Etats-Unis, lesquelles ont fortement augmenté de façon générale entre 2019 et 2020, seraient imputables aux seuls pratiquants de skateboard. En outre, il résulte de l'instruction, que le maire de la commune de Nice a pris un arrêté relatif à la lutte contre le bruit le 13 décembre 2018, dont l'article 3 reprend dans leur substance les dispositions précitées de l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, et que l'article 1^{er} de cet arrêté prohibe expressément les nuisances sonores nocturnes. S'agissant de son application à l'égard des adeptes de la pratique du skateboard, il résulte de l'instruction qu'un seul pratiquant a été verbalisé pour nuisances sonores en 2020. Enfin, il résulte de l'instruction, que la commune de Nice a réagi rapidement aux alertes des riverains, en déployant dès 2019 les agents du service médiation pour sensibiliser les pratiquants aux problématiques des riverains en termes de bruits à raison de trois fois par semaine, en organisant des réunions avec ces derniers, en effectuant des rappels à la réglementation, en édictant une note de service pour réduire les nuisances sonores durant la période estivale et en invitant les intéressés à quitter les lieux, voire à se rendre dans les skate-parks de la commune. Dans ces conditions, compte tenu des actions réalisées par la commune, et en l'absence d'autres éléments de nature à imputer exclusivement les nuisances sonores de cette portion du quai des Etats-Unis, qui est un lieu touristique, aux seuls pratiquants de skateboard, le maire n'a pas commis de carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune de Nice.

En ce qui concerne la responsabilité de la métropole de Nice Côte d'Azur :

5. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnité, les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics.

6. Les requérants ne démontrent pas dans leurs écritures, en quoi le préjudice qu'ils estiment subir, excède les sujétions susceptibles de leur être imposées dans l'intérêt général, eu égard à l'attractivité touristique du quai des Etats-Unis. En outre, il résulte de ce qui a été dit au point 4 du présent jugement, que les requérants ne justifient nullement du dépassement des seuils fixés dans le code de la santé publique. Enfin, il résulte de l'instruction que l'immeuble des requérants est situé à environ trente mètres de la zone où les pratiquants de skateboard se réunissent, que leur appartement est situé au 5^e étage et qu'il bénéficie, du moins partiellement, de fenêtres double vitrage de nature à atténuer les nuisances sonores. Dans ces conditions, le préjudice invoqué par Mme D. et M. P. ne peut être regardé comme ayant un caractère grave, et ne saurait donc leur ouvrir droit à indemnité.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions indemnitaires, dirigées tant contre la commune de Nice que la Métropole Nice-Côte d'Azur ne peuvent qu'être rejetées, ensemble les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais de l'instance :

8. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Nice ou de la Métropole Nice-Côte d'Azur, une quelconque somme au titre des frais exposés par Mme D. et M. P. et non compris dans les dépens, ensemble les frais de constat d'huissier. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes demandées par la commune de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme D. et M. P. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et M. P., à la commune de Nice et à la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Soler, première conseillère,
M. Garcia, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 octobre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

A. Garcia

G. Taormina

Le greffier,

Signé

D. Crémieux

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

F. Crouzatier-Durand, Professeure de droit public, CERDACFF (UPR 7267)

Le quai des Etats-Unis n'est un spot illégal, selon le tribunal administratif de Nice

Le bruit causé par les activités humaines dans divers secteurs (transports, loisirs, secteur industriel) est une nuisance considérée comme particulièrement importante. Plus de la moitié des Français disent souffrir du bruit à tel point que la lutte contre la violence sonore est la priorité actuelle pour l'amélioration de la qualité de vie en ville. L'article R.1336-7 du code de la santé publique indique que les sons peuvent devenir des nuisances en raison de leur répétition, de leur intensité ou leur durée. Ce texte identifie trois catégories de bruits de voisinage : les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (article R. 1334-31 du CSP) ; les bruits provoqués par des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle (articles R. 1334-32 à R. 1334-35 du CSP) ; et les bruits provoqués par des chantiers (article R. 1334-36 du CSP).

Le skateboard peut être pratiqué aussi bien dans les espaces dédiés, appelés skate-parks, que dans l'espace public de la ville, on parle alors de skate urbain. Il est difficile de quantifier précisément le nombre de pratiquants, l'estimation résultant des études de marché des leaders mondiaux d'équipements de skateboard dénombre 20 millions de skaters à travers le monde. Si le skateboard dans les skate-parks ne pose en principe pas de problème, en revanche le skate urbain, sur le domaine public, crée des conflits entre ses différents usagers. Pourtant, les tendances urbanistes actuelles sont tournées vers les infrastructures du skateboard, de nombreuses villes reconnaissent les skaters comme un groupe de citoyens dont l'activité est positive pour la ville et cherchent à intégrer de manière intelligente le skateboard à l'espace urbain¹.

Mme D. et M. P. résident à Nice dans un appartement situé quai des Etats-Unis, ils subissent depuis plusieurs années des nuisances sonores résultant de la pratique du skateboard en face de leur logement, sur la promenade des Anglais, entre la statue de la Liberté et celle des Neuf lignes obliques. Par deux courriers des 5 juin et 5 octobre 2020, ils ont saisi le maire de Nice et le président de la métropole Nice Côte d'Azur de demandes préalables indemnitaires visant à faire cesser les troubles. Leurs demandes ont été implicitement rejetées.

Mme D. et M. P. ont alors saisi le juge administratif en vue d'engager la responsabilité de la commune de Nice et de la métropole Nice Côte d'Azur et d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait des nuisances sonores ainsi causées. Ils sollicitent la condamnation solidaire de la commune de Nice et de la métropole Nice Côte d'Azur à leur payer la somme de 15.000€ au titre du préjudice subi. Ils sollicitent également du juge administratif qu'il enjoigne le maire de Nice de prendre toute mesure en vue de faire cesser les troubles au titre de ses pouvoirs de police, sous astreinte ; et qu'il enjoigne le président de la métropole Nice Côte d'Azur d'agir en vue de faire cesser l'utilisation privative sans droit ni titre du domaine public routier constitué par le trottoir du

¹ A. Chatel, « L'urbanisme du skateboard : une exploration du skateboard en tant que partie composante de l'espace public », Architecture, aménagement de l'espace, 2019. HAL : dumas-02090297

quai des Etats-Unis au titre de sa compétence en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie métropolitaine, sous astreinte.

La maire de Nice a-t-il commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune en ne prenant pas les mesures de nature à faire cesser les nuisances sonores décrites par les requérants ? Est-il par ailleurs possible d'engager la responsabilité sans faute de la métropole du fait de l'utilisation privative sans droit ni titre du domaine public routier constitué par le trottoir du quai des Etats-Unis ?

Conformément aux conclusions de son rapporteur public², le tribunal administratif de Nice a débouté les requérants, selon lui le maire n'a pas commis de carence fautive de nature à engager la responsabilité de sa commune. De plus, le préjudice n'excédant pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics, la responsabilité de la métropole ne peut pas non plus être engagée. Les requêtes ont donc été rejetées.

Deux points retiendront notre attention : la question de la délimitation des pouvoirs de police du maire et de la compétence du président de la métropole, prolongée par les questions d'engagement de responsabilité des collectivités territoriales, une responsabilité pour faute s'agissant de la commune et une responsabilité sans faute s'agissant de la métropole.

1. La compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police

Pour lutter contre les bruits de voisinage, le maire dispose de pouvoirs de police générale issus du code général des collectivités territoriales et relatifs à l'ordre public. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (...), le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, (...) les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)* ». Le maire dispose aussi de pouvoirs de police spéciale en vertu des dispositions du code de la santé publique qui lui donne compétence en matière de lutte contre le bruit. L'article L.1311-2 du code de la santé publique autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la santé publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme.

La notion de tranquillité publique, entendue de façon large, comprend les nuisances sonores sur la voie publique et dans les lieux publics, générées par des activités autorisées, des événements ponctuels, et le maintien du bon ordre lors de rassemblements de personnes tels que des foires, marchés ou concerts. La compétence du maire en matière de tranquillité publique s'applique dans toutes les communes, y compris dans les communes à police étatisée dans lesquelles la lutte contre les bruits de voisinage relève de sa compétence. C'est précisément le cas de la commune de Nice qui, parce qu'elle est chef-lieu de département, est une commune à police d'Etat. Le rôle de prévention du maire quant aux nuisances sonores lui permet de mettre en place une réglementation locale, destinée à limiter la prolifération des bruits, dans le temps et dans l'espace. Conformément

² Conclusions de N. Beyls, rapporteur public.

à la jurisprudence constante, pour réglementer les activités à l'origine de nuisances sonores, le maire doit agir de manière proportionnée, il ne peut pas prendre de mesures qui seraient excessives, générales ou absolues.

En cas de nuisances sonores avérées, si le maire ne met pas en œuvre ses pouvoirs de police pour garantir la tranquillité publique dans sa commune, la responsabilité de celle-ci peut être engagée devant le juge administratif en fonction de la nature et de l'intensité des nuisances. Ainsi une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police a permis d'engager la responsabilité de la commune lors, par exemple, de sonneries de cloches d'une église ne faisant pas partie des usages (CAA de Lyon, 25 mars 2010, *Commune de Saint Apollinaire c/ Poupon*, n° 08LY02748) ; également en cas de nuisances sonores provoquées par un atelier de tôlerie feronnerie (CAA de Versailles, 15 mai 2012, *Labitte c/ Commune d'Ézanville*, n°11VE03616). En revanche, le juge administratif a refusé d'engager la responsabilité de la commune lorsque l'abstention du maire est justifiée par la réglementation et que le niveau sonore n'est pas excessif (CAA de Douai, 26 mai 2005, *Commune de Ferin*, n°04DA00251, à propos des cloches d'une église ; CAA de Bordeaux, 3 déc. 2013, *Association Environnement et cadre de vie à Montpezat c. Commune de Montpezat d'Agenais*, n°12BX00306, à propos d'une activité de Balltrap).

En l'espèce, le maire de la commune de Nice a pris un arrêté relatif à la lutte contre le bruit le 13 décembre 2018. L'article 1^{er} de cet arrêté municipal prohibe expressément les nuisances sonores nocturnes et l'article 3 reprend les dispositions de l'article R. 1336-5 du code de la santé publique en vertu duquel « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ». Cet arrêté municipal s'applique, entre autres, à la pratique du skateboard, néanmoins un seul pratiquant a été verbalisé pour nuisances sonores en 2020. De plus, il est avéré que dès 2019 les agents du service médiation ont sensibilisé les pratiquants de cette activité aux problématiques des riverains en termes de bruits, plusieurs fois par semaine, en organisant des réunions, en effectuant des rappels à la réglementation, en édictant une note de service pour réduire les nuisances sonores durant la période estivale et en invitant les intéressés à quitter les lieux, voire à se rendre dans les skate-parks de la commune.

En outre, les nuisances sonores attribuées à la pratique du skateboard sur le quai des États-Unis ne sont pas d'une intensité telle qu'elles dépasseraient les seuils fixés par l'article R. 1336-7 du code de la santé publique, ni qu'elles se produiraient durant la nuit.

Pour ces raisons, eu égard à la jurisprudence constante et compte tenu des actions menées, le juge administratif a considéré que le maire n'a pas commis de carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune de Nice. Il a rejeté les demandes des requérants sur ce point.

2. La compétence du président de la métropole au titre de l'aménagement et de l'entretien de la voirie métropolitaine

Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, « I. – *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...)* 2° *En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : (...) aménagement et entretien de voirie ; (...)* ».

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. La question se pose donc de savoir si la pratique du skateboard peut être considérée comme causant un dommage lié au fonctionnement de l'ouvrage public et si la responsabilité de la métropole peut dès lors être engagée.

Le régime de responsabilité des personnes publiques vis-à-vis des tiers ayant subi des dommages de travaux publics et ouvrages publics est donc celui de la responsabilité sans faute. Lorsque le dommage est qualifié de permanent, il appartient aux victimes de prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage subi ainsi que le caractère anormal et spécial du préjudice. Ces conditions remplies, la personne publique ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant l'existence d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Si la condition de la spécialité est peu discutée, le juge administratif apprécie en revanche strictement les conditions relatives à la preuve de l'anormalité. Selon la formule consacrée par le Conseil d'Etat, les préjudices ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à réparation dans la mesure où ils « n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics ». Dans un arrêt du 3 décembre 2019, conforme à la jurisprudence constante (CAA de Marseille, 10 octobre 2017, n° 14MA05114 ; CAA de Douai, 20 juillet 2017, n° 16DA00199, n° 16DA00220), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé que « même en l'absence de faute, le maître d'ouvrage est responsable à l'égard des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, qui présentent un caractère anormal et spécial. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages sont imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime »

En l'espèce, il n'est pas démontré que les nuisances sonores attribuées à la pratique du skateboard sur le quai des Etats-Unis seraient d'une intensité telle qu'elles dépasseraient les seuils fixés à l'article R. 1336-7 du Code de la Santé Publique. Il en découle que le préjudice ne peut pas être qualifié d'anormal, dès lors la responsabilité de la métropole ne pourra pas être engagée sur ce fondement. Le juge administratif, après avoir rappelé que seuls les préjudices qui excèdent les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics, sont susceptibles d'ouvrir droit à indemnité, a logiquement rejeté la demande. Il n'est en effet pas démontré par les requérants que le préjudice subi excède les sujétions susceptibles d'être normalement imposées aux riverains des ouvrages publics, dans l'intérêt général.

Si cette décision du tribunal administratif de Nice s'inscrit dans une jurisprudence constante quant à l'engagement de la responsabilité des collectivités territoriales en matière de nuisances sonores troublant la tranquillité du voisinage, elle est une première s'agissant de la pratique du skateboard sur le domaine public. Le quai des Etats-Unis est définitivement un spot pour la pratique du skateboard.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2200169

Monsieur V.

M. Jonathan Bult
Rapporteur

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2024
Décision du 25 octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 13 janvier 2022 et 19 mai 2023, M. V., représenté par Me Bethan, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté municipal du 30 novembre 2021 pris par le maire de la Roquette-sur-Siagne portant placement de chats dans un lieu de dépôt à titre permanent ;
- 2°) d'enjoindre le maire de la Roquette-sur-Siagne de restituer sans délai les 26 chats appartenant à M. V. ;
- 3°) de mettre à la charge du ministre de l'intérieur une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence, puisque l'auteur de la décision n'était pas compétent pour autoriser le placement définitif des chats à la société protectrice des animaux ;
- elle est illégale au regard de « *la confusion des qualités du maire et de la SPA qui est le reflet de la mauvaise appréhension du domaine et des limites de leurs compétences respectives par les différentes autorités intervenantes* ».
- la procédure ayant permis de prendre la décision contestée est irrégulière, n'était pas précédée d'un avertissement ou d'une mise en demeure et le maire n'était pas fondé à suivre la procédure prévue par les dispositions de l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime ;

- la décision n'est pas motivée, puisqu'il est seulement fait référence aux conditions de garde et sanitaire inadaptées ;
- la commune a commis une erreur de fait, puisqu'elle ne s'est pas fondée sur le nombre correct de chats pour prendre la décision contestée ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit au regard du fait que la situation des chats de M. V. est en dehors du champ d'application des articles L.211-1, L. 211-21, L. 211-22, L.214-1 et L.214-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- elle n'est pas justifiée au regard de l'absence d'un trouble à l'ordre public, en outre, les chats de M. V. ne sont pas errants ou divagants et ne présentent aucun danger ou risque sanitaire ;
- elle est disproportionnée au regard du but poursuivi ;
- le maire de la Roquette-sur-Siagne a commis un détournement de pouvoir.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 23 décembre 2022 et 30 novembre 2023, la commune de La Roquette-sur-Siagne représentée par le cabinet SCP CGCB et Associés conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance du 30 novembre 2023, la clôture d'instruction a été reportée au 15 décembre 2023.

Vu :

- l'ordonnance n°2106357 du 20 décembre 2021 ;
- l'ordonnance n°2200168 du 4 février 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 octobre 2024 ;

- le rapport de M. Bult, rapporteur,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- M. V. et le maire de La Roquette-sur-Siagne n'étant ni présents, ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. M. V. qui réside à La Roquette sur Siagne, est propriétaire de vingt-six chats. Par un arrêté du 30 novembre 2021 notifié à ce dernier le 7 décembre 2021, le maire de la Roquette-sur-Siagne a décidé de placer, à titre permanent, l'ensemble des chats de M. V. dans un lieu de dépôt adapté (le refuge de la SPA du Cannet) et de mettre les frais de garde à sa charge.

M. V. conteste cet arrêté et demande au tribunal d'enjoindre la commune de La Roquette-sur-Siagne de lui restituer sans délai ses animaux.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 7° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.* ». En vertu de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime : « *II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. (...)* ». Ces dispositions confient, à la fois, à l'autorité de police municipale le soin de faire cesser les troubles à l'ordre public et de prévenir les risques à la sécurité ou salubrité publiques résultant du danger que présente pour les personnes et les animaux domestiques le comportement d'animaux, compte tenu des modalités de leur garde et la possibilité en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques de placer dans un lieu de dépôt adapté la garde d'un animal domestique représentant un tel danger

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que le requérant a recueilli un très grand nombre de chats, les services de la commune ayant constaté l'existence de 53 chats dont 26 chats identifiés, un chat mort et six chatons sur la propriété de M. V.. Le rapport de police municipale du 25 octobre 2021 fait également état d'un constat d'insalubrité avancé du logement du requérant, compte tenu de la présence d'excréments, de l'odeur d'urine nauséabonde causée par la présence d'un grand nombre de chats et de la présence d'un animal mort dans « le mobile home » où vit ce dernier. En outre, selon les rapports vétérinaires versés au dossier, différents chats étaient dans un état de santé dégradé et présentaient des risques sanitaires, plusieurs d'entre eux étant décédés du typhus dont la contagiosité est importante et nécessite des mesures immédiates. Dès lors, compte tenu du très grand nombre d'animaux détenus par le requérant et des risques sanitaires causés par ces animaux, le maire de La Roquette-sur-Siagne a agi dans le cadre de ses compétences en tant qu'autorité de police municipale pour assurer ses missions prévues à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et à la fois, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale prévus par les dispositions du II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime au regard du danger que représentait ses animaux. Enfin, le fait que la société protectrice des animaux aurait directement répondu par un courrier datant du 30 novembre 2021 à M. V., à la suite du courrier envoyé par ce dernier, reçu par la commune le 17 novembre 2021, contestant l'arrêté du 11 octobre 2021 de placement, à titre provisoire, des animaux de ce dernier dans un lieu de dépôt adapté, est d'une part sans incidence sur la légalité de la décision en litige et d'autre part ne révèle pas une erreur sur le champ de compétence dont disposait le maire de La Roquette-sur-Siagne. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le maire de La Roquette-sur-Siagne ne disposait pas d'une base légale permettant de prendre l'arrêté en litige et le moyen formulé à ce titre doit être écarté.

4. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, que l'auteur de la décision en litige aurait suivi la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 211-21 du code rural et de la pêche maritime qui concernent les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité. En revanche, il ressort des pièces du dossier, qu'au regard du danger grave et immédiat que représentait la situation sanitaire des animaux de M. V., que le maire a pris une décision sur le fondement des dispositions du II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime. Or d'une part, si les dispositions de cet article précisent que le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations, les règles énoncées au I de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, qui se bornent à rappeler le principe du respect des droits de

la défense, n'instaure pas une « procédure contradictoire particulière » au sens de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration. D'autre part, la décision litigieuse a été prise sur le fondement des dispositions énoncées au II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime qui permettent à l'autorité concernée de placer un animal domestique dans un lieu de dépôt adapté en cas de danger grave et immédiat sans que détenteur ou propriétaire de l'animal soit invité à présenter des observations. Dès lors, le maire de Roquette-sur-Siagne n'était pas tenu d'inviter M. V. à présenter des observations avant de prendre l'arrêté en litige. Par suite, M. V. n'étant pas fondé à se prévaloir du fait que l'arrêté du 30 novembre 2021 n'aurait pas été précédé d'un avertissement ou d'une mise en demeure et du fait qu'il n'aurait pas été invité à présenter des observations, le moyen formulé à ce titre doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède, que la procédure par laquelle le maire de La Roquette-sur-Siagne a pris la décision du 30 novembre 2021 n'est pas entachée d'irrégularité.

6. En troisième lieu, en visant les dispositions du code rural et du code général des collectivités territoriales dont il a fait application, le maire de La Roquette-sur-Siagne a suffisamment motivé son arrêté au regard des éléments de droit. En ce qui concerne la motivation au regard des éléments de fait, elle est également suffisante dès lors que l'arrêté indique avec une précision suffisante les faits sur lesquels il se fonde notamment la situation d'urgence liée à l'état sanitaire des chats et les conditions de vie inadaptées tant pour les chats que leur propriétaire, exposées par le rapport de police municipale en date du 25 octobre 2021. Au demeurant, le fait que les motifs entre la décision en litige et celle du 11 octobre 2021, relatifs au placement des chats, à titre provisoire, dans un lieu de dépôt adapté, seraient différents est sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

7. En quatrième lieu, le nombre de 53 chats mentionné dans l'arrêté correspond à celui qui a été constaté dans le rapport de la police municipale du 25 octobre 2021 et le fait que ce nombre différerait de celui du nombre de chats identifiés par M. V., c'est-à-dire 26 animaux dont les différents noms sont mentionnés dans ses écritures, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, le moyen formulé à ce titre doit être écarté comme inopérant.

8. En cinquième lieu, s'il est invoqué une erreur de droit relative au fait que l'autorité municipale a agi en dehors du champ d'application des dispositions de l'article L. 211.11 du code rural et de la pêche maritime, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, ces dispositions concernent les animaux domestiques et par conséquent les chats domestiques du requérant. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit, par suite, être écarté.

9. En sixième lieu, si M. V. invoque l'absence de menace pour l'ordre public de l'ensemble des chats dont il était propriétaire, il convient de prendre en compte le nombre important de chats présents sur le site c'est-à-dire 53 chats selon les pièces versées au dossier. En particulier, il résulte du rapport de constatation effectué par les services de la police municipale du 25 octobre 2021, parfaitement circonstancié et illustré par de nombreuses photographies, d'une part que le jour du constat, le logement à l'intérieur duquel vivait le requérant et ses animaux, était en état d'insalubrité manifeste dû à une forte odeur d'urine nauséabonde causant une gêne respiratoire pour les agents de la commune. A cette occasion, il a également été constaté la présence de multiples excréments de chats, en outre, un chat a même pu être retrouvé mort à l'intérieur du logement du requérant. Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier et notamment des rapports vétérinaires que plusieurs chats étaient dans un état de santé vulnérable puisqu'ils présentaient des symptômes de gale, gingivite, yeux crevés, otites purulentes, amaigrissement et de déshydratation. Selon le rapport vétérinaire du 30 novembre 2021, un grand nombre d'entre eux ont eu des symptômes liés à la maladie du typhus et

notamment douze d'entre eux seraient décédés à la suite du typhus. Par conséquent, eu égard au risque sanitaire que représentait ce grand nombre de chats pour les autres chats mais également pour leur propriétaire, les circonstances de l'espèce permettent de caractériser l'existence d'un danger grave et immédiat et donc l'édiction par le maire, dans le cadre ses pouvoirs de police spéciale en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, de l'arrêté contesté.

10. En septième lieu, le fondement des dispositions du code rural et de la pêche maritime visées par l'arrêté du 30 novembre 2021 autorisait le maire à placer les animaux du requérant dans un lieu de dépôt adapté. Eu égard au danger grave et immédiat que représentent les différents chats de M. V., notamment par sa santé et aux risques sanitaires et de contamination des chats entre eux, le maire de La Roquette-sur-Siagne n'a pas pris une mesure disproportionnée par rapport aux buts poursuivis. Par suite, les moyens tirés du caractère prétendument disproportionné de la mesure et de l'existence d'un détournement de pouvoir doit être écarté.

11. Il résulte de ce tout qui précède, que M. V. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 30 novembre 2021, par laquelle le maire de La Roquette-sur-Siagne a décidé de placer, à titre permanent, l'ensemble de ses chats dans un lieu de dépôt adapté (le refuge de la SPA du Cannet) et de mettre les frais de garde à sa charge. Par suite, sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. V. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. V. et à la commune de La Roquette-sur-Siagne.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Soler, première conseillère,
M. Bulit, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. BULIT

G. TAORMINA

Le greffier,

Signé

D. CREMIEUX

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2203998

Mme B. et autres

M. Matthieu Holzer
Rapporteur

M. Julien Combot
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2024
Décision du 28 novembre 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en tierce opposition et des mémoires, enregistrés les 14 août 2022, 1^{er} mai 2023 et 29 juin 2023, Mme L.B. et autres, représentés par Me Paloux, doivent être regardés comme demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner la communication de l'accord de médiation conclu entre la commune d'Eze et la société X. qui a été homologué par le jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice ;

2°) d'annuler le jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice ou, à titre subsidiaire, de le déclarer non avenu ;

3°) de rejeter les demandes présentées par la société X. sur le fondement des dispositions des articles L. 600-7 du code de l'urbanisme et R. 741-12 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la commune d'Eze et la société X. aux entiers dépens ;

5°) de mettre à la charge de la commune d'Eze et de la société X. la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent :

- qu'ils justifient d'un intérêt à agir dès lors, d'une part, qu'ils sont directement impactés par le projet autorisé par le permis de construire délivré à la société X. par un arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème chambre)

du 15 avril 2021 au regard de la proximité immédiate de chacune de leurs propriétés et que, d'autre part, ils sont à l'initiative du recours gracieux formé par le préfet des Alpes-Maritimes à l'encontre de cet arrêté du 15 avril 2021 qui a conduit le maire d'Eze à procéder à son retrait par un arrêté du 8 juillet 2021 ;

- ils n'ont pas été parties à l'instance ayant conduit au jugement attaqué n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice ;

- le jugement attaqué n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice est entaché d'une irrégularité procédurale dès lors que ni eux, ni le préfet des Alpes-Maritimes, ont été parties à cette instance ;

- ce même jugement a eu pour effet d'homologuer un accord de médiation qui porte atteinte à des droits dont les parties n'avaient pas la libre disposition, qui méconnaît des règles d'ordre public et qui a un objet illicite.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 septembre 2022 et 30 mai 2023, la commune d'Eze, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Romeo, conclut au rejet de la requête en tierce opposition, à ce que le tribunal condamne solidairement les requérants aux entiers dépens et à ce qu'il mette solidairement à leur charge la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- les requérants ne justifient pas de leur capacité à agir en tant que « collectif de défense des riverains de la P. » faute d'avoir déposé une déclaration justifiant de l'existence d'un tel collectif ni, en tout état de cause, de leur intérêt à agir à titre individuel ;

- la requête en tierce opposition est irrecevable dès lors que, d'une part, les requérants qui ont formé une intervention dans l'instance n°2104589 ne sont pas tiers à l'instance ayant abouti au jugement attaqué n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice et que, d'autre part, ils ne démontrent pas que ce même jugement préjudicie à leurs droits ;

- le principe de cristallisation des moyens rend irrecevable tous les moyens nouveaux soulevés par les requérants alors, qu'en tout état de cause, aucun des moyens invoqués à l'appui de la requête en tierce opposition n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 septembre 2022 et 19 avril 2023, la société à responsabilité limitée X., prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Governatori, conclut au rejet de la requête en tierce opposition et à ce que le tribunal mette solidairement à la charge des requérants la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que :

- la requête en tierce opposition est irrecevable dès lors que, d'une part, les requérants, qui avaient connaissance de la procédure de médiation, n'ont formulé aucune observation au cours de cette procédure et que, d'autre part, ils ne justifient pas d'un intérêt à agir ;

- ladite requête en tierce opposition n'est pas fondée dès lors que les requérants, qui avaient connaissance de la procédure de médiation, n'ont formulé aucune observation au cours de cette procédure et que le tribunal a, dans le jugement attaqué du 17 mai 2022, relevé que l'accord de médiation qu'elle a conclu avec la commune d'Eze a été régulièrement signé, qu'il n'a pas un objet illicite, qu'il ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'avaient pas la libre disposition, qu'il ne constitue pas une libéralité consentie par la commune d'Eze et qu'il ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 19 octobre 2022, la société à responsabilité limitée X., prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Governatori, demande au tribunal de mettre solidairement à la charge des requérants les sommes de 4 474 296 euros et de 5 000 euros, respectivement en application des dispositions des articles L. 600-7 du code de l'urbanisme et L. 761-1 du code de justice administrative et de les condamner solidairement à une amende de 10 000 euros sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

La société fait valoir que :

- la requête en tierce opposition qui a pour seul objet d'empêcher la réalisation de son projet autorisé par le permis de construire du 15 avril 2021 traduit un comportement abusif de la part des requérants ;

- le préjudice économique qu'elle subit du fait du caractère abusif de la requête doit être évalué à 4 474 296 euros.

Par une ordonnance du 2 mai 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juin 2023 à 12 heures.

Un mémoire a été enregistré pour les requérants le 21 septembre 2023, soit postérieurement à la clôture de l'instruction.

Par un courrier daté du 18 octobre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tirés, d'une part, de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation du jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice dès lors que la voie de recours prévue par les dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative constitue seulement une voie de rétractation d'une décision juridictionnelle, d'autre part, de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires reconventionnelles présentées par la société X. dès lors que les dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux requêtes en tierce opposition et, enfin, de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que les requérants soient solidairement condamnés à une amende pour recours abusif sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative dès lors qu'une telle faculté constitue un pouvoir propre du juge administratif.

Les requérants ont produit leurs observations par un mémoire enregistré le 25 octobre 2024.

Vu :

- le jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 novembre 2024 :

- le rapport de M. Holzer,
- les conclusions de M. Combot, rapporteur public,

- les observations de Me Paloux, représentant les requérants,
- les observations de Me Romeo, représentant la commune d'Eze,
- et les observations de Me Governatori, représentant la société X..

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 15 avril 2021, le maire d'Eze a délivré à la société à responsabilité limitée (ci-après, « SARL ») « X. » un permis de construire portant sur la démolition de constructions existantes en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier. Par un arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Eze a retiré cet arrêté du 15 avril 2021. Par une requête enregistrée le 2 septembre 2021 sous le n° 2104589, la société X. a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler cet arrêté du 8 juillet 2021. Dans le cadre de la procédure de médiation engagée au cours de cette instance entre la société X. et la commune d'Eze et dans laquelle le tribunal avait désigné, par une ordonnance du 12 octobre 2021, l'association M. en qualité de médiateur, les parties sont parvenues à un accord le 11 janvier 2022 lequel a été homologué par un jugement n°2200339 du 17 mai 2022 rendu par ce même tribunal. Par leur requête en tierce opposition, Mme B et autres demandent au tribunal d'annuler son jugement du 17 mai 2022 ou, à titre subsidiaire, de le déclarer non avenu.

Sur le respect du caractère contradictoire de la procédure :

2. Aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative : « *L'instruction des affaires est contradictoire (...)* ».

3. En l'espèce, si, comme le soutiennent les requérants, le premier mémoire en défense produit par la commune d'Eze le 6 septembre 2022 ne leur a pas été communiqué, une telle circonstance est toutefois sans influence sur la régularité de la procédure contradictoire suivie au cours de cette instance dès lors que ladite commune a produit un second mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2023 et communiqué à l'ensemble des parties à l'instance le 6 juin suivant, reprenant dans les mêmes termes les écritures du mémoire en défense du 6 septembre 2022.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation du jugement n°2200339 du tribunal administratif de Nice :

4. Aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « *Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* ».

5. Il résulte des dispositions citées au point précédent que toute personne qui n'a été ni appelée ni représentée dans une instance peut former tierce opposition à une décision du juge administratif. Toutefois, une telle voie de recours constitue seulement une voie de rétractation à l'égard d'une décision juridictionnelle et non une voie de recours en annulation contre une telle décision. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation du jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice présentées par les requérants doivent être rejetées comme étant irrecevables.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Eze tirée de l'absence de droit auquel le jugement attaqué aurait préjudicié :

6. Il résulte des dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, citées au point 4 de ce jugement, que la voie de rétractation prévue par ces mêmes dispositions est ouverte à ceux qui se prévalent d'un droit auquel la décision entreprise aurait préjudicié.

7. En l'espèce, à l'appui de leur requête en tierce opposition les requérants se prévalent, d'une part, de leur qualité de voisins du projet autorisé par l'arrêté du 15 avril 2021 du maire d'Eze que l'accord de médiation conclu le 11 janvier 2022 entre ladite commune et la société X. et homologué par le jugement attaqué n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice aurait eu pour effet de rétablir dans l'ordonnancement juridique et, d'autre part, de la circonstance qu'ils sont à l'initiative du recours gracieux du préfet des Alpes-Maritimes ayant abouti au retrait de ce même arrêté du 15 avril 2021. Toutefois, de telles circonstances, à supposer d'ailleurs qu'elles soient l'une et l'autre établies, ne permettent pas de regarder le jugement litigieux qui a pour seul objet d'homologuer l'accord de médiation conclu entre la commune d'Eze et la société X. comme préjudiciant aux droits des requérants au sens des dispositions précitées de l'article R. 832-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, et alors même qu'ils n'étaient ni présents, ni représentés, pas même appelés dans l'instance ayant abouti à ce jugement du 17 mai 2022, les requérants qui, s'ils s'en estiment fondés, pourront, le cas échéant, contester par la voie du recours pour excès de pouvoir l'éventuelle décision du maire d'Eze tendant, comme le prévoit l'accord de médiation du 11 janvier 2022, au retrait de son arrêté 8 juillet 2021 portant lui-même retrait de l'arrêté précité du 15 avril 2021, ne peuvent être regardés, ainsi que le soutient la commune d'Eze, comme ayant qualité pour former tierce opposition contre le jugement n°2200339 du 17 mai 2022.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner à la commune d'Eze et à la société X. de produire dans la présente instance leur accord de médiation, que la requête en tierce opposition des requérants doit être rejetée comme irrecevable.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme :

9. Aux termes de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel* ».

10. En l'espèce, le recours présenté par les requérants sur le fondement des dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative ne constitue pas un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager. Par suite, les dispositions précitées de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme dont se prévaut la société X. ne sont pas applicables dans le présent litige. Dans ces conditions, les conclusions reconventionnelles présentées par ladite société sur le fondement de ces dispositions doivent être rejetées comme étant irrecevables.

Sur les conclusions présentées par la société X. en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

12. La faculté prévue par les dispositions citées au point précédent constituant un pouvoir propre du juge administratif, les conclusions présentées par la société X. sur ce fondement ne sont pas recevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les dépens :

13. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions formées en ce sens par les parties ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'ensemble des conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme B et autres est rejetée.

Article 2 : L'ensemble des conclusions présentées tant par la commune d'Eze que par la société X. sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme L.B. qui est désignée comme représentante unique en application de l'article R. 411-5 du code de justice administrative, à la société à responsabilité limitée X. et à la commune d'Eze.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
M. Holzer, conseiller,
Mme Cueilleron, conseillère,
Assistés de Mme Pagnotta, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 novembre 2024.

Le rapporteur,

signé

M. Holzer

Le président,

signé

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

La greffière,

signé

M. Pagnotta

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière

La précision du périmètre de la tierce opposition à l'égard d'un jugement d'homologation

Commentaire TA, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2024, *Mme B et autres ; Mme Y*, n° 2203998 et n° 2203496.

Par Marie-Odile Diemer, Maître de conférences de droit public, Université côte d'Azur, CERDACFF UPR 7667

Économie de temps et modes amiables ne semblent plus aller de pair lorsque c'est le mode amiable lui-même qui devient l'objet contentieux et se prête à l'ouverture d'autres voies de recours.

Si le régime de l'homologation, que ce soit vis-à-vis des transactions, ou que ce soit à l'égard des accords de médiation, est plutôt abouti, les réponses aux questions concernant les recours contentieux à leur encontre est beaucoup plus parcellaire. Plus encore, c'est la place des tiers qui n'est pas nécessairement fixée.

De manière totalement inédite, le tribunal administratif a ainsi dû se prononcer sur la recevabilité de la tierce opposition à l'égard d'une homologation. La rareté se dédouble puisque l'homologation est loin d'être un mécanisme automatique tandis que la tierce opposition brille, en contentieux administratif, par sa discrétion.

Rappel des faits et de la procédure - Le contexte factuel et procédural reste classique. Par un arrêté du 15 avril 2021, le maire d'Èze délivre à une société un permis de construire portant sur la démolition de constructions existantes en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier. Toutefois, par un arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Èze retire l'arrêté du 15 avril 2021. Mécaniquement, la société demande au tribunal administratif de Nice d'annuler cet arrêté de retrait du 8 juillet 2021. S'engage alors une médiation. Les parties parviennent à un accord le 11 janvier 2022 sur une potentielle annulation de l'acte, lequel a ensuite été homologué par un jugement n°2200339 du 17 mai 2022 rendu par le même tribunal. Par leur requête en tierce opposition, Mme B et autres demandent au tribunal d'annuler son jugement du 17 mai 2022 ou, à titre subsidiaire, de le déclarer non avenu.

Avant d'envisager le régime de la tierce opposition quelques rappels doivent être faits sur l'homologation juridictionnelle des accords de médiation.

Rappel concernant l'homologation juridictionnelle des accords de médiation – La progression de l'utilisation des modes amiables et de la construction d'un régime juridique solide a conduit régulièrement le juge à se prononcer afin de compléter les dispositions législatives et réglementaires. Pour mémoire, l'intervention du juge homologateur qui sanctionne l'accord des parties apparaît comme la réalisation d'un équilibre entre les intérêts privés et l'ordre public ainsi que de la liberté des conventions et l'ordre public. L'homologation en droit public est organisée par la jurisprudence et les textes.

Ainsi, c'est d'abord l'homologation juridictionnelle qui s'est chronologiquement imposée et qui est immédiatement rattachée au régime développé par l'avis *l'Hay-les-Roses*. Cependant,

en introduisant un chapitre entier dédié à la médiation, le décret du 18 avril 2017 a inséré une disposition précise sur l'homologation dans le code de justice administrative, à savoir l'article L. 213-4 qui dispose que : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation* ». La question d'une éventuelle scission de régimes juridiques entre l'avis juridictionnel et la disposition législative a été réglée par la Cour administrative d'appel de Marseille dans un considérant qui n'a pas encore été validé par le Conseil d'État et qui précise que : « *Lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, conclu à l'issue d'un processus de médiation à l'initiative des parties ou du juge, il lui appartient d'appliquer les dispositions du code de justice administrative propres à ce type d'accord en s'assurant de l'accord de volonté des parties, de ce que celles-ci n'ont pas porté atteinte à des droits dont elles n'auraient pas eu la libre disposition et de ce que l'accord ne contrevient pas à l'ordre public ni n'accorde de libéralité. Les dispositions de l'article L. 213-1 du code de justice administrative n'imposent pas aux parties de conclure une médiation par une transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Toutefois, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une transaction concrétisant un accord de médiation, le juge doit encore examiner si celle-ci répond aux exigences fixées par le code civil et par le code des relations entre le public et l'administration. En revanche, dans un tel cas, il ne saurait limiter la possibilité d'introduire une telle demande d'homologation aux seules transactions visant à mettre fin à une contestation précédemment portée devant le juge ou à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou par la constatation d'une illégalité, lorsque cette situation ne peut donner lieu à régularisation, ou lorsque l'exécution de cette transaction se heurte à des difficultés particulières* ». En clair, l'autonomie de l'homologation des accords de médiation est actée (voir, O. Guillaumont, « Recevabilité d'une demande d'homologation d'une transaction conclue à l'issue d'une médiation », *AJDA* 2025, p. 139 : « *Le fait de consacrer des conditions de recevabilité plus souples pour les demandes d'homologation des transactions issues d'un processus de médiation que pour les demandes d'homologation de transactions non issues d'un tel processus peut sans doute surprendre. Mais il nous semble que cela résulte et participe de la volonté du législateur de favoriser le recours à la médiation* »).

Concernant les recours à leur égard, l'autonomie se déplace sur la place du jugement d'homologation lui-même, nécessairement détaché du contenu homologué.

Le régime de la tierce opposition - Dans la présentation des recours juridictionnels en droit administratif, la tierce opposition bénéficie d'une place plutôt réduite. Dans la jurisprudence, elle est également discrète (voir cependant : CE, 21 octobre 2024, *Commune de Hyères*, n° 491665 applicable à la commande publique)

Plus généralement il faut renvoyer à la lecture de l'article R. 832-1 du code de justice administrative et qui dispose que : « *Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* ». Cette voie de rétractation a pu être considérée comme « redoutable » (C. Broyelle,

Contentieux administratif, LGDJ p. 415). Sans condition de délais, elle permet en effet à un tiers de remettre en cause un jugement. Le périmètre de la tierce opposition a pu être rappelé régulièrement, tant concernant ses conditions de recevabilité que pour son application à l'ensemble des types de recours juridictionnels administratifs (CE, 29 novembre 1912, *Boussuge*, S. 1914.3.33).

Toutefois, l'application de cette voie de rétractation au régime de l'homologation est totalement inédite. En l'espèce, le tribunal administratif ne considère toutefois pas les conditions comme remplies. En effet, il faut que la décision « préjudicie aux droits » de ce qui sont considérés comme « faux tiers », et le tribunal estime que la seule qualité de « voisins du projet » ne suffit pas. Ils sont donc rangés comme totalement tiers au jugement d'homologation et non comme éventuelle potentielle partie. Le juge administratif ne ferme donc pas la porte de la tierce opposition concernant l'homologation juridictionnelle de manière globale mais la rejette en l'espèce. Il ne ferme pas non plus l'accès au juge aux requérants puisque le tribunal rappelle d'ailleurs qu'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'acte potentiellement produit par la commune d'Èze pourrait être réalisé. Le tribunal précise en effet en ces termes : « *l'éventuelle décision du maire d'Eze tendant, comme le prévoit l'accord de médiation du 11 janvier 2022, au retrait de son arrêté 8 juillet 2021 portant lui-même retrait de l'arrêté précité du 15 avril 2021* ».

Le juge déconnecte ainsi le jugement d'homologation de ses éventuelles conséquences juridiques, en l'espèce un acte administratif non encore créée.

Un tour d'horizon des voies de droit similaires en droit judiciaire privé s'impose avant de souligner la manière dont le juge envisage l'office du juge homologuant.

Le régime contentieux de la tierce opposition en droit judiciaire privé – Le droit privé est plus disert que le droit public en matière de tierce opposition. Une disposition générale du Code de procédure civile, en son article 582 précise d'ailleurs concernant la tierce opposition que : « *La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.*

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Mais c'est surtout les liens entre tierce opposition et homologation qui sont patents. Par exemple, l'article L. 611-10 du Code du commerce dispose que « *Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible d'appel de la part du ministère public et, en cas de contestation relative au privilège mentionné à [l'article L. 611-11](#), de la part des parties à l'accord. Il peut également être frappé de tierce opposition* »

On trouve d'ailleurs une application récurrente en droit de la famille de la liaison entre homologation et tierce opposition par le biais de l'article 1104 du code de procédure civile : « *Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à [l'article 262](#) du code civil* ».

Bien évidemment, il est impossible de ne pas mentionner l'article 1566 du code de procédure civile contenu dans le livre V afférent aux modes de résolution amiable. Ce dernier dispose

que « *Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.*

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse »

Le code de procédure civile connaît donc d'une voie spécifique pour les accords amiables mais qui ne se dénomment pas tierce opposition. Les « intéressés » peuvent en effet exercer un référé auprès du juge qui a rendu la décision.

Le tribunal administratif en l'espèce a donc suppléé la carence du législateur. Cependant, une phrase doit retenir notre attention, concernant l'office du juge homologuant.

L'autonomie de l'office homologuant ? – Si la décision d'homologation a été reconnue officiellement comme une décision juridictionnelle (CE, avis, 4 avril 2005, *Société Cabinet JPR Ingénierie* - n° 273517) qui permet d'ouvrir à leur égard toutes sortes de voies de recours, et donc incidemment la tierce opposition, le tribunal emploie une phrase qui se doit d'être soulignée.

*« Toutefois, de telles circonstances, à supposer d'ailleurs qu'elles soient l'une et l'autre établies, ne permettent pas de regarder le jugement litigieux **qui a pour seul objet d'homologuer** l'accord de médiation conclu entre la commune d'Eze et la société X. comme préjudicant aux droits des requérants ».*

Le juge administratif cherche-t-il ainsi à autonomiser au sein des décisions juridictionnelles, les décisions d'homologation, et à déconnecter l'homologation du contenu concret homologué ou cette affirmation résulte-t-elle seulement de l'espèce ?

En effet dans l'espèce, si l'accord de médiation a été homologué, il faut préciser que l'objet de l'accord amiable était l'annulation potentielle d'un acte de retrait. Toutefois, si l'on sait que l'annulation juridictionnelle d'un acte de retrait rétablit l'acte initial, ce n'est pas le cas d'un jugement d'homologation sur un accord de médiation concernant le destin de cet acte de retrait. En effet, l'accord de médiation prévoyait une annulation mais ne l'a pas actée. Dans cette perspective, la déconnexion entre le jugement d'homologation et les effets de l'accord de médiation se comprennent d'autant mieux. Le juge n'a fait qu'authentifier la validité d'un accord sur une annulation potentielle mais n'a pas validé l'annulation d'un retrait.

Ce jugement démontre que le droit jurisprudentiel de l'amiable n'a pas fini de susciter des réflexions au sein des prétoires administratifs.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2303415

PREFET DES ALPES-MARITIMES

M. Matthieu Holzer
Rapporteur

M. Julien Combot
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2024
Décision du 28 novembre 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés les 12 juillet 2023 et 16 septembre 2024, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire d'Eze a implicitement fait droit à la demande de la société X. datée du 17 avril 2023 tendant à la prorogation de la durée de validité du permis de construire qui lui a été délivré le 15 avril 2021 en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.

Le préfet soutient que :

- son déféré a été enregistré dans le délai de recours contentieux ;
- la durée de validité du permis de construire délivré à la société X. par un arrêté du 15 avril 2021 ne pouvait être prorogée dès lors que cet arrêté avait été retiré par le maire d'Eze le 8 juillet 2021, sans que l'accord de médiation conclu le 11 janvier 2022 entre ladite commune et la société X. et homologué par un jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice, ait eu pour effet de rétablir l'arrêté du 15 avril 2021 dans l'ordonnancement juridique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2024, la société à responsabilité limitée X., prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Governatori, conclut au rejet de la requête, à ce que le tribunal condamne l'Etat aux entiers dépens et à ce qu'il mette à sa charge la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème chambre)

- la décision en litige tendant à la prorogation de la durée de validité du permis de construire qui lui a été délivré le 15 avril 2021 est insusceptible de recours compte tenu de son caractère superfétatoire dès lors que le délai de validité dudit permis de construire était suspendu par les dispositions de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme ;
- l'accord de médiation conclu le 11 janvier 2022 avec la commune d'Eze et homologué par un jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice a eu pour effet de rétablir l'arrêté du 15 avril 2021 dans l'ordonnancement juridique ;
- le projet autorisé par le permis de construire délivré le 15 avril 2021 est légal.

La requête a été communiquée à la commune d'Eze qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- le jugement n°2200339 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nice ;
- l'ordonnance n°2104589 du 2 mai 2023 du président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice ;
- l'ordonnance n°2303416 du 24 juillet 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Nice ;
- l'ordonnance n°479698 du 20 octobre 2023 de la présidente de la 1^{ère} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat par laquelle elle a refusé l'admission du pourvoi formé par la société X. à l'encontre de l'ordonnance n°2303416 du 24 juillet 2023 précitée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 novembre 2024 :

- le rapport de M. Holzer,
- les conclusions de M. Combot, rapporteur public,
- et les observations de Me Governatori, représentant la société X.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 15 avril 2021, le maire d'Eze a délivré à la société à responsabilité limitée (ci-après, « SARL ») « X. » un permis de construire portant sur la démolition de constructions existantes en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier. Par un arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Eze a retiré cet arrêté du 15 avril 2021. Par une requête enregistrée le 2 septembre 2021 sous le n° 2104589, la société X. a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler cet arrêté du 8 juillet 2021. Dans le cadre de la procédure de médiation engagée au cours de cette instance entre la société X. et la commune d'Eze et dans laquelle le tribunal avait désigné, par une ordonnance du 12 octobre 2021, l'association M. en qualité de médiateur, les parties sont parvenues à un accord le 11 janvier 2022 lequel a été homologué par un jugement n°2200339 du 17 mai 2022 rendu par ce même tribunal. A la suite, de cet accord de médiation et de son homologation, le président de la deuxième chambre du tribunal administratif de Nice a, par une ordonnance du 2 mai 2023, donné acte du désistement de la requête de la société X. enregistrée sous le n°2104589. Par un courrier daté du 17 avril 2023, réceptionné le 24 avril suivant par les services de la commune d'Eze, la société X. a demandé au maire de la commune

de proroger, pour une durée d'un an, la validité du permis de construire qui lui avait été délivré le 15 avril 2021. En l'absence de réponse dans un délai deux mois, le maire d'Eze a alors implicitement fait droit à cette demande de prorogation, ce qu'il a confirmé dans un courrier du 26 juin 2023 adressé à la société X.. Par son déféré, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler cette décision implicite dont l'exécution a toutefois été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice par une ordonnance n°2303416 du 24 juillet 2023 qui est devenue définitive à la suite de l'ordonnance n°479698 par laquelle la présidente de la première chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi formé par la société X. à l'encontre de cette ordonnance.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société X. :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-19 de ce même code : « *En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-21 du même code : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-22 de ce même code : « *La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité* ». Enfin, aux termes de l'article R. 424-23 de ce même code : « *La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale* ».

4. En l'espèce, la société X. soutient que la décision en litige tendant à la prorogation de la durée de validité du permis de construire qui lui a été délivré le 15 avril 2021 est insusceptible de recours compte tenu de son caractère superfétatoire dès lors que le délai de validité dudit permis de construire était suspendu par les dispositions précitées de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme. Toutefois, il est constant que la prorogation de la durée de validité d'un permis de construire ne prend effet, en application des dispositions précitées de l'article R. 424-23 du code de l'urbanisme, qu'au terme de la validité de ce permis alors qu'en outre, aucun principe ni aucune disposition législative ou réglementaire, pas même celles précitées de l'article R. 424-22 du code de l'urbanisme, ne fait obstacle à ce qu'une telle demande de prorogation soit déposée alors que le délai de validité du permis de construire concerné par cette demande est suspendu en application de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, la seule circonstance selon laquelle la durée de validité du permis de construire délivré à la société X. le 15 avril 2021 était suspendue à la date de la demande de prorogation litigieuse du 17 avril 2023 dès lors que l'arrêté portant délivrance de

ce permis de construire a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif enregistré le 28 août 2022 sous le n°2204177, ne permet pas, à elle seule, de regarder cette demande de prorogation comme étant superfétatoire. Par suite, contrairement à ce que fait valoir la société X., la décision attaquée faisant droit à cette demande de prorogation ne revêt pas non plus un caractère superfétatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La fin de non-recevoir opposée en ce sens par la société X. doit alors être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. En l'espèce, d'une part, il ressort des pièces du dossier que par un arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Eze a procédé au retrait de l'arrêté du 15 avril 2021 par lequel il avait délivré à la société X. un permis de construire portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier tel que décrit au point 1 de ce jugement. Si, dans le cadre de la procédure de médiation engagée au cours de l'instance n°2104589 dans laquelle la société X. demandait au tribunal d'annuler cet arrêté du 8 juillet 2021, les parties sont parvenues à un accord de médiation, homologué par le tribunal administratif de Nice dans un jugement n°2200339 du 17 mai 2022, qui prévoyait, selon les termes de ce même jugement, que cet arrêté du 8 juillet 2021 « *devait être annulé* », il ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier que le maire d'Eze aurait pris une quelconque décision ayant un tel objet ou un tel effet. Dans ces conditions, en l'absence de décision formelle procédant au retrait de cet arrêté du 8 juillet 2021 en exécution de l'accord de médiation conclu entre la commune d'Eze et la société X., un tel arrêté ne peut être regardé, du fait de la seule signature de cet accord de médiation et de son homologation, comme ayant disparu de l'ordonnancement juridique.

6. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'en faisant implicitement droit à la demande formulée par la société X. tendant à la prorogation de la durée de validité du permis de construire qui lui avait été délivré par un arrêté du 15 avril 2021 alors que ledit arrêté a été retiré par un nouvel arrêté du 8 juillet 2021 lequel n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique, le maire d'Eze a commis une erreur de droit de nature à entacher la décision attaquée d'illégalité. Par suite, le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à demander l'annulation de cette décision.

Sur les dépens :

7. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions formées en ce sens par la société X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans cette instance, la somme que demande la société X. au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le maire d'Eze a implicitement fait droit à la demande de la société X. datée du 17 avril 2023 tendant à la prorogation de la durée de validité du permis de construire qui lui a été délivré le 15 avril 2021 est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société X. au titre des dépens et en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune d'Eze et à la société à responsabilité limitée X..

Copie en sera adressée à la ministre de la transition, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
M. Holzer, conseiller,
Mme Cueilleron, conseillère,
Assistés de Mme Pagnotta, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 novembre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

M. Holzer

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

La greffière,

signé

M. Pagnotta

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière

Florent Courrèges, doctorant au CERDACFF
Commentaire du jugement TA Nice, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2024, Préfet des Alpes-
Maritimes, n°2303415

« Les mots d'un accord de médiation et leurs procédures : le rôle du médiateur et du juge qui homologue »

Résumé

L'accord de médiation homologué qui prévoit le retrait d'un acte administratif ne suffit pas à modifier l'ordonnancement juridique. En effet, seule l'autorité qui a pris l'acte est en mesure d'y mettre fin. Dès lors, qui pourrait être chargé de vérifier la cohérence juridique d'un accord de médiation, afin qu'il ne soit pas en lui-même générateur d'un contentieux plus grand ? La jurisprudence, qui fixe les points de contrôle que le juge administratif doit effectuer dans le cadre d'une homologation d'un accord de médiation, ne nécessiterait donc-t-elle pas d'être complétée ?

Les faits de l'espèce

Le maire de la commune d'Èze (06) a accordé le 15 avril 2021 à la société X un permis de construire portant sur la démolition de constructions existantes, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier. Par un second arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Èze a procédé au retrait du premier arrêté dans le délai de quatre mois, fixé par la jurisprudence et la loi en matière de retrait des décisions individuelles expresses créatrices de droit¹.

Le 2 septembre 2021 la société X a introduit un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (TA) de Nice, afin de demander l'annulation de l'arrêté de retrait du permis de construire dont elle était bénéficiaire. Par ordonnance du 12 octobre 2021 le président du tribunal a ordonné une médiation administrative, après avoir obtenu l'accord des parties, conformément aux termes de l'article L213-7 du Code de justice administrative (CJA). Ce mode alternatif de règlement des différends (MARD), de plus en plus utilisé pour améliorer la qualité et les délais de résolution des litiges, s'étend en moyenne sur soixante-dix jours ouvrés à partir de la première réunion organisée par le médiateur, soit un peu plus de trois mois².

Un accord de médiation a néanmoins été trouvé rapidement le 11 janvier 2022, soit moins de trois mois après le début de ce processus emmené par un tiers extérieur, le médiateur. Il prévoyait notamment que l'arrêté du 8 juillet 2021 devait être annulé. Il est homologué le 17 mai 2022 par le juge administratif qui voit néanmoins sa décision immédiatement contestée par un collectif d'habitants³, conformément à l'article L213-4 du CJA.

¹ CE, Ass., 26 octobre 2001, M. Ternon

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), article L242-1 : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

² CE, Secrétariat général, Bilan final de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, 23 juin 2021. Notons que plusieurs semaines sont nécessaires au médiateur pour organiser la première rencontre entre le demandeur et le défendeur.

³ Le jugement d'homologation de l'accord de médiation TA Nice, 17 mai 2022, n°2200339 a été contesté par la voie de la tierce opposition, voir commentaires sur TA Nice, 28 novembre 2024, n°2203998

Dans un contexte qui apparaît de plus en plus quérulent le permis de construire a vu sa durée de validité prolongée de manière quasi automatique, grâce aux dispositions de l'article L424-19 du CJA, qui énonce qu'en cas « de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable ».

La société X a néanmoins demandé le 17 avril 2023 au maire d'Èze la prorogation de la durée de validité du permis de construire délivré à la société X le 15 avril 2021, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme en la matière⁴. Puis les événements se sont enchaînés à un rythme soutenu, l'accord de médiation semblant constituer un horizon sûr de résolution des litiges à la fois pour la commune d'Èze et la société X. Le 2 mai 2023, une ordonnance du président de la deuxième chambre du TA de Nice actait ainsi du désistement de la société X⁵, quand par décision implicite du 17 juin 2023, confirmée par un courrier à la société X en date du 26 juin 2023, le maire d'Èze prorogeait d'une année le permis de construire accordé le 2 septembre 2021.

Le juge des référés du TA de Nice venait néanmoins suspendre l'exécution de cette décision le 24 juillet 2023⁶, son ordonnance faisant ultérieurement l'objet d'un pourvoi formé par la société X et non admis par le Conseil d'État⁷. Dans le même temps le préfet des Alpes-Maritimes déférait devant la juridiction administrative la décision implicite du maire d'Èze, tendant à proroger le permis de construire accordé à la société X le 15 avril 2021, au motif que cet arrêté retiré le 8 juillet 2021 n'avait pas été rétabli dans l'ordonnancement juridique. Par le jugement objet de présent commentaire, le juge administratif fait droit à la demande du représentant de l'État dans le département.

Ce qu'il faut retenir de ce jugement

Si ce jugement illustre in petto une des innombrables scénarii du jeu d'échec que peuvent constituer parfois les autorisations d'urbanisme entre la commune, les acteurs de l'immobilier et les habitants ou les riverains, il confirme surtout qu'un accord de médiation homologué par le juge administratif ne peut pas se substituer aux règles claires qui président au retrait d'un acte administratif.

Dans le cas d'espèce, l'accord de médiation entre le demandeur et le défendeur prévoyait « l'annulation » de l'arrêté du maire du 8 juillet 2021, terme générique qui a pu laisser entendre aux médiés que l'homologation de l'accord par le juge administratif pouvait consacrer la disparition de cet acte. Or annuler ne signifie pas retirer, quand retirer n'est par ailleurs possible suite à la jurisprudence Ternon qu'à la double condition que l'acte créateur de droit soit illégal et que le retrait soit décidé dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Le tribunal administratif de Nice rappelle ainsi par ce jugement que la compétence d'annulation d'un acte n'étant par essence détenue que par le juge administratif, saisi de

⁴ Code de l'urbanisme, article R424-22

⁵ TA Nice, Ordonnance du président de la deuxième chambre, 2 mai 2023, n°2104589

⁶ TA Nice, Ordonnance du juge des référés, 24 juillet 2023, n°2303416

⁷ CE, Ordonnance de la présidente de la première chambre de la section du contentieux, 20 octobre 2023, n°479698

conclusions en ce sens ou confronté à un moyen d'ordre public nécessitant parfois de le faire⁸, annuler un acte n'est pas équivalent à le retirer, le retrait emportant « disparition rétroactive de l'acte, c'est-à-dire l'annulation de ses effets passés. Il doit être distingué de l'abrogation. Dans les deux cas, il s'agit de mettre fin à un acte antérieur, mais, à la différence de l'abrogation, le retrait y procède pour l'avenir et pour le passé »⁹. Qu'elle que soit la modalité de fin d'application de l'acte administratif, une seule règle prévaut toujours : seule l'administration qui a édicté l'acte est compétente pour y mettre fin.

L'accord de médiation entre la société X et le maire d'Èze homologué le 17 mai 2022, soit plus de dix mois après l'arrêté retirant le permis de construire à son bénéficiaire, ne pouvait donc conduire ni à « l'annulation », ni au retrait de cet acte. A tout le moins aurait-il pu s'orienter vers une abrogation. Ce choix aurait pu néanmoins emporter, au regard du climat ultra contentieux qui entoure cette affaire, une insécurité juridique majeure pour le défenseur et le demandeur. Peut-être aurait-il fallu, au risque de noyer le projet immobilier dans des délais économiquement inconcevables, déposer un nouveau permis de construire ?

Ce jugement éclaire quoiqu'il en soit sous un jour nouveau les modalités d'homologation d'un accord de médiation par le juge administratif, posées par le jugement TA Poitiers, 28 juin 2018, M. et Mme B..., n°1701757. Ce dernier énonce qu'il appartient « au tribunal de vérifier que les parties consentent effectivement à l'accord, que l'objet de celui-ci est licite, qu'il ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, qu'il ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public ».

L'analyse du jugement TA Nice, 2ème chambre, 28 novembre 2024, Préfet des Alpes-Maritimes, n°2303415, pourrait en effet ouvrir une réflexion utile sur l'approfondissement des critères d'homologation d'un accord de médiation, car « mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde » (Albert Camus) : annuler un acte, ce n'est ni le retirer, ni l'abroger. Il est ainsi légitime de se poser la question de qui est compétent pour vérifier la cohérence juridique d'un accord de médiation : est-ce au médiateur, qui n'est pas forcément un juriste mais un spécialiste dans la restauration des liens, ou bien au juge administratif chargé de l'homologation ? La question reste à ce jour entière, mais la compétence du juge semble indiquer qu'il est le seul à même de vérifier la cohérence et la faisabilité juridique de l'accord.

⁸ Mention étant faite que « l'obligation de relever d'office le moyen (d'ordre public) n'impose pas toujours celle de se prononcer sur lui de façon explicite : si le moyen (non invoqué par les parties) n'est pas fondé, il sera rejeté par prétériorité » (cf. René Chapus, Droit du contentieux administratif, 13^{ème} édition, p.932)

⁹ Bernard Stirn, Yann Aguila, Droit public français et européen, Paris : Presses de Sciences Po / Dalloz, 2014, p : 253

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2104988

Mme et M. A

Mme Duroux
Rapporteure

Mme Moutry
Rapporteure publique

Audience du 3 septembre 2024
Décision du 24 septembre 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 septembre 2021 et le 8 mars 2024, Mme et M. A, représentés par Me Lacrouts, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juillet 2021 par laquelle le maire de la commune de Tourettes-sur-Loup a refusé de prendre un arrêté individuel d'alignement de l'impasse des Canorgues, en limite de leur parcelle cadastrée section H n° [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Tourettes-sur-Loup de leur notifier l'arrêté d'alignement sollicité dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Tourettes-sur-Loup la somme de 2 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la décision attaquée méconnaît l'article L. 112-4 du code de la voirie routière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2024, la commune de Tourettes-sur-Loup, représentée par Me Plénot, conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

- et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des époux A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête n'est pas dirigée contre une décision administrative faisant grief ;
- le moyen soulevé par les requérants n'est pas fondé.

Par ordonnance du 27 février 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 18 mars 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Gadd, substituant Me Plénot, représentant la commune de

Tourettes-sur-Loup.

Considérant ce qui suit :

1. Les époux A sont propriétaires de la parcelle cadastrée section H n° 1046 située à Tourettes-sur-Loup. Par un courrier du 22 juillet 2021, ils ont demandé au maire de la commune la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de leur parcelle. Estimant que le courrier en réponse du maire, daté du 29 juillet 2021, porte rejet expresse de leur demande d'arrêté individuel d'alignement, les époux A demandent au tribunal, par la présente requête, d'annuler la décision du maire du 29 juillet 2021.

Sur l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière : « *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. / Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. / L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que l'alignement individuel, qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, est un acte purement déclaratif qui reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau, alors même que l'autorité qui le délivre aurait fixé un délai pour la réalisation des travaux en vue desquels l'alignement a été demandé.

4. Il ressort des pièces du dossier que la commune ne dispose pas d'un plan d'alignement et que la parcelle des requérants est riveraine d'une voie publique, l'impasse de Canorgues étant une voie communale. Il ressort également des pièces du dossier qu'un arrêté d'alignement au droit de la parcelle H n° 1046 a été délivré par le maire de la commune de Tourettes-sur-Loup le 12 mai 2015. Si les requérants soutiennent que cet arrêté a été délivré sans qu'ils ne l'aient sollicité, il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que le maire d'une commune ne pourrait édicter, sans demande préalable de la part de propriétaires, un arrêté individuel d'alignement. Par ailleurs, l'installation de poteaux par les requérants sur l'impasse des Canorgues ne peut être qualifiée de fait nouveau justifiant qu'il soit délivré un nouvel arrêté d'alignement. Dans ces conditions, dès lors que l'arrêté d'alignement du 12 mai 2015 reste valable, le maire n'était pas tenu de délivrer un nouvel arrêté d'alignement.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête, que les conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la commune de Tourettes-sur-Loup, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

7. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des époux A une somme de 1 000 euros à verser à la commune de Tourettes-sur-Loup au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme et M. A est rejetée.

Article 2 : Mme et M. A verseront à la commune de Tourettes-sur-Loup une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à M. A et à la commune de Tourettes-sur-Loup.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,
assistés de Mme Bianchi, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 juillet 2024.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

G. DUROUX

F.PASCAL

La greffière,

signé

L. BIANCHI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier